

**N° 6459<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****fixant le régime des traitements et les conditions  
et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2012 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur François Biltgen, et la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, Mme Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative s'est vu présenter le projet de loi dans le cadre d'une présentation générale du „paquet réforme de la Fonction publique“.

Dans sa réunion du 28 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi. Elle a poursuivi l'examen du projet de loi au cours des réunions du 25 février 2013 et du 11 mars 2013.

Le 11 juin 2013, le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique en date du 18 juin 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a avisé le présent projet de loi le 21 janvier 2014.

La nouvelle Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat de même que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lors de ses réunions des 31 mars, des 25 et 30 avril, et des 5 et 15 mai 2014. Lors de sa réunion du 25 avril 2014, la Commission a désigné son président, M. Yves Cruchten, comme nouveau rapporteur.

Au cours de la réunion du 7 juillet 2014, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 13 octobre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire.

Le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux le 25 novembre 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un deuxième avis complémentaire le 22 décembre 2014 et un troisième avis complémentaire le 13 janvier 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2014, a été analysé lors de la réunion du 12 janvier 2015.

Le 15 janvier 2015, le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'un nouvel amendement gouvernemental.

En date du 13 février 2015, la Commission a adopté une série d'amendements supplémentaires.

La Commission a été saisie d'une série d'amendements complémentaires par une sensibilité politique. Au cours des réunions des 13 et 26 février 2015, la Commission, dans sa majorité, a décidé de ne pas retenir les amendements précités.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 24 février 2015. Cet avis concernant l'amendement gouvernemental du 15 janvier 2015 a été examiné par la Commission dans sa réunion du 26 février 2015.

Le troisième avis complémentaire du 10 mars 2015 a été examiné par la Commission au cours de sa réunion du 12 mars 2015. Au cours de cette même réunion, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1) Objet du projet de loi

Le présent projet de loi s'attache à considérer le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement précédent entendait pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale qui tient compte de la situation économique du pays et de la situation financière de l'Etat“. A cette fin, et sur la base des travaux de la commission d'experts chargée par le Gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, il est proposé d'introduire une nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne la classification des carrières, il y a lieu de relever que le régime actuel est toujours, dans ses fondements, celui établi par le législateur de 1963. Ce dernier répond donc très largement à des seuils d'études d'il y a cinquante ans et ne tient pas compte des évolutions récentes du pays. Le présent projet de loi a pour objet d'introduire la nouvelle carrière du bachelor en vue de prendre en considération le processus de Bologne ainsi que l'apparition de nouveaux diplômés y résultant, répondant à des besoins manifestés par la majorité des chefs d'administration.

Le projet de loi procède à une compression du nombre des carrières existantes, avec fusion et regroupement des carrières actuelles de l'administration générale, de l'enseignement, de la police, des douanes, compte tenu des spécificités de ces dernières, dans quatre catégories de traitement dans les barèmes respectifs, comportant groupes et sous-groupes (administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social, attributions particulières).

La nouvelle structure se présente comme suit:

- 1) catégorie A: carrières supérieures;
  - groupe A1: carrières supérieures de niveau „master“;
  - groupe A2: carrières supérieures de niveau „bachelor“;
- 2) catégorie B, groupe B1: carrières moyennes fin d'études secondaires et secondaires techniques ou équivalent;
- 3) catégorie C, groupe C1: carrières inférieures avec une formation équivalente à cinq années d'enseignement secondaire et secondaire technique ou équivalent;
- 4) catégorie D, groupes D1, D2 et D3: carrières inférieures avec une formation en principe équivalente à moins de cinq années d'enseignement secondaire.

Parallèlement, les anciennes carrières de l'enseignement sont réaménagées par analogie aux carrières comparables de l'administration générale pour les agents à recruter après la mise en vigueur des présentes mesures. A titre d'exemple, d'après le nouveau classement des professeurs, leur carrière s'étale sur les grades 12, 13, 14, 15 et 16 et celles des instituteurs sur les grades 10, 11, 12, 13 et 14.

Un certain nombre de carrières sont reclassées compte tenu des deux critères: d'une part, l'évolution des études et, d'autre part, l'évolution des missions et sujétions. En raison de l'opération de reprise de toutes les carrières existantes dans les nouvelles catégories de traitement avec groupes et sous-groupes, certaines carrières ont dû subir des aménagements mineurs en échelon afin de les adapter à la nouvelle structure des sous-groupes. Ces aménagements, vu leur envergure, ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de reclassements de carrières.

Il est en outre procédé à l'introduction d'un véritable régime de stage destiné à former le futur fonctionnaire en abaissant l'indemnité de stage sans pour autant que cette indemnité ne soit inférieure aux usages dans le secteur privé. Dans le cadre de cette réforme du stage et compte tenu du fait que le stagiaire n'est pas encore un fonctionnaire assermenté, l'indemnité de stage est fixée en principe et pour les deux premières années du stage à 80% du traitement que le fonctionnaire touchera une fois assermenté, et à 90% pour la troisième année du stage. La réduction de l'indemnité de stage allant jusqu'à 20% est agencée en fonction des différentes carrières et ne sera jamais fixée en deçà du salaire social minimum qualifié.

Dans le cadre de cette nouvelle classification des carrières, les traitements de début seront en principe harmonisés au quatrième échelon, ceci à la place du troisième échelon actuellement prévu pour la grande majorité des carrières. Parallèlement, les conditions de réussite à l'examen de fin de stage sont refixées en ce sens que les candidats devront obtenir dorénavant deux tiers du total des points et non plus seulement trois cinquièmes, en dehors de la condition déjà existante d'avoir atteint une note suffisante dans chaque matière de l'examen.

Par ailleurs, et en vue d'améliorer le système des avancements, il a été retenu de lier l'évolution des carrières à l'ancienneté et à la formation et non plus à un système basé sur des pourcentages des effectifs, système qui dans beaucoup d'administrations n'a pu être appliqué équitablement en raison des disparités constatées dans la pyramide d'âge des agents faisant partie du cadre d'une administration. Voilà pourquoi le principe des cadres dits „ouvert“ et „fermé“ est remplacé par des niveaux dits „général“ et „supérieur“ (avancement selon l'ancienneté et la formation), tout en supprimant les pourcentages dans les grades supérieurs. De surcroît et pour harmoniser les délais d'avancement, il est adopté en principe une seule dénomination de fonction à l'intérieur des deux niveaux de carrière et les délais d'avancement sont fixés au niveau général et au niveau supérieur à trois ans. Il s'y ajoute que l'admission au niveau supérieur ne sera possible qu'après un délai minimum de douze ans passés au niveau général et que la promotion au dernier grade n'est réalisable qu'après vingt ans de nomination.

Le projet de loi revoit le mécanisme de la computation de la bonification d'ancienneté de service accordée au fonctionnaire. Le système ne prévoyant que la prise en compte de douze ans d'expérience au maximum pour le calcul des traitements est réadapté en permettant une prise en compte déplafonnée de l'expérience professionnelle. En outre le nouveau mécanisme prend en compte l'ancienneté de service du fonctionnaire pour fixer son premier traitement permettant notamment de computer dorénavant pour la totalité les périodes de service antérieures passées dans le secteur privé, à condition que le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou des connaissances professionnelles spéciales en relation avec le profil du poste brigué. Parallèlement la notion „d'âge fictif de début de carrière“ est abandonnée et la période de stage à assimiler à une période de formation n'est pas comptée. Une prise en compte particulière de l'expérience professionnelle sous forme d'une augmentation d'échelon plafonnée à 80 points indiciaires est introduite pour les fonctions de médecin et de médecin dirigeant.

Le projet de loi remplace le système des grades de substitution par une deuxième filière de majoration d'échelon fixée respectivement à dix, quinze, vingt, vingt-deux et vingt-cinq points indiciaires à attribuer aux titulaires de postes à responsabilités particulières définis dans l'organigramme tout en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation. Le nombre de postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif de chaque groupe de traitement dans chaque administration. Afin de permettre le démarrage de ce nouveau mécanisme et de garantir la reprise des fonctionnaires classés dans un grade de substitution lors de la mise en vigueur du présent projet de loi, une disposition transitoire autorise une augmentation temporaire de 5% par rapport au contingent de 15%.

La présente loi prévoit en outre la réforme du système d'octroi des allocations de famille. Ainsi est-il prévu de fixer l'allocation de famille sous forme d'un montant unique de 27 points indiciaires pour les agents à recruter après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ce qui est des agents en

fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes mesures, le régime actuel est maintenu de manière transitoire tout en allégeant les procédures de contrôle avec la possibilité d'opter le cas échéant, et de manière définitive, pour le nouveau régime.

Le projet de loi prévoit une adaptation de certaines fonctions dirigeantes. Ainsi, certaines fonctions de directeur classées actuellement au grade 16 sont reclassées au grade 17, et certaines fonctions très spécifiques au Ministère des Affaires étrangères sont classées au grade 18. Dans le même ordre d'idées le texte prévoit aussi une adaptation de certaines fonctions de directeurs et de directeurs adjoints dans le barème de l'enseignement en classant les directeurs adjoints aux grades E5ter respectivement au grade E7ter et les directeurs des différents ordres d'enseignement au grade E8 dans le barème transitoire de la rubrique „Enseignement“.

L'ancien mécanisme de la majoration d'indice, tel qu'introduit dans la législation sur les traitements par la mise en œuvre des dispositions retenues dans le contexte de l'accord salarial du 29 mai 2000, est supprimé. Ce mécanisme prévoyait qu'un an après avoir atteint un échelon d'un grade, chaque agent de l'Etat bénéficie d'une majoration de l'indice équivalente à la moitié de la différence entre l'indice correspondant à son échelon du moment et l'indice de l'échelon suivant. Le projet de loi confirme le principe de l'échéance „biennale“ en vertu duquel chaque fonctionnaire peut accéder, dans les limites des tableaux indiciaires et des allongements, tous les deux ans à un nouvel échelon.

Finalement, le projet prévoit une mesure transitoire ciblée en fonction des agents méritants, qui en raison de leur situation de carrière avancée ne peuvent plus bénéficier pleinement du principe instauré du Lifelong Learning. Sous condition que ces agents ont accompli quinze années de service, sont classés à une fonction relevant du niveau supérieur et occupent un poste à responsabilité, ils peuvent bénéficier d'une mesure spéciale leur permettant de changer de groupe de traitement après avoir été appréciés et avoir rédigé un travail personnel de réflexion.

## **2) Amendements gouvernementaux du 11 juin 2013**

Les amendements gouvernementaux du 11 juin suppriment aux articles 10 à 15 les termes „au plus tôt“.

Ainsi et afin d'endiguer tout risque d'interprétation divergente en relation avec ces dispositions, une formulation plus claire du texte relatif aux modalités d'avancement est proposée, ce en maintenant toutes les conditions et modalités déjà retenues en matière d'avancements.

Les amendements gouvernementaux concernent encore la carrière du maître d'enseignement technique. Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, le Gouvernement avait proposé un reclassement de la carrière du maître d'enseignement technique au niveau des agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, et plus précisément dans la nouvelle catégorie de traitement B, au sous-groupe de traitement B1 de l'Enseignement. L'Association des Maîtres d'Enseignement Technique (AMET) avait alors demandé d'entamer la procédure de conciliation. L'AMET a exprimé son désaccord par rapport à un classement de leur carrière au niveau du sous-groupe de traitement B1, en faisant valoir que le niveau du brevet de maîtrise requis pour accéder à leur carrière correspondrait au niveau d'études d'un brevet de technicien supérieur et relèverait donc d'un niveau supérieur par rapport à un BAC. C'est dans cet ordre d'idées que l'AMET a demandé que cette supériorité du diplôme se reflète dans le classement de leur carrière, tant pour les agents en place que pour les nouveaux entrants après l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en œuvre des réformes.

D'après le Gouvernement, les considérations tenant aux niveaux du cadre européen de certification invoqué par l'AMET ne relèvent pas du droit communautaire et ne donnent pas droit à une quelconque reconnaissance académique au niveau national. Le projet de loi dans sa teneur déposée a ramené le classement barémique des maîtres d'enseignement technique au niveau correspondant à celui actuellement atteint dans la législation sur les traitements et plus précisément dans le sous-groupe de traitement immédiatement inférieur au B1, donc au C1 de l'Enseignement. L'AMET a finalement décidé d'accepter dans sa portée intégrale la proposition initiale du Gouvernement d'un reclassement de leur carrière au niveau de la catégorie de traitement B, sous-groupe de traitement B1, reclassement dont la teneur avait déjà initialement été préconisée par le Gouvernement dans la préparation du paquet des mesures relatives aux réformes dans la Fonction publique.

Par ailleurs et sur demande de l'AMET, le Gouvernement a opté pour une nouvelle dénomination de „maître d'enseignement“ en remplacement de celle d'„aide-instructeur“ renseignée dans le projet.

Cette nouvelle dénomination a été choisie pour regrouper au mieux dans leur sous-groupe de traitement les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.

### **3) Accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014**

L'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014 prévoit des modifications au niveau du paquet réforme qui concerne l'allègement du système d'appréciation, la suppression du rapport d'expérience professionnelle et de la mobilité pendant le stage.

En ce qui concerne plus particulièrement le présent projet de loi, l'accord retient ce qui suit au sujet de l'indemnité de stage:

L'indemnité de stage est désormais fixée comme suit:

1ère année de stage: 80% du 3ème échelon (situation inchangée),

2ème année de stage: 80% du 3ème échelon (situation inchangée),

3ème année de stage: 90% du 4ème échelon (au lieu du 3ème échelon).

Le coût de cette modification du calcul de l'indemnité de la 3ème année de stage s'élève approximativement à 4,3 millions d'euros par an. A noter que l'évolution des carrières n'est pas affectée par cette mesure et que le fonctionnaire débutera sa carrière après sa nomination au 4ème échelon, tel qu'il est prévu dans le texte initial du projet de loi.

\*

Les nouvelles mesures retenues ont été transposées dans le cadre des amendements parlementaires du 10 juillet 2014.

### **4) Amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014**

Les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014 ont pour objet de transposer des mesures retenues dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (projet de loi 6722) telles que l'abolition du trimestre de faveur, la proratisation du traitement en cas de cessation de l'activité de service de l'agent ainsi qu'une disposition relative à l'autorité compétente pour décider notamment de l'octroi ou du retrait d'un logement de service.

Il est en outre procédé à une adaptation permettant de recruter dans la fonction de l'instituteur spécialisé, non seulement dans l'enseignement fondamental, prévu par le projet de loi, mais également au niveau de l'enseignement secondaire.

Le principe de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est modifié afin de permettre à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

Les amendements gouvernementaux apportent des précisions aux dispositions relatives à l'allocation de famille inscrites au projet initial. Le critère déterminant est le fait que le fonctionnaire est le père ou la mère d'un ou de plusieurs enfants, le lien entre les parents étant inopérant en la matière.

Les amendements visent encore à redresser la situation particulière des fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical et relevant actuellement de la carrière inférieure, mais qui sont reclassés au niveau moyen de la catégorie de traitement B et qui, sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ont bénéficié jusqu'à présent d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires (cf. article 45).

### **5) Amendement gouvernemental du 15 janvier 2015**

En date du 15 janvier 2015, le Gouvernement introduit un amendement supplémentaire relatif à l'article 44, paragraphe 3, alinéa 2, visant à modifier la disposition transitoire relative à l'application du nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières (cf. commentaire de l'article 44).

\*



### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### 1) Avis du 21 janvier 2014

Dans son premier avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat souligne que l'article 10 initial est une des faiblesses du projet de loi et critique le manque de cohérence dans la conception. Un article dont le texte s'étend sur vingt pages dactylographiées est illisible, selon le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, le Conseil d'Etat constate que l'article 12 initial (article 17 dans la version finalisée du projet de loi) introduirait une sorte de prime à responsabilité supplémentaire par rapport aux autres avantages déjà inscrits dans la loi en devenir en faveur des agents assumant des responsabilités dans la fonction qu'ils occupent. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité de la réforme en gestation pour mettre à plat cet échafaudage formé de récompenses qui se recoupent et qui manquent de justification. Selon le Conseil d'Etat, la réforme annoncée ne fait, en la matière, que prolonger un avantage repris du régime actuel, en l'appelant différemment. Le Conseil d'Etat se demande si les fonctionnaires qui sont promus à certains postes dans la Fonction publique au sommet de la hiérarchie ne touchent pas un traitement correspondant à leurs responsabilités. Si les fonctions „dirigeantes“ sont classées de toute façon à des échelons et grades élevés dans le barème des traitements, afin de tenir ainsi compte de la responsabilité accrue assumée par ces agents, pourquoi augmenter les échelons parcourus par ces agents d'un forfait qui les accompagnera sinon pour le reste de leur activité de service, du moins pour la durée pendant laquelle ils occuperont la fonction à laquelle est attachée cette prime extraordinaire? La nomination à la plupart des postes énumérés *sub b*) de l'alinéa 1er de l'article sous examen est accompagnée d'une promotion qui entraîne automatiquement une amélioration du traitement de l'agent en question. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande comment les auteurs du présent projet de loi motivent l'allocation d'une prime supplémentaire. Le commentaire de l'article se limite à relever que la nouvelle prime remplace les majorations d'échelon pour „fonctions dirigeantes“ de la législation actuelle qui sont appelées à disparaître sous le régime nouveau.

La disposition transitoire relative à l'application du nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières (article 44), montre selon le Conseil d'Etat à quel point le régime des grades de substitution a pu conduire à des abus: les titulaires classés dans un grade de substitution seront automatiquement repris dans le contingent des 15% de l'effectif de chaque groupe de traitement qui peuvent être constitués en „postes à responsabilité particulière“, mais cet effectif peut être augmenté de 5% afin de rendre possible l'accès à ces postes à de nouveaux agents. Or, dans le régime actuel, l'accès au grade de substitution est déjà réservé à des agents occupant des postes à responsabilité particulière. En fait, la mesure transitoire n'a d'autre but que d'augmenter le nombre des postes de promotion. Etant donné que la durée de la faculté temporaire d'augmentation des 15% n'est pas autrement précisée, il est fort à craindre que sa suppression ne provoque une levée de bouclier puisqu'elle diminuera d'autant les perspectives de carrière des agents alors en place qui ne manqueront pas d'invoquer le principe des droits acquis. Le Conseil d'Etat demande en conséquence l'abandon de la mesure temporaire projetée.

Quant au mécanisme temporaire de changement de groupe (article 54), le projet de loi inscrit sous les dispositions transitoires une mesure qui doit rester temporaire, encore que le Conseil d'Etat doute fort qu'une mesure aussi favorable ne soit pas considérée après dix années comme „droit acquis“ destinée évidemment à rester en vigueur à tout jamais. Le Conseil d'Etat se demande si le régime actuel dit „de la carrière ouverte“ n'est pas prétendument dépassé par les mesures du texte du projet de loi sous examen, alors que cet article 54 la fait survivre.

Le texte de l'article 51 du projet de loi initial doit permettre à l'Administration du personnel de l'Etat d'assurer, si elle le juge utile, des prestations dépassant le cadre de ses missions normales et journalières. Sont visées des prestations de service dans l'intérêt „d'institutions publiques ou privées“ qui sont liées au domaine des activités usuelles de cette Administration. Le Conseil d'Etat pourrait concevoir une administration publique chargée de la gestion des ressources humaines de tout le secteur „Etat“ – mais sous condition que cette extension de la mission actuelle de l'Administration du personnel de l'Etat résulte d'une mission conférée par la loi non pas à titre optionnel, mais obligatoire. Permettre à l'Administration du personnel de l'Etat d'intervenir comme prestataire de services, lorsqu'elle le juge utile, dans l'intérêt d'„institutions privées“ ouvre un champ d'activité non défini. Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par „institution privée“. S'agit-il de toute personne juridique de droit

privé, ou d'une société commerciale, ou d'une fondation, ou encore d'une ONG? Pour ce qui est des „institutions publiques“, s'agit-il des communes, des établissements publics, ou en général des personnes morales de droit public? Le Conseil d'Etat donne en outre à considérer que l'application de la législation en gestation confrontera l'Administration du personnel de l'Etat à une charge de travail considérable dont le volume et la durée militent en faveur d'une sage auto-restriction pour ce qui est de l'engagement dans des missions parallèles et sur des territoires inexplorés. L'autorisation donnée à une administration de l'Etat d'intervenir sur le marché comme prestataire de services soulèverait aussi la question épineuse de la responsabilité en cas d'erreur (dans le calcul des rémunérations, par exemple) ou de conseil mal fondé.

### **2) Avis complémentaire du 19 décembre 2014**

S'agissant du système de prise en compte de divers types d'ancienneté établi à l'article 5, le Conseil d'Etat note le choix des auteurs du projet quant à la computation des années de service passées ailleurs que dans le secteur public, tout en donnant à considérer que l'impact budgétaire de ce choix peut, le cas échéant, jouer en défaveur de l'Etat. Il constate cependant que le texte amendé traite dorénavant les organisations internationales de droit privé comme étant une activité du secteur privé. Une autre approche possible aurait été de considérer celles-ci au même titre que les organisations internationales de droit public.

Le Conseil d'Etat réitère sa demande de mettre en œuvre les règles usuelles de la légistique formelle.

Le Conseil d'Etat demande encore des précisions au sujet de la prime de doctorat. Il maintient son opposition formelle en ce qui concerne l'exigence d'indiquer avec précision les dispositions légales contraires au projet de loi à abroger.

Les amendements gouvernementaux du 25 novembre, à part d'une proposition de nature rédactionnelle, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **3) Deuxième avis complémentaire du 24 février 2015**

Le 2ème avis complémentaire porte exclusivement sur l'amendement gouvernemental du 15 janvier 2015. Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### **4) Troisième avis complémentaire du 10 mars 2015**

Dans son 3ème avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires du 13 février 2015 tiennent compte de ses critiques. Il peut par conséquent lever son opposition formelle relative à l'article 56 du projet de loi.

\*

Pour tous les détails des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis sur les projets de loi et sur les projets de règlement grand-ducal relatifs à la réforme de la Fonction publique, en date du 18 juin 2013.

Dans son **premier avis**, la CHFEP formule un certain nombre de remarques qui se rapportent à la **teneur initiale du texte** telle que reprise dans la version déposée du projet de loi:

Le libellé de l'article 6 est en majorité repris de l'article 12 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La CHFEP est toutefois d'avis que ledit libellé n'est plus adapté à la situation actuelle, ni compatible avec la „Fonction publique moderne“ à laquelle aspirent les auteurs des projets de réforme. La CHFEP estime que l'article 6 doit clairement informer sur la situation des fonctionnaires dont l'entrée en fonctions se fait au cours du mois, lorsque cette

entrée est précédée d'un stage. Dans sa version proposée, le texte est muet à ce sujet, mais laisse supposer que les fonctionnaires dont l'entrée en fonctions se fait à une date qui n'est pas le premier du mois, ne sont pas rémunérés pour le travail presté au cours de ce mois d'entrée. La CHFEP suggère également d'indiquer aux paragraphes 1, 2 et 3 que les échéances y fixées se rapportent au traitement calculé par application de l'article 4 ci-avant. Le quatrième paragraphe indique que „en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour de l'abandon“. Cette formulation est absurde aux yeux de la CHFEP. Même si le fonctionnaire est révoqué, il est censé accomplir ses devoirs jusqu'au jour où la révocation devient définitive, sous peine de sanction disciplinaire. Les auteurs du projet de loi sous avis ont, selon la CHFEP, à tort comprimé le libellé de l'article 12, paragraphe 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, lequel distingue entre la révocation et l'abandon des fonctions. Il est partant proposé de maintenir le contenu de l'article 12, paragraphe 3 de l'actuelle loi sur les traitements.

Quant à l'article 8, la CHFEP constate que le troisième paragraphe traite du „mode de calcul par promotion“, ce qui exclut, sans raison, les fonctionnaires du niveau général quant à la reconstitution de carrière y visée. Le terme de promotion est partant à remplacer par celui de „avancement en grade“, englobant les deux niveaux.

En ce qui concerne l'article 13, la CHFEP tient à signaler que le „congé parental à mi-temps“ mentionné dans ce paragraphe n'existe pas. Cette indication doit partant être remplacée par celle de „congé parental à temps partiel“ conformément à l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au montant de l'allocation de famille, la CHFEP fait remarquer que c'est une aberration que de dire dans le commentaire des articles afférent que l'éventail indiciaire de l'allocation servie jusqu'à maintenant aux fonctionnaires de l'Etat „revêt le caractère d'une certaine inégalité de traitement“. Cette réflexion démontre, selon la CHFEP, en effet que son auteur n'est pas à cheval avec l'historique à la base de l'éventail en question, et qui a précisément été prévu pour pallier aux effets de l'imposition du revenu. En effet, à l'issue de l'imposition, les fonctionnaires touchant un traitement brut plus élevé recevaient *in fine* un montant net moins élevé qu'un fonctionnaire en bas de l'échelle barémique. Dans ce sens, les montants différents prévus en matière d'allocation de famille permettaient d'aboutir à un résultat équitable.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la CHFEP voudrait attirer l'attention sur le nouveau concept de la famille qu'introduit le libellé projeté en matière d'allocation de famille versée aux fonctionnaires de l'Etat. Au sens de l'article 13, paragraphe 2, la famille suppose obligatoirement l'existence d'un enfant à charge, alors que normalement un couple marié ou pacsé sans enfants constitue lui aussi une famille. La CHFEP regrette dans ce sens que le texte actuellement en vigueur soit abandonné. Elle signale également que la notion de l'enfant à charge dans ce paragraphe doit être revue et adaptée à la réglementation en matière de subventions d'intérêt. La CHFEP renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal du 12 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, par lequel cette notion a d'ores et déjà été adaptée aux dernières évolutions en matière d'aides familiales. Ainsi, la notion de l'enfant à charge comprend non seulement l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, mais également l'enfant étudiant bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures. L'ordre des phrases dans ce paragraphe est par ailleurs incorrect. Pour retrouver leur sens dans le texte, les deux dernières phrases doivent, selon la CHFEP, échanger leurs places.

Le deuxième paragraphe de l'article 20 introduit un nouvel accessoire au traitement, à savoir la prime de doctorat. La CHFEP n'est toutefois pas à l'aise avec la condition de fond pour bénéficier éventuellement de cette prime. Selon la disposition sous avis, le poste occupé par le fonctionnaire concerné requiert la détention d'un doctorat. De manière générale, si la nomination du fonctionnaire à un poste exige la détention d'un certificat ou diplôme particulier, ce facteur est pris en compte à titre principal pour la nomination, ainsi que pour le calcul du traitement. La CHFEP considère de ce fait comme paradoxale la condition „sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent“ prévue par le paragraphe sous avis. Quant au règlement grand-ducal prévu au deuxième alinéa du paragraphe 2, la CHFEP renvoie à ses observations faites ci-après à l'occasion de l'analyse du projet de règlement grand-ducal déterminant: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'affectation temporaire



des stagiaires pendant la deuxième année de stage, IV. L'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat. La CHFEP est d'avis que, étant donné qu'aucune modalité ni condition d'octroi au sens digne de ces termes ne sont prévues au projet de règlement grand-ducal précité, la réglementation de l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat n'a aucune raison d'être et se trouve dès lors en conflit avec l'objectif de simplification administrative.

Quant point I de l'article 24, la CHFEP note que le „traitement de base“ mentionné à cette partie ainsi qu'aux parties subséquentes n'est défini que sous IX du même article, ce qui ne contribue guère à une bonne compréhension du texte. Le premier alinéa sous I. dispose que „le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie supérieure continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage“. Or, cette formulation exclut par exemple les fonctionnaires du groupe de traitement A2, admis au stage dans le groupe A1. La CHFEP propose dès lors de compléter le texte comme suit: „le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie supérieure ou d'un groupe de traitement supérieur continuera (...)“. Quant au point II, elle remarque en outre que la référence à „l'article 10 de la présente loi“ à la fin du premier paragraphe de cette partie est absurde. Ledit article contient en effet la liste des différentes fonctions prévues dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et n'a rien à voir avec le changement de fonction. De plus, le terme „alinéa“ dans le troisième paragraphe de cette partie est incorrect puisqu'il s'agit des paragraphes 1 et 2 et non pas des alinéas 1 et 2. En ce qui concerne le point V, l'adjectif „annuel“ quant au supplément de traitement de 7 points pour les fonctionnaires ne touchant qu'un traitement inférieur à 150 points indiciaires est de toute évidence à remplacer par „mensuel“. Enfin, au point VI, la CHFEP fait remarquer que la notion de „grade de (...) carrière“ dans cette partie, ainsi que dans les parties subséquentes est à supprimer, du fait que la notion de „carrière“ est évincée par la réforme de la Fonction publique.

L'article 28 reprend fidèlement le libellé de l'article 29sexies de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, dans son avis du 6 août 2012 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, la CHFEP avait déjà souligné que ce libellé devrait être modifié. Selon la CHFEP, une adaptation s'impose en effet notamment afin de tenir compte de la notion de l'enfant à charge au sens des dispositions en matière des aides individuelles au logement. Ainsi, la notion de l'enfant à charge comprend non seulement l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, mais également l'enfant étudiant qui bénéficie d'une aide financière pour études supérieures. Selon la CHFEP, le deuxième alinéa de l'article 28 doit dès lors être modifié dans ce sens.

En ce qui concerne l'article 33, la CHFEP note que selon l'exposé des motifs, „l'indemnité de stage est fixée en principe et pour les deux premières années du stage à 80% du traitement que le fonctionnaire touchera une fois assermenté, et à 90% pour la troisième année du stage“. Le traitement de début est fixé en vertu de l'application conjointe des articles 4 et 10 du projet de loi sous avis et se calcule en principe par rapport au quatrième échelon du grade de nomination. C'est dès lors avec étonnement que la CHFEP a constaté que les données chiffrées figurant dans les tableaux relatifs aux indemnités pendant le stage ne correspondent pas aux taux 80%-80%-90% appliqués aux traitements de début des groupes concernés. Si la différence positive à l'avantage des stagiaires des catégories C et D se justifie par le seuil du salaire social minimum en dessous duquel l'indemnité ne peut pas descendre, l'écart au détriment des stagiaires des catégories A et B est injustifié, alors que selon le paragraphe 5 du même article, la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités de stage est identique à celle utilisée pour le calcul des traitements. Le niveau des indemnités des catégories de traitement A et B correspond à respectivement 80% et 90% du traitement de début calculé par rapport au troisième échelon des grades 7, 10 et 12. Les indemnités des groupes A1, A2, B1 et C1 pour la troisième année du stage se passent de tout commentaire. Ces indemnités sont manifestement contraires aux articles 4 et 10 du projet de loi sous avis. Par conséquent, la CHFEP conteste catégoriquement les indemnités barémiques telles qu'elles sont fixées par la disposition sous avis.

L'article 39 prévoit l'intégration des anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis à l'article 10 du projet sous avis. La CHFEP constate que la carrière de l'aide-soignant n'a pas été reprise dans ce contexte. Même s'il n'y a plus de volonté politique pour engager encore à l'avenir des aides-soignants sous le statut de fonctionnaire, il semble néanmoins indispensable que le projet sous avis prévoie dans une disposition transitoire le classement de la carrière en question, afin d'éviter que les agents actuellement en service ne se trouvent dans un vide juridique. Quant à la

forme, la CHFEP constate que cet article volumineux emploie pour chaque sous-groupe des verbes différents tels que „regrouper“ „comprendre“, „se composer de“. Selon la CHFEP, il est souhaitable qu'un seul verbe soit utilisé en l'espèce, afin que le lecteur ne soit pas induit en erreur. La CHFEP signale en outre que la portée de la dérogation prévue à la dernière phrase de cet article, se rapportant au calcul du traitement par rapport à l'ancienne expectative de carrière, peut prêter à confusion. Son libellé la rend en effet susceptible d'application aussi bien pour le groupe de traitement D1 de la catégorie de traitement D de la rubrique „Douanes“ que pour l'ensemble du texte de l'article 39 sous avis. La CHFEP invite partant les auteurs à revoir l'alignement ou l'emplacement de cette disposition dans ledit article.

En ce qui concerne l'article 51, la CHFEP s'oppose avec véhémence à ce que l'Administration du personnel de l'Etat puisse être habilitée à prester, pour le compte d'établissements privés, les services énumérés au premier alinéa de cet article. Elle estime que cette prestation ne se concilie ni avec ses missions, ni avec son rôle.

La CHFEP a rendu un **avis complémentaire** en date du 13 octobre 2014 dans lequel elle se déclare d'accord avec les différents amendements tout en faisant un certain nombre de remarques ne concernant pas le fond du texte qui a été adapté notamment en ce qui concerne l'indemnité de stage à l'accord conclu entre le gouvernement et la CGFP.

Dans son **deuxième avis complémentaire** du 25 novembre 2014 la CHFEP expose qu'elle ne peut en aucun cas se déclarer d'accord avec les mesures visant l'abolition du trimestre de faveur et l'introduction de la proratisation de la dernière rémunération en cas de départ à la retraite des agents de l'Etat.

Dans son **troisième avis complémentaire** du 13 janvier 2015 la CHFEP approuve l'amendement qui permet une application générale et égalitaire de la nouvelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et du mécanisme du contingent supplémentaire.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations préliminaires*

D'une manière générale, la Commission a redressé l'expression „ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique“ en écrivant désormais de façon uniforme dans le dispositif du projet de loi „ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions“, conformément aux remarques du Conseil d'Etat formulées dans ses avis relatifs au „paquet réforme“.

En ce qui concerne le renvoi à la loi à adopter „instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois“ la Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée dans ses avis visant à inclure les dates des futures lois du „paquet réforme“.

L'amendement général de supprimer aux articles 8, 20, 28, 35, 37, 39, 42, 43 et 51 les termes „de la présente loi“ reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat** dans son **3ème avis complémentaire**.

### *Article 1er*

L'article 1er définit le champ d'application de la nouvelle loi sur les traitements.

Le paragraphe 1er fait entrer dans le champ d'application les fonctionnaires tels qu'ils sont visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que „les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement ...“. **Le Conseil d'Etat** estime qu'il est inutile de mentionner la seconde catégorie de bénéficiaires. Si l'assimilation découle d'une disposition légale, la mention est superflue puisque le régime de traitement défini à l'égard des fonctionnaires est étendu aux assimilés, même après des changements apportés au régime de traitement. Si l'assimilation découle d'une mesure d'une autre nature (p. ex. d'un arrangement conclu entre un patron public autre que l'Etat, ou un patron du secteur privé, et ses salariés) il n'appartient pas au législateur de se mêler des relations existant entre ces parties. Il est renvoyé à ce sujet à l'opposition formelle faite lors de l'examen de l'article 28 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (doc. parl. n° 6465), opposition formelle qui vaut également à l'égard du passage de texte sous avis.

Le Conseil d'Etat estime que l'assimilation (et ses modalités) du régime d'indemnisation des employés de l'Etat à celui des fonctionnaires de l'Etat devrait être abandonnée au projet de loi mentionné ci-dessus.

Aux paragraphes 2 et 3, le **Conseil d'Etat** suggère de dire „...les fonctions sont classées en catégories...“ et „les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement...“, une proposition qui est adoptée par la **Commission**.

La **Commission** propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 1er la teneur suivante:

**„Art. 1er.** (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et **les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement, dénommées ci-après par le terme „fonctionnaire“ aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.**“

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sans limiter excessivement le champ d'application actuelle de la loi sur les traitements, le bout de phrase contesté par le Conseil d'Etat est abandonné, pour revenir à une formulation rapprochée à celle de l'actuel article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963.

En effet, la formulation „les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement ...“ figure déjà dans le texte actuel de la loi sur les traitements. Elle vise entre autres les membres du Gouvernement qui n'ont pas le statut de fonctionnaires de l'Etat, mais pour lesquels les modalités de la loi sur les traitements sont applicables sur base de la disposition critiquée par le Conseil d'Etat. La suppression de cette formulation signifierait que cette catégorie d'agents serait exclue du champ d'application de la loi sur les traitements.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### Article 2

L'article 2 introduit une définition des notions suivantes: le traitement de base, le traitement de début de carrière et le traitement initial.

Le **Conseil d'Etat** note que dans le texte initial de l'article 2, la notion de „traitement de base“ introduite par le paragraphe 1er n'est pas autrement définie ni dans le texte du projet de loi ni dans le commentaire de l'un des articles. En présence des notions de „traitement de début de carrière“ (Chapitre 3) et de „traitement initial“ (Chapitre 4), il y a manifestement risque de confusion. Si les auteurs du projet de loi sous examen entendent par „traitement de base“ la rémunération proprement dite par opposition à la rémunération effective dont bénéficie un agent après l'ajout des primes visées au chapitre 10, il sera facile d'apporter la précision utile.

La **Commission** modifie l'article 2 ainsi que l'intitulé du chapitre 2 comme suit:

**„Chapitre 2 – Le traitement de base et L'adaptation à l'indice du coût de la vie**

**Art. 2.** (1) **Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.**

**Le Par** traitement de base **du fonctionnaire il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il** est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

**(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.**

**(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.**

**(2)(4)** La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Pour des raisons de sécurité juridique, la Commission rejoint la proposition du Conseil d'Etat de définir avec davantage de précision les notions de „traitement de base“, de „traitement de début de carrière“ et de „traitement initial“. Par ailleurs, suite aux observations du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 2 est reformulé pour être plus concis.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 modifient le paragraphe 4 de l'article 2 comme suit:

„(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 **fixant portant fixation de** la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat **ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**“

La Commission redresse le renvoi à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en y reprenant l'intitulé exact.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

### Article 3

L'article 3 reprend le texte de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 et dispose que le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation.

Le **Conseil d'Etat** estime que les modalités techniques concernant aussi bien les éléments composant l'indice pondéré des prix à la consommation que le calcul de l'échéance des tranches indiciaires ne devrait plus relever de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais d'un texte spécifique. Si la situation actuelle s'explique aisément par des arguments historiques, le moment semble venu d'inscrire les dispositions visées dans une loi différente. Le Conseil d'Etat suggère d'examiner la possibilité de retenir à cet effet le Code du travail.

Alors que le chapitre 2 portant sur le traitement de base ne se compose que de deux articles, le Conseil d'Etat suggère de dire, au commencement du paragraphe 1er „*Le traitement de base est adapté périodiquement...*“, ce qui aurait l'avantage d'identifier mieux le type de traitement auquel s'applique l'adaptation à l'indice.

Pour le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de ce même paragraphe est inutile. En effet, le premier alinéa dudit paragraphe fournit une définition suffisamment précise de l'indice qui fait subir aux traitements des variations périodiques.

A l'alinéa 3, le texte portant sur l'énumération de ceux des éléments composant l'indice qui ne sont pas, par exception, pris en considération pour les variations périodiques, est mal conçu. Le Conseil d'Etat suggère de dire:

- „*Sont déduits des prix des biens qui composent l'indice des prix à la consommation le montant*
- *de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article;*
  - *de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant;*
  - *de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.*“

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que la mention de „salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions ...“ n'est pas à sa place. En effet, le chapitre 2 porte, à en juger d'après son intitulé, uniquement sur le traitement de base.

Par ailleurs, pour le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 est superflu. S'il y a des lois spécifiques qui font subir des variations périodiques aux „pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi“ au-delà ou en deçà des règles établies aux paragraphes précédents de l'article 3, il suffit de mentionner cette disposition dans ces lois. Si le dispositif de ces lois est suffisamment clair pour écarter l'application du texte des paragraphes précédents, il est inutile de faire intervenir par le truchement du paragraphe 5 une exception qui n'en est pas une. La mention dans le chapitre 2 d'allocations et d'indemnités n'est pas à sa place alors que ce chapitre porte uniquement, d'après son intitulé, sur le

traitement de base. Si la notion de „traitement“ devait englober d’ „autres indemnités“ ainsi que d’autres „montants“, l’intitulé du chapitre 2 serait à revoir.

La **Commission** préfère garder la référence à l’indice pondéré des prix à la consommation dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l’Etat de sorte que l’article 3 est maintenu dans sa teneur initiale.

#### *Article 4*

L’article 4 fixe le point de départ du calcul du traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, à la fin de son stage, au 4ème échelon du grade de computation de la bonification d’ancienneté.

Le **Conseil d’Etat** note que, si le texte proposé ne se démarque que légèrement du texte actuellement en vigueur (point de départ fixé au 3ème échelon), il n’en reste pas moins surprenant alors que le projet de loi se propose de procéder à une réforme fondamentale de la législation en matière de traitements. Le commentaire de l’article s’abstient d’expliquer pourquoi le traitement de début n’est pas calculé à partir du 1er échelon du grade de computation de la bonification d’ancienneté. Il ne fournit pas non plus d’explication sur la raison d’être des 3 échelons „inutiles“ du début du grade. L’argumentation avancée par le commentaire de l’article (maintien du niveau actuel des rémunérations de début de carrière, suite à un engagement du Gouvernement pris à l’égard de la CGFP dans le contexte des négociations salariales qui ont mené à l’accord salarial se trouvant à la base du projet de loi sous avis) porte à faux, puisque le niveau de „début de carrière“ de la rémunération d’un agent déterminé ne correspond jamais au niveau réel du premier traitement versé. La solution retenue par les auteurs du projet de loi – le Conseil d’Etat se rend parfaitement compte qu’elle est dictée par le résultat des négociations salariales – induit en erreur le lecteur peu habitué au manque de transparence des textes concernant la Fonction publique. Le Conseil d’Etat est dès lors à se demander pourquoi l’échafaudage des carrières ne commence pas avec le premier échelon réel qui sert de base au calcul de la rémunération.

Pour justifier l’augmentation effective des traitements des fonctionnaires nouvellement nommés, les auteurs du projet de loi relèvent que les conditions d’accès à la Fonction publique sont rendues plus sélectives puisque les conditions de réussite aux examens de fin de stage sont rendues plus ardues (pour réussir, le candidat doit obtenir désormais non seulement la moitié des points dans chaque branche examinée, mais encore les deux tiers du total du maximum des points – contre trois cinquièmes actuellement). Le Conseil d’Etat doute du bien-fondé de cette sélectivité accrue, alors qu’il est bien connu que la condition actuelle des trois cinquièmes est la cause de la non-réussite d’un nombre de plus en plus élevé de candidats. Un durcissement des conditions d’accès à la Fonction publique aura pour conséquence une diminution du nombre des réussites, et, par ricochet, du nombre des candidats qui se présenteront à l’avenir.

L’article sous examen poursuit en énumérant les exceptions au principe, les exceptions visant celles des carrières dans lesquelles les fonctionnaires nouvellement nommés verront leur premier traitement calculé non pas sur le 4ème échelon du grade, mais sur le 5ème échelon (dans la nouvelle catégorie de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental: instituteurs de l’enseignement fondamental; dans la nouvelle catégorie D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l’artisan: agents détenteurs d’un certificat d’aptitude technique et professionnelle); sur le 6ème échelon (dans la nouvelle catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique: contrôleurs aériens détenteurs du diplôme d’ingénieur-technicien délivré par l’ancienne Ecole technique; dans la nouvelle catégorie de traitement D, dans les rubriques „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, „Douanes“). Le Conseil d’Etat conclut qu’en fin de compte, le maintien de tableaux de classement prétendument généraux se fait au prix de la transparence et de la comparabilité des traitements des agents nouvellement nommés, puisque certains groupes sont bien maintenus en principe dans les tableaux généraux, tout en bénéficiant d’un régime (plus favorable) à part.

La **Commission** s’est vu expliquer par les auteurs du projet de loi qu’il n’est pas opportun de donner suite à la suggestion du Conseil d’Etat de calculer les traitements de début à partir du 1er échelon pour les raisons suivantes:

Actuellement, des agents dont la carrière a débuté au premier ou deuxième échelon sont toujours en service. Une modification de la valeur de ces échelons comporte le risque de susciter des revendications de reconstitution de carrière. Les mêmes revendications de reconstitution pourraient apparaître d’une manière générale en raison de l’augmentation de la valeur de tous les échelons.



Par ailleurs, l'envergure d'une telle opération serait énorme et nécessiterait une adaptation des systèmes informatiques de l'administration du personnel de l'Etat. Une telle adaptation engendrerait évidemment des coûts supplémentaires considérables.

– *Paragraphe 1er, alinéas 3 et 4*

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, au paragraphe 1er de l'article 4, les alinéas 3 et 4 prennent la teneur suivante:

„Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un **certificat d'aptitude technique et professionnelle brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions** est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien **délivré par l'Ecole technique**, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.“

A l'alinéa 3 de l'article 4, paragraphe 1er, il est tenu compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle remplaçant l'ancienne dénomination de CATP par celle de DAP. Par ailleurs, l'amendement règle la situation des artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise sans détenir nécessairement un DAP.

A l'alinéa 4, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Commission supprime le terme désuet de l'„Ecole technique“ dans le contexte du diplôme à détenir pour accéder à la fonction de contrôleur aérien.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 3, rubrique „Enseignement“*

La **Commission** propose au paragraphe 3 de l'article 4, de compléter la rubrique „Enseignement“ comme suit:

„Rubrique „Enseignement“:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article ~~10~~13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.**
- c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.**“

Le paragraphe 3 de l'article 4 fixe pour les fonctions à attributions particulières de toutes les catégories de traitement le grade de computation de la bonification d'ancienneté, grade par rapport auquel est fixé le traitement de début de carrière du fonctionnaire nouvellement nommé.

L'amendement en question a pour objet de fixer ce même grade de computation pour les fonctions à attributions particulières des groupes de traitement A2 et B1 de la rubrique „Enseignement“, groupes que le texte actuel de l'article 4 avait omis de mentionner.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 4*

La **Commission** s'est vu expliquer que les différences au niveau du grade de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté sont en principe éliminées par la présente

réforme. Quelques exceptions sont cependant maintenues notamment pour les fonctions dirigeantes. En effet, l'expérience a démontré que le recrutement d'un agent expérimenté à un poste de directeur par exemple, certes classé au grade 17, se heurterait toutefois très souvent à la disposition de l'annexe D fixant indistinctement le grade de computation de la bonification au grade 12. L'écart du niveau de traitement de début de carrière qui en résultait a constitué un obstacle bien souvent insurmontable ne permettant pas de pourvoir la fonction libre par le candidat intéressé le plus expérimenté et répondant au mieux au profil du poste.

Voilà pourquoi le paragraphe 4 prévoit que les fonctionnaires nommés au groupe de traitement A1 peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté dans un grade plus élevé, ceci par décision du ministre du ressort et sur avis conforme du ministre de la Fonction publique, sans que ce grade ne puisse évidemment dépasser le grade de première nomination où la fonction briguée est classée.

– *Paragraphe 6*

Suite aux **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, le paragraphe 6 de l'article 4 se lit désormais comme suit:

„(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le ministre du ressort, sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.“

Pour des raisons de clarté, la Commission précise qu'il s'agit du simple avis du Ministre de la Fonction publique et non pas d'un avis conforme. Cet amendement trouve son origine dans une remarque que le Conseil d'Etat avait émise dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 6457. Il avait en effet critiqué que „le fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère purement formel“. C'est ainsi que la Commission remplace l'expression „avis conforme“ par le terme „avis“ dans l'ensemble du dispositif du présent projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 5*

L'article 5 porte sur la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

Le **Conseil d'Etat** note que l'article 5 porte sur des modifications incisives du régime actuel: abandon de la notion de l'âge fictif de début de carrière et prise en compte plus large du temps de service passé dans le secteur privé, cette dernière mesure étant proposée essentiellement dans le but d'attirer vers l'Etat plus facilement des personnes ayant déjà acquis une solide expérience professionnelle dans le secteur privé.

– *Paragraphe 1er*

Quant au paragraphe 1er, point a), le Conseil d'Etat ne trouve pas d'explication pour ce qui est de la période de service, passée auprès de l'Etat ou de l'une des entités énumérées à l'alinéa 2 du texte sous examen, pendant laquelle l'agent a travaillé avec un degré d'occupation supérieur à une tâche déterminée mais sans atteindre une tâche complète. La mise en équivalence pure et simple d'une tâche partielle avec une tâche complète n'est pas nécessaire, ni opportune, à moins que les auteurs du projet de loi sous avis s'expliquent sur cette „bonification“. Il semble au Conseil d'Etat qu'il soit plus équitable de ne prendre en compte que le temps de service précis dont peut se prévaloir l'agent.

Quant à l'énumération figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de loi d'examiner l'inclusion dans l'énumération des services de l'Union européenne – et pas seulement des Etats membres de l'Union européenne. Il se demande enfin si le maintien dans l'énumération de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est encore justifié, alors que cette dernière a évolué au cours des décennies vers une unité fonctionnant selon les règles d'une entité commerciale. Il renvoie à ce sujet aux considérations générales de l'avis portant sur le projet de loi n° 6457.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi sous avis de se prononcer sur la question si le temps de travail passé au service d'autres organisations internationales ne doit pas lui aussi être pris en considération.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, point b), le Conseil d'Etat se réfère à son observation ci-dessus sur la prise en compte du temps de service.

Le texte du point c) utilise la notion de „périodes d'affiliation“, alors qu'il y a lieu d'utiliser celle de „*temps passé au service de ...*“. Le Conseil d'Etat note également aux points 1. a), b), et c) du paragraphe 1er, le glissement de la notion de „temps passé au service de ...“ vers celle de „temps d'activité rémunérée“ pour aboutir au paragraphe 2 à celle de „périodes passées avant la nomination définitive“. Il demande à ce que la terminologie employée soit harmonisée.

Quant à cette dernière remarque du Conseil d'Etat, la **Commission** estime que la terminologie précitée est adéquate: „période d'affiliation“ est le terme générique, „temps passé au service de ...“ concerne le secteur public et „temps d'activité rémunérée“ le secteur privé.

La **Commission** propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 5 la teneur suivante:

**„Art. 5.** (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service **d'une institution de l'Union européenne**, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. **Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;**

b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé **ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.**

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.“

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics d'assimiler les périodes de services passées auprès d'une institution de l'Union Européenne à celles computables pour la totalité. La Commission retient au point a) d'y inclure le temps de travail passé au service d'une organisation internationale de droit public.

Dans la logique de ce qui a été précisé au point a) ci-dessus, les périodes de service auprès d'une organisation internationale de droit privé sont assimilées au temps d'activité rémunérée du secteur privé.

La Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat de ne prendre en compte que le temps de service précis dont peut se prévaloir l'agent et préfère maintenir le système tel que proposé par l'article 5: une tâche partielle au service de l'Etat de plus de 50% est considérée comme un temps plein

pour la bonification d'ancienneté de service et une tâche partielle inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète est prise en compte à 50% pour le calcul de cette bonification. Dans ce contexte la Commission voudrait maintenir le système de calcul actuel, dans la mesure où celui-ci représente une simplification au niveau de la prise en compte des périodes de service. En effet une approche dans le sens d'une prise en compte au prorata engendrerait un surplus de travail administratif considérable sans apporter une grande valeur ajoutée.

Le **Conseil d'Etat** renvoie à ses observations relatives aux remarques préliminaires faites par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative. S'agissant du système de prise en compte de divers types d'ancienneté établi à l'article 5, le Conseil d'Etat note le choix des auteurs du projet quant à la computation des années de service passées ailleurs que dans le secteur public, tout en donnant à considérer que l'impact budgétaire de ce choix peut, le cas échéant, jouer en défaveur de l'Etat. Il constate cependant que le texte amendé traite dorénavant les organisations internationales de droit privé comme étant une activité du secteur privé. Une autre approche possible aurait été de considérer celles-ci au même titre que les organisations internationales de droit public.

#### – Paragraphe 4

Le paragraphe 4 introduit une nouvelle disposition prévoyant une augmentation d'échelon d'au maximum 80 points indiciaires pour la fonction de médecin, ceci afin de pouvoir garantir un recrutement adéquat d'agents dans des professions connaissant ces dernières années des problèmes de recrutement majeurs. Cette augmentation est dans tous les cas plafonnée à 650 points indiciaires correspondant au dernier échelon du grade 17 (625 points indiciaires) majoré de 25 points indiciaires pour fonctions dirigeantes, ceci afin de respecter la hiérarchie du classement des fonctions dirigeantes de l'administration générale et plus particulièrement de la Santé.

La **Commission** propose de conférer au paragraphe 4 de l'article 5 la teneur suivante:

„(4) Pour les fonctionnaires engagés dans ~~la fonction de médecin ou de médecin dirigeant un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions~~, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.“

Pour des raisons d'équité, la Commission propose de reformuler les dispositions en question dans le sens d'y inclure, en dehors des fonctions de médecin et de médecin dirigeant déjà prévues par le projet initial, celles où l'accès à la fonction est subordonné à l'autorisation accordée par le ministre de la Santé d'exercer la médecine soit en tant que médecin-généraliste, soit en tant que médecin-spécialiste.

Dans son **3ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande d'écrire le terme „ministre“ avec une minuscule lorsqu'il est fait référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“. La **Commission** adopte cette proposition rédactionnelle.

#### Article 6

L'article 6 concerne les échéances en matière de traitement et reprend les dispositions de l'ancien article 12 de la loi modifiée du 22 juin 1963, en y comblant une lacune. En effet, il y est précisé que pour les fonctionnaires dont la nomination n'est pas précédée d'un stage, le traitement est accordé dès cette nomination, alors que le principe général se limitait à énoncer que le traitement est dû à partir du premier jour du mois suivant, principe approprié dans la grande majorité des cas, à savoir lorsque le fonctionnaire est nommé à l'issue d'un stage.

Le **Conseil d'Etat** rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'entrée en fonctions du fonctionnaire est censée avoir lieu „dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonctions effective n'ait eu lieu à une date postérieure.“ De l'avis du Conseil d'Etat, ce fonctionnaire a bien entendu droit au traitement correspondant à la portion de son traitement mensuel pendant laquelle il a effectivement travaillé après son entrée en fonctions. La disposition de l'alinéa 1er du paragraphe 1er qui détermine que „Le traitement

est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions" ne peut donc que signifier que la partie du traitement due pour le mois de l'entrée en fonctions est versée le mois suivant. Les termes „est dû“ n'ont pas la signification qu'aucun traitement ne serait dû pour les jours situés entre l'entrée en fonctions et le premier jour du mois qui suit. L'interprétation donnée se recouvre avec la pratique constante des services étatiques compétents. Etant donné que la distinction implicite entre „traitement dû“ pour une période de travail déterminée et la date du versement du montant dû est reprise du texte actuellement en vigueur dont l'application n'a pas donné lieu à problèmes, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien dudit texte dans le projet de loi sous revue.

La **Commission** propose de modifier l'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 6 comme suit:

„(4) Le traitement cesse avec le mois au cours duquel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour **où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour** de l'abandon.“

Cet amendement a pour objet de rétablir l'ancien texte de l'article 12 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, paragraphe 3, de la loi sur les traitements qui avait été comprimé à tort.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 6, paragraphe 4, l'alinéa comme suit:

„Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.“

Les adaptations prévues par l'amendement gouvernemental sont le corollaire de la modification envisagée au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir et résultant de l'idée de ne plus reporter l'effet d'une décision de cessation de fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais d'en tenir compte au jour même où la décision devient effective, sauf en cas de décès.

L'amendement gouvernemental reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### Article 7

L'article 7 règle l'avancement en échelon et confirme le principe de l'échéance „biennale“.

Afin d'en faciliter la compréhension, le **Conseil d'Etat** suggère de lire à l'alinéa 1er

„*Le fonctionnaire comptant ... dans le même échelon de son grade ...*“.

Dans la première phrase de l'article sous examen, la référence à „l'article 5“ est à remplacer par celle à „l'article 6“.

Le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase „et sans préjudice de celles inscrites à l'article 8“ est superfétatoire, les dispositions concernant les avancements en grade se superposant évidemment à celles concernant les avancements en échelons.

La **Commission** adopte toutes les propositions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat à l'exception de celle concernant le renvoi à l'article 5 alors que les auteurs du projet loi confirment que cette référence est correcte.

#### Article 8

L'article 8 porte sur les modalités d'avancements en grade et énonce les définitions des notions „avancement en traitement“ et de „promotion“.

##### – Paragraphe 1er

Dans l'alinéa 1er du paragraphe 1er, le **Conseil d'Etat** demande la suppression des termes „et réglementaires“, dont le maintien dans une matière réservée à la loi ferait penser qu'un acte réglementaire pourrait suffire pour faire exception à des dispositions déterminées par la loi, ce qui n'est pas le cas. Aussi le Conseil d'Etat marque-t-il son opposition formelle à l'égard du texte sous examen, qui ne respecte pas les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Dans le but de clarifier le texte sous examen, le Conseil d'Etat propose de dire:

„... *le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement soit d'une promotion ...*“.



Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime les termes „et réglementaires“. Elle adopte en outre la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1er.

A l'alinéa 2 il y a lieu de supprimer les mots „au sens de la présente loi“ pour être superflus. Dans ce même alinéa, le **Conseil d'Etat** suggère de dire „... l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement ...“, étant donné que l'avancement en grade est, dans l'hypothèse d'un avancement en traitement, automatique et indépendant de toute considération de reclassement hiérarchique.

La **Commission** adopte la proposition du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 2 en supprimant les mots „au sens de la présente loi“ ainsi que le mot „hiérarchiquement“.

A l'alinéa 3, le **Conseil d'Etat** propose de supprimer les termes „... ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur“, d'abord parce que la situation ainsi décrite ne peut que correspondre à celle décrite plus tôt („nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure“) et, ensuite, parce qu'une nomination ne se fait pas à un grade, mais à une fonction.

La **Commission** maintient le texte initial. En effet, en vertu de la réforme, il y a désormais deux niveaux: le niveau général et le niveau supérieur. Une seule dénomination est maintenue dans les deux niveaux de sorte que la fonction ne change plus à chaque fois que le fonctionnaire accède à un grade supérieur.

#### – Paragraphe 2

Au paragraphe 2, le **Conseil d'Etat** suggère d'améliorer la lisibilité du texte en disant: „... a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.“

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 3: „En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté ...“. En effet, le texte du projet de loi renvoie à une hypothèse du paragraphe 1er, alors que ce paragraphe en compte deux.

La **Commission** adopte ces deux propositions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

#### – Paragraphe 3

Le **Conseil d'Etat** constate que le paragraphe 3 ancre comme obligation pour l'administration ce qui dans le texte actuel est une option pour le fonctionnaire: la solution nouvelle oblige l'administration à retenir automatiquement la solution la plus favorable au fonctionnaire bénéficiant d'une promotion, sans que celui-ci soit obligé de présenter une demande dans le sens voulu.

La **Commission** accueille favorablement que cette obligation soit consacrée par la loi. Elle tient à souligner qu'en vertu de la *ratio legis* du paragraphe 3, l'Etat est d'obligé d'accorder de sa propre initiative un dédommagement à un fonctionnaire qui ne s'est pas vu appliquer le mode de calcul le plus favorable suite à une erreur de la part de l'administration. Il s'agit d'éviter que dans cette situation le fonctionnaire concerné doit exiger dommages et intérêts par le biais d'un recours en justice sur base de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

La **Commission** confère au paragraphe 3 de l'article 8 la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par **promotion avancement en grade** ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.“

L'adaptation en question, soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, a pour objet de rapprocher la terminologie utilisée dans le contexte des avancements en grade à celle inscrite dans la future loi sur les traitements.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### – Suppression du paragraphe 5

Le **Conseil d'Etat** souligne que, étant donné que le paragraphe 5 constitue une exception par rapport au principe général énoncé au paragraphe 1er, il serait opportun de le placer dans un article à part, plutôt que de l'intégrer dans l'article portant sur le principe.

La **Commission** se rallie à cette proposition de restructuration et reprend la disposition du paragraphe 5 de l'article 8 dans un article 9 nouveau.

*Article 9 nouveau*

L'article 9 nouveau porte sur la fixation du traitement dans le cas d'exception où un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur.

En effet, dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, le paragraphe 5 de l'article 8 a été repris dans un article à part devenant l'article 9 nouveau.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 10 (article 9 du projet de loi initial)*

L'article 10 introduit pour la détermination des conditions et modalités des avancements le principe d'un niveau général et d'un niveau supérieur.

Le **Conseil d'Etat** relève d'emblée que le placement des articles 10 à 15 les range parmi les chapitres organisant les améliorations, régulières ou non, automatiques ou non, de la rémunération de départ des fonctionnaires. Il devient dès lors difficile de les voir en tant qu'instrument organisant le déroulement plus ou moins standardisé de la „carrière“ d'un fonctionnaire auprès de l'Etat. Les mesures qu'ils instaurent semblent destinées à garantir des augmentations certaines de la rémunération des agents, mais ne lient pas ces augmentations à une nécessité de service. Plus particulièrement, l'exposé des motifs et le commentaire de ces articles montrent qu'il existe non seulement des rubriques, groupes et sous-groupes de traitement, des catégories de traitement, mais encore des fonctions ne pouvant être occupées que par des personnes pouvant se prévaloir du grade de rémunération requis. Or, les deux textes mentionnés ne montrent pas comment les organigrammes des services (qui sont considérés comme préexistants à la loi en devenir) se calquent sur le système des traitements.

La **Commission** s'est vu expliquer par les auteurs du projet de loi que le nouveau système a pour avantage d'écarter les situations inéquitables en ce qui concerne le rythme des promotions dans l'actuel cadre fermé variant d'une administration à l'autre. Une nouveauté consiste dans l'introduction d'un délai minimum de vingt ans pour une nomination au dernier grade du sous-groupe. Il est rappelé que ce système résulte des négociations avec la CGFP et qu'il n'est donc pas opportun d'y apporter des modifications majeures.

*– Alinéas 2 et 3*

Aux alinéas 2 et 3, la réserve clôturant le texte des deux alinéas „sans préjudice des restrictions légales et réglementaires“ est difficile à comprendre pour le **Conseil d'Etat**. Si le texte sous examen définit – comme l'indique l'intitulé du chapitre dans lequel il est inséré – le régime général en matière de traitements, l'on conçoit difficilement que les exceptions à la règle figurent dans les textes d'autres lois, voire de règlements grand-ducaux, et non pas dans le texte sous revue. D'ailleurs, s'il devait exister des textes de règlements grand-ducaux prévoyant des exceptions allant au-delà ou restant en deçà du texte légal, ils ne seraient pas conformes à la loi et, comme tels, susceptibles d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Dans le respect de la hiérarchie des normes, la **Commission** supprime par voie d'amendement les termes „et réglementaires“ à l'alinéa 2 et 3. Les auteurs du projet de loi ont précisé qu'il s'agit effectivement uniquement de restrictions légales, et non pas réglementaires, qui se trouvent dans les différentes lois-cadres des différents établissements publics ou administrations. Au vu de la restructuration de l'article 10 du projet de loi initial (cf. commentaire de l'article 11), la Commission a encore adapté les renvois.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 suppriment à l'alinéa 3 les termes „au plus tôt“.

L'amendement gouvernemental a pour objet de reformuler les dispositions inscrites aux articles 10 à 15 du projet de loi n° 6459 sur les modalités d'avancement des fonctionnaires classés au niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement. En effet, pour l'ensemble des carrières, la suppression des termes „au plus tôt“ dans les dispositions relatives aux promotions dans le niveau supérieur de chaque sous-groupe et libellées actuellement „les promotions aux grades ... interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de

grade à compter du dernier avancement en grade ...“ met la future réglementation à l’abri d’interprétations possibles et permet ainsi une formulation plus claire des dispositions relatives aux modalités d’avancement, en maintenant pour chaque promotion les termes déjà actuellement renseignés dans le projet de loi, à savoir qu’une promotion n’est possible que „sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies“. En effet et comme prévu par le projet de loi en question le candidat à une promotion devra répondre à toutes les autres conditions légales, dont notamment celles relatives à la réussite d’un examen de promotion et celles prescrivant la participation à un certain nombre de cours de recyclage ou de perfectionnement.

Le **Conseil d’Etat** note que l’amendement gouvernemental aura pour effet de rendre possible une accélération des avancements en grade, c’est-à-dire des promotions, par rapport à la législation actuellement en vigueur. La cadence des promotions ne dépendra plus en effet que du respect des conditions légales, mais principalement de l’appréciation et de l’accomplissement d’un certain nombre de journées de formation continue. Le Conseil d’Etat voit dans cet amendement un retour à une époque où les promotions se faisaient à un rythme tellement accéléré que le Gouvernement se sentit obligé d’intervenir avec une directive interne afin de faire prévaloir l’intérêt du service sur celui des fonctionnaires individuels. L’élimination du frein imposé par la loi risque de reproduire à court terme la situation d’antan, jugée intenable alors.

– *Alinéa 4*

Pour le Conseil d’Etat, l’alinéa 4 mériterait d’être coulé dans un langage plus compréhensible. S’agit-il des années de service passées dans un même grade?

La **Commission** tient à préciser que les années de grade sont calculées à partir de la date de nomination.

*Article 11 (alinéas 1 à 5 de l’article 10 du projet de loi initial)*

L’article 11 porte création des quatre nouvelles catégories de traitement, à savoir les catégories A, B, C et D. Il s’agit des 5 premiers alinéas de l’article 10 du projet de loi initial.

Pour le **Conseil d’Etat**, le contenu de l’article 10 initial dénote l’une des faiblesses du projet de loi sous examen: le manque de cohérence dans la conception. Un article dont le texte s’étend sur vingt pages dactylographiées est illisible.

Le Conseil d’Etat demande que soit énoncée d’abord la règle générale constituant la trame de toutes les rubriques, suivie de la règle générale applicable à toutes les catégories, suivie de la règle générale applicable à chacun des groupes, puis à chacun des sous-groupes de traitement. Les exceptions concernant chaque rubrique, catégorie, groupe, sous-groupe, devraient figurer dans des articles à part, limités à un objet précis. A partir de là, il sera facile de comparer une fonction et une carrière à une autre.

Le système qu’entend mettre en place le projet de loi sous examen entraîne une autre conséquence: dorénavant, la matière du régime des traitements des fonctionnaires devient inaccessible au commun des mortels et restera un livre scellé dont la lecture et la compréhension sont réservées à une poignée d’experts. Un fonctionnaire fraîchement engagé au service de l’Etat sera dans l’impossibilité de calculer son propre traitement, sans parler de l’évolution probable de celui-ci à court terme. En raison de la complexité du texte, le Conseil d’Etat doute même de la pertinence de le maintenir au programme de certains examens de carrière.

Le commentaire de l’article omet d’expliquer le pourquoi du classement de certaines fonctions à un grade déterminé. Il ne s’explique que rarement sur la raison du niveau de traitement relatif d’une fonction par rapport à une autre. Le lecteur est donc abandonné à ses propres supputations. Le fait qu’aucune justification n’est fournie pour le classement de telle fonction dans tel grade, faut-il l’interpréter comme signifiant qu’aucun changement n’est intervenu par rapport à la législation actuellement en vigueur?

Aussi le Conseil d’Etat ne se voit-il pas en mesure d’examiner en détail le bien-fondé de celles des dispositions de l’article 10 initial qui ne sont pas expliquées par le commentaire des articles. Il ne peut pas non plus se prononcer sur le caractère complet et cohérent des différentes mesures proposées.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d’Etat, et en vue d’améliorer la lisibilité de la disposition sous examen, la **Commission** a scindé l’article 10 en reprenant chaque rubrique dans un article séparé. Il s’agit donc des nouveaux articles 11 à 15 pour le détail desquels il est renvoyé au commentaire de l’article afférent.

L'**amendement parlementaire** concernant l'article 11 (ancien article 10) se lit comme suit:

**„Art. 10. 11.** Dans les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „**Armée, Police et inspection générale de la Police**“, et „Douanes“ et „**Armée, Police et inspection générale de la Police**“, il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.“

**Les catégories et groupes de traitement sont définis comme suit:“**

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „I. Rubrique „Administration générale“ “ sont intégrées dans un nouvel article 12.

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „II. Rubrique „Enseignement“ “ sont intégrées dans un nouvel article 13.

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „III. Rubrique „Armée, Police et inspection de la Police“ “ sont intégrées dans un nouvel article 14.

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „IV. Rubrique „Douane“ “ sont intégrées dans un nouvel article 15.

L'amendement sous rubrique a pour objet de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à l'illisibilité de l'article 10 du projet de loi initial. Chacune des 4 rubriques est dès lors traitée dans un article à part. L'article 11 énonce les 4 rubriques et les 4 catégories de traitement. Pour des raisons de cohérence, l'ordre des rubriques énoncées au premier alinéa de l'article 11 est désormais aligné sur l'ordre des rubriques dans le dispositif: d'abord l'Administration générale, suivie de l'Enseignement, suivie de la rubrique Armée, Police et Inspection de la Police et finalement la rubrique Douane.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 12 (Rubrique I – „Administration générale“ de l'article 10 du projet de loi initial)*

Le paragraphe 1er, alinéa 3, fait dépendre l'accès du fonctionnaire au niveau supérieur de deux conditions: douze années de grade passées au niveau général et accomplissement d'„un cycle de formation en management public de 12 jours de formation continue au moins“ (à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de la Fonction publique). Pour ce qui est de l'énonciation de la deuxième condition, le **Conseil d'Etat** suggère de dire „une formation en management public s'étendant au moins sur 12 jours de formation en continu“.

Au-delà de cette observation de détail portant sur la formulation, le Conseil d'Etat se demande si le passage du niveau général vers le niveau supérieur, avec l'accentuation des responsabilités qui s'ensuit, ne requiert pas un effort de formation plus approfondi s'étalant sur une partie des douze années de service qui précèdent le changement de niveau. S'il est concevable que le changement de niveau soit précédé d'un dernier palier de formation d'une certaine durée, le Conseil d'Etat propose d'exiger du candidat qu'il suive avec succès cette formation, et non seulement qu'il soit présent lors de la formation. Le changement de niveau se fait sous forme de promotion, donc sur nomination par l'autorité compétente. Ce que l'article sous examen propose, c'est en fin de compte une promotion automatique après douze années de grade et une présence lors de quelques cours à l'INAP, embellie par un arrêté grand-ducal.

La **Commission** souligne à cet égard qu'il n'est pas opportun d'exiger la formation sur 12 jours de formation en continu. Pour des raisons de service, la mise en pratique d'une telle absence prolongée n'est pas évidente.

Le **Conseil d'Etat** note qu'un fonctionnaire peut être dispensé de l'accomplissement des journées de formation (la même mesure se retrouve par la suite dans de nombreuses dispositions du projet de loi sous examen, et la présente observation s'applique à toutes ces occurrences) sur décision du ministre de la Fonction publique. Le commentaire de l'article ne s'explique pas sur les raisons que le ministre peut invoquer pour accorder cette dispense, qui semble pourtant monnaie courante puisqu'elle revient régulièrement lorsque la loi mentionne le principe de l'accomplissement d'une formation continue. Si

la dispense est acquise quasi automatiquement, le Conseil d'Etat estime qu'il vaudrait alors mieux reconsidérer le principe.

En réponse à la remarque précitée du Conseil d'Etat, la **Commission** propose l'**amendement** suivant relatif aux articles 12, 13, 14 et 15.

Aux articles 12, 13, 14 et 15 (ancien article 10) devant les termes „ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées“ sont ajoutés à chaque fois les termes „ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente“.

Comme l'expression „dispensé“ et jusqu'ici utilisée pourrait induire en erreur, la Commission a décidé de reformuler cette partie de phrase dans l'ensemble de l'ancien article 10. En effet, dans la pratique la grande majorité des dispenses accordées résultent de la reconnaissance de formations accomplies dans un établissement autre que l'INAP.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

\*

Le **Conseil d'Etat** éprouve des doutes pour ce qui est du bien-fondé de la réforme du cadre supérieur du Ministère des Affaires étrangères. Le secrétaire général du ministère sera classé au grade 18, les directeurs du ministère seront classés au même grade. Dans tous les autres ministères, les agents de la carrière supérieure parcourent la carrière de l'attaché qui se termine, après le changement vers le niveau supérieur, au grade 16 du conseiller de direction. Le commentaire de l'article ne s'explique pas (sauf à mentionner qu'il s'agit d'une mesure d'harmonisation, mais sans indication des carrières ou fonctions par rapport auxquelles il y a harmonisation) sur la nécessité de sortir du rang les agents d'un seul ministère alors que les tâches qu'ils accomplissent sont identiques à celles des agents du même niveau de responsabilités dans les autres ministères. Il est regrettable que le commentaire des articles ne fournisse pas d'explication sur la structure ni sur la hiérarchie des fonctions au Ministère des Affaires étrangères. Le maintien de la fonction de ministre plénipotentiaire n'est pas autrement justifié.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir une „prime de fonction“, liée à la fonction, donc disparaissant dans le chef du fonctionnaire dès qu'il n'occupe plus la fonction qui justifie cette prime.

Le Conseil d'Etat note encore que le texte sous revue modifie sans le dire la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique. En énonçant que le personnel diplomatique comprend des „directeurs du département des Affaires étrangères“ et un „secrétaire général du département des Affaires étrangères“, l'article sous examen n'est pas conforme à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc l'organisation des services administratifs du Gouvernement à tous les niveaux. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous examen dans sa forme actuelle. Il propose de laisser au règlement grand-ducal l'organisation du département des Affaires étrangères, tout en autorisant le détachement de personnel diplomatique aux services gouvernementaux et plus particulièrement au ministère en charge des affaires étrangères et en autorisant celui-ci à porter les titres que le Gouvernement confèrera aux personnes détachées.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 suppriment à l'alinéa 3 les termes „au plus tôt“.

Le **Conseil d'Etat** note que les amendements gouvernementaux auront pour effet de rendre possible une accélération des avancements en grade, c'est-à-dire des promotions, par rapport à la législation actuellement en vigueur. Pour le détail de l'avis, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, la Commission propose les modifications suivantes:

– *Paragraphe 1er, alinéa 4*

A l'article 12, paragraphe 1er, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.“



Afin d'éviter une opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le renvoi à un règlement grand-ducal précis.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 1er, alinéa 7, point 10 (10ème tiret dans le projet de loi initial)*

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du sous-groupe à attributions particulières, le point 10 est modifié comme suit:

„– Les fonctions de commissaire **du Gouvernement** à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.“

Cet amendement introduit la terminologie exacte pour désigner la fonction de commissaire à l'enseignement musical.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 1er, alinéa 7, point 12 (12ème tiret dans le projet de loi initial)*

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du sous-groupe à attributions particulières le point 12 est modifié comme suit:

„– Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, ~~de directeur du département des affaires étrangères~~ et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.“

Dans la mesure où le directeur du département des affaires étrangères avait été prévu d'être classé au grade 18 et qu'il sera remplacé par la nouvelle fonction de „premier conseiller de légation“ (cf. amendement ci-dessous relatif au point 21), le présent amendement revient à un redressement d'ordre technique.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 1er, alinéa 7, point 19 (19ème tiret dans le projet de loi initial)*

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du sous-groupe à attributions particulières le point 19 est modifié comme suit:

„– ~~Les La~~ fonctions ~~de secrétaire général d'un département ministériel~~, de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat ~~et de médiateur au sein de la Fonction publique~~ **sont est** classées au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.“

La Commission supprime l'introduction des nouvelles fonctions de médiateur et de secrétaire général d'un département ministériel.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 1er, alinéa 7, point 21 (21ème tiret dans le projet de loi initial)*

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du sous-groupe à attributions particulières le 21e tiret est modifié comme suit:

„– Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de ~~directeur du département des affaires étrangères~~ **premier conseiller de légation**, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.“

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la logique des adaptations proposées au projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique lesquelles prévoient de remplacer l'ancienne fonction de directeur du département des affaires étrangères inscrite dans le projet initial par celle de „premier conseiller de légation“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 13 (Rubrique II – „Enseignement“ de l'article 10 du projet de loi initial)*

Les **amendements gouvernementaux** du **11 juin 2013** suppriment à l'alinéa 3 les termes „au plus tôt“.

Le **Conseil d'Etat** note que cet amendement aura pour effet de rendre possible une accélération des avancements en grade, c'est-à-dire des promotions, par rapport à la législation actuellement en vigueur. Pour le détail de l'avis, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Un **amendement gouvernemental** du **11 juin 2013** remplace en outre dans la rubrique II. „Enseignement“ de l'article 13 nouveau au paragraphe 3, les termes „d'instructeur“ par „de maître d'enseignement“ et supprime le paragraphe 4.

Cet amendement gouvernemental trouve son origine dans un litige avec l'Association des Maîtres d'Enseignement Technique (AMET). Suite à une procédure de conciliation, l'AMET a finalement accepté la proposition initiale du Gouvernement d'un reclassement de leur carrière au niveau de la catégorie de traitement B, sous-groupe de traitement B1, reclassement dont la teneur avait déjà initialement été préconisée par le Gouvernement dans la préparation du paquet des mesures relatives aux réformes dans la Fonction publique. L'amendement en question a pour objet d'apporter ainsi les modifications correspondantes au texte même du projet de loi et de ses annexes dans le sens du reclassement en question.

Par ailleurs et sur demande de l'AMET, le Gouvernement a opté pour une nouvelle dénomination de „maître d'enseignement“ en remplacement de celle d'„aide-instructeur“ renseignée dans le projet. Cette nouvelle dénomination a été choisie pour regrouper au mieux dans leur sous-groupe de traitement les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014 ajoutent à l'article 13 derrière les termes „de douze jours de formation continue au moins“ à chaque fois les termes „ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale“.

Cet amendement a pour objet d'aligner le libellé de l'article 13 nouveau concernant l'Enseignement à celui des articles 12, 14 et 15 en matière de formation continue.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 1er, alinéas 1 et 2*

La **Commission** modifie les alinéas 1 et 2 de l'article 13 nouveau, paragraphe 1er comme suit:

„(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé **deux trois** sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur;

**b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;**

**b)c) un sous-groupe à attributions particulières.**

Les fonctions du sous-groupe sous a) **et b)** comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.“

Cet amendement introduit la fonction d'instituteur spécialisé dans l'enseignement fondamental dans le sous-groupe de traitement A1, classée dans les grades 12, 13, 14, 15 et 16.

La création de la fonction d'instituteur spécialisé répond à un besoin impératif du terrain. L'instituteur spécialisé doit être détenteur d'un diplôme de master et justifier d'une certaine pratique enseignante d'au moins cinq ans.

L'instituteur spécialisé est appelé à exercer auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves, en recherchant pour chacun d'eux les conditions optimales d'accès aux apprentissages scolaires et sociaux, dans des contextes professionnels variés. Il met en œuvre des pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves, au sein d'une équipe pluri-catégorielle, en prenant en compte les données de l'environnement scolaire, familial et social des élèves.

Il apporte son concours aux équipes pédagogiques pour l'analyse et le traitement des situations scolaires qui peuvent faire obstacle au bon déroulement des apprentissages des élèves. Il contribue, avec les autres enseignants, à identifier les besoins éducatifs particuliers de certains élèves et favorise autant que possible la mise en œuvre dans les classes d'actions pédagogiques différenciées et adaptées permettant d'y répondre. Il participe à l'élaboration progressive et adaptée du parcours scolaire des élèves. Il peut exercer dans des contextes professionnels et institutionnels variés dont il connaît la place, les missions et les obligations inscrites dans les lois et règlements.

Même si le **Conseil d'Etat** n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint, il se demande néanmoins si le libellé de l'amendement sous rubrique et celui de l'article 13 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, ne risquent pas de porter à confusion. En effet, ce dernier ajoute *in fine* la condition „ou d'avoir suivi une autre formation équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale“. L'amendement, quant à lui, passe, à cet endroit du texte, sous silence cette précision.

La **Commission** confirme qu'il s'agit d'une omission au niveau de l'amendement et que la version du texte coordonné est correcte. Le bout de phrase „ou d'avoir suivi une autre formation équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale“ est à maintenir au paragraphe 1er, alinéa 2.

En vertu des **amendements gouvernementaux** du **25 novembre 2014**, à l'article 13 (ancien article 10), paragraphe 1, au point a), sont ajoutés les termes „et la fonction d'instituteur spécialisé“.

L'adaptation en question permet de recruter dans la fonction de l'instituteur spécialisé, en dehors de l'enseignement fondamental, également au niveau de l'enseignement secondaire. A rappeler que l'amendement parlementaire ci-dessus a déjà introduit la fonction d'instituteur spécialisé dans le sous-groupe de l'enseignement fondamental. Cette fonction est classée dans le sous-groupe de traitement A1. Les missions de l'instituteur spécialisé seront précisées dans le cadre de la transposition sectorielle du „paquet réforme“ dans l'Enseignement.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 1er, alinéa 5*

La **Commission** confère à l'article 13 nouveau, à l'alinéa 5 du paragraphe 1er la teneur suivante:

„Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous **b)c)**, le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.
- La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

– **La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental est classée au grade 16.**

- Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

- ~~– La fonction d’inspecteur général de l’enseignement fondamental est classée au grade 17.~~
- Les fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental en charge d’un arrondissement, d’inspecteur de l’enseignement primaire en charge d’un arrondissement et d’inspecteur-attaché sont classées au grade 17.“

Cet amendement renseigne les dispositions afférentes relatives au reclassement au grade 17 des fonctions actuelles d’inspecteur de l’enseignement fondamental et d’inspecteur-attaché dont le classement initial au projet a été prévu au grade 16. En outre, ils tiennent compte des adaptations afférentes inscrites dans la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l’enseignement fondamental.

Dans ce contexte, il est rappelé que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental attribue clairement à l’inspecteur une fonction dirigeante en tant que chef de service. La loi définit les inspecteurs comme chefs hiérarchiques des enseignants (article 60: „(...) Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles (...)“). Comme présidents de la Commission d’inclusion scolaire les inspecteurs exercent également le pouvoir d’instruction sur les membres de l’équipe multi-professionnelle.

L’esprit de cette loi engendre un changement radical en ce qui concerne la mission de l’inspecteur: La loi attribue aux inspecteurs un rôle de décideur dans tous les domaines de l’école fondamentale. Le pouvoir hiérarchique ne sera plus partagé avec les autorités communales, et les présidents des comités d’école n’exercent aucun pouvoir hiérarchique. Selon la loi, les inspecteurs assument l’entière responsabilité administrative et pédagogique dans leur arrondissement d’inspection.

L’article 60 de la loi précitée dispose entre autres: „L’inspecteur de l’enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l’enseignement fondamental, publiques et privées, et de l’enseignement à domicile dans son arrondissement. (...) Il surveille l’ensemble des activités d’apprentissage ayant lieu pendant l’horaire scolaire, excepté le cours d’instruction religieuse et morale. (...)“ Ces nouvelles dispositions légales engendrent des augmentations considérables de la tâche de l’inspecteur à la fois en complexité et en envergure:

- La mission de surveillance devient nettement plus compliquée avec la mise en place de l’enseignement par compétences et l’organisation des écoles par cycles ainsi que la volonté politique de procéder à une évaluation systématique des écoles en tant qu’entités pédagogiques.
- L’envergure de la tâche de l’inspecteur connaît une importante croissance étant donné les modifications en relation avec l’offre scolaire et en relation avec la tâche future des enseignants. Les inspecteurs devront surveiller ces nouveaux devoirs des instituteurs.

Par ailleurs et depuis septembre 2009, l’inspection de l’enseignement fondamental est tenue d’assurer de nombreux travaux administratifs qui, jusqu’à présent, ont été assurés par les administrations communales ou qui constituent de nouvelles missions.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

*Article 14 (Rubrique III – „Armée, Police et Inspection générale de la Police de l’article 10 du projet de loi initial)*

Sous la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, le **Conseil d’Etat** constate que le passage aux fonctions supérieures ne dépend pas de la condition d’avoir accompli une formation continue d’une certaine durée. Si déjà une telle exception est faite au régime général, le Conseil d’Etat aurait souhaité qu’au moins le commentaire de l’article en explique les raisons.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 suppriment à l’alinéa 3 les termes „au plus tôt“.

Le **Conseil d’Etat** note que les amendements gouvernementaux auront pour effet de rendre possible une accélération des avancements en grade, c’est-à-dire des promotions, par rapport à la législation actuellement en vigueur. Pour le détail de l’avis, il est renvoyé au commentaire de l’article 10.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, la Commission propose les modifications suivantes:

- *Paragraphe 2, alinéa 4*

L’alinéa 4 du paragraphe 2 de l’article 14 nouveau se présente désormais comme suit:

„Pour bénéficier **du troisième avancement en traitement et** des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois,

la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour **bénéficier du troisième avancement en traitement accéder à la première fonction du niveau supérieur** lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins."

L'amendement sous rubrique, et à l'instar des deux amendements suivants relatifs à l'article 14, a pour objet de redresser une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi en ce qui concerne les avancements en grade accessibles sans réussite à l'examen de promotion pour les carrières du sous-officier de l'Armée, du sous-officier de la musique militaire, de l'inspecteur de Police ainsi que du caporal de l'Armée et du brigadier de Police. En effet, les conditions pour accéder à un grade supplémentaire restent inchangées dans le contexte de la réussite ou non à l'examen de promotion.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 2, alinéa 8, point 1 (1er tiret dans le projet de loi initial)*

Au paragraphe 2 de l'article 14 nouveau, le premier tiret de l'alinéa 8 se lit désormais comme suit:

„1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier **du troisième avancement en traitement et** des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour **bénéficier du troisième avancement en traitement accéder à la première fonction du niveau supérieur** lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination."

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement ci-dessus.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 3, alinéa 5*

L'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 14 nouveau se lit désormais comme suit:

„Pour bénéficier du **troisième second** avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du **troisième second** avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins."

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement ci-dessus.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 4 nouveau*

La **Commission** propose d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 14 qui a la teneur suivante:

„(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis



**par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.**

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat de prévoir pour la rubrique III „Armée, Police, inspection générale de la Police“ les mêmes conditions de formation pour l'accès au niveau supérieur et au dernier grade de la carrière.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 15 (Rubrique IV – „Douanes“ de l'article 10 du projet de loi initial)*

Sous l'article 15 (ancien point IV) paragraphe 1, sous b), alinéa 2, le renvoi direct à une source de droit inférieure dans la hiérarchie des normes est à supprimer. En cas de maintien du texte, le **Conseil d'Etat** se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime le renvoi au règlement grand-ducal et précise par voie d'amendement que le cycle de formation de management public est organisé par l'Institut national d'administration publique selon les conditions et modalités fixées par règlement grand-ducal.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 suppriment à l'alinéa 3 les termes „au plus tôt“.

Le **Conseil d'Etat** rappelle que les amendements gouvernementaux auront pour effet de rendre possible une accélération des avancements en grade, c'est-à-dire des promotions, par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Au paragraphe 1er de l'article 15 nouveau, la **Commission** propose de modifier l'alinéa 4 comme suit:

„Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal **prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.**“

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et conformément au principe de la hiérarchie de normes, la référence à un règlement grand-ducal précis est supprimée.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 16 (article 11 du projet de loi initial)*

L'article 16 introduit la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le régime actuel du grade de substitution est par conséquent aboli.

Le **Conseil d'Etat** note que l'article sous examen se propose d'introduire une „majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières“ dont peuvent bénéficier 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement (avec certaines exceptions) au sein de chaque administration. L'accès à ces postes se fait sur simple décision du ministre du ressort qui tient compte des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, et qui désigne aussi les postes à responsabilité. Sous le régime légal actuel, le „grade de substitution“ joue le même rôle, puisque l'accès y est réservé aux fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière. Les seules différences marquantes: sous le régime actuel, seulement 10% des agents de l'effectif total d'une carrière peuvent y accéder. Ils doivent en plus avoir atteint le dernier grade normal de leur carrière.

Les auteurs du projet de loi avancent, dans le commentaire de l'article, comme justification pour l'introduction du nouveau régime un argument: „dans la majorité écrasante des cas“, c'est le critère de l'ancienneté de service qui est utilisé pour déterminer les fonctionnaires accédant au grade de substitution. Or, le Conseil d'Etat constate que l'accès aux grades de substitution se fait sous le régime actuel sur avis du chef d'administration et la désignation des postes à responsabilité particulière se fait par le ministre du ressort sur avis du chef d'administration compétent (art. 22, VI.1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 et art. 5 du règlement grand-ducal modifié du 26 avril 1987). Comme la décision finale quant à la sélection des agents et des postes dépend, sous le régime actuel et sous le régime à introduire, des chefs d'administration et des ministres, les auteurs du projet de loi sont bien téméraires en supputant qu'il suffira de porter de 10% à 15% de l'effectif le nombre des postes à responsabilité particulière pour que des candidats classés à un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière soient pris en

considération. Le Conseil d'Etat craint quant à lui que la seule différence véritable entre les deux régimes (passage de 10% à 15% du nombre des postes bénéficiant d'un traitement majoré) ne soit destinée à faire accéder à la majoration de traitement un nombre plus élevé encore d'agents en fin de carrière. Ce procédé aura pour effet accessoire d'exaucer les vœux, au moins immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, d'une partie des candidats actuellement „en attente“, mais avec la reproduction de la situation actuelle dès que la bulle d'air créée par le passage de 10% à 15% des effectifs aura été absorbée. D'ailleurs, l'article 44, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi sous examen prend soin de créer la possibilité d'augmenter temporairement le nombre des postes à majoration de traitement au-delà des 15%.

Pour ce qui est du texte même de l'article sous revue, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de ne pas commencer par l'énumération des exceptions, mais de mentionner en premier lieu les sous-groupes de traitement qui peuvent bénéficier de la majoration de traitement.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de lire *in fine* „... un fonctionnaire classé respectivement aux grades 14 ...“.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, 1ère phrase, le Conseil d'Etat propose de biffer le mot „également“.

Au lieu de mentionner dix-sept fois, dans l'article sous examen, que le nombre des postes pouvant bénéficier de la majoration de traitement est limité à 15% de l'effectif total

- de chaque groupe de traitement
  - ou des fonctions à partir desquelles un agent peut accéder normalement à la majoration,
- le Conseil d'Etat suggère de ne mentionner chacune de ces clauses qu'une seule fois, et de grouper autour de cette mention les cas précis auxquels elle s'applique.

Le Conseil d'Etat constate que dans la rubrique V „Magistrature“, le projet de loi sous examen maintient les grades de substitution du régime actuel.

Finalement, le point 7 de l'article 11 renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est des „conditions et des modalités selon lesquelles les fonctionnaires peuvent soit bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières soit accéder aux grades de substitution“. Le Conseil d'Etat tient à rappeler à ce sujet qu'en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, toute charge financière greffant le budget de l'Etat est du domaine réservé à la loi formelle. La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

La **Commission** ne partage pas les soucis du Conseil d'Etat et souligne l'utilité de cette nouvelle disposition permettant à un contingent de 15% au maximum de l'effectif total des fonctionnaires de leur groupe de traitement de leur administration d'accéder à une 2ème filière. Elle approuve la disposition transitoire (article 44) d'augmenter le contingent fixé à 15% de 5% supplémentaires afin de débloquent la situation dans des administrations où le contingent serait épuisé par la prise en compte des titulaires actuels d'un grade de substitution. La Commission estime que le nouveau système permet d'honorer les responsabilités particulières assumées par des agents sans qu'ils doivent obligatoirement être classés au dernier grade normal de la carrière.

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, la **Commission**, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, supprime le renvoi au règlement grand-ducal. Les modalités selon lesquelles les fonctionnaires peuvent soit bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières soit accéder aux grades de substitution sont donc transférées du règlement grand-ducal au niveau de la loi formelle afin d'être conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Au paragraphe 1er, la Commission définit avec précision les notions d'„effectif“ ou d'„effectif total“ des fonctionnaires afin de pouvoir calculer le nombre de fonctionnaires pouvant profiter du principe de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières, ce sur base des pourcentages retenus. Il en est de même pour le nombre maximal de fonctionnaires autorisés à bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu par les dispositions transitoires.

Au paragraphe 3, le 7ème tiret est supprimé. Il est précisé qu'en vertu du reclassement de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental considérée comme fonction dirigeante donnant droit à une augmentation d'échelon de 25 p.i., le mécanisme de la majoration d'échelon initialement retenu ne leur est plus applicable.

Au paragraphe 5, les dispositions du règlement grand-ducal relatives à la Magistrature sont reprises au niveau de la loi.

Au paragraphe 7 le renvoi au règlement grand-ducal est supprimé. Il y est précisé qu'un fonctionnaire ne remplissant plus les conditions requises peut se voir retirer la majoration d'échelon ou le grade de substitution.

La Commission précise encore à l'article 16 qu'il s'agit à chaque fois de l'avis du ministre au lieu d'un avis conforme.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que la notion „le cas échéant“ se lit encore en deux endroits de l'article. Il y a lieu de la supprimer aux deux endroits en question.

Comme l'expression „le cas échéant“ doit se lire comme l'équivalent de l'expression „s'il y a lieu“, la **Commission** propose de remplacer, par voie d'**amendement parlementaire**, l'expression „le cas échéant“, à l'instar de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat qu'elle a adoptée à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 6 du projet de loi 6457.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 modifient l'article 16 comme suit:

- „a) Au paragraphe 1, alinéa 4, les termes „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „classé respectivement aux grades 14 du groupe de traitement A1, 12 du groupe de traitement A2 et 10 du groupe de traitement B1“ sont remplacés par les termes „classés à l'un des grades du niveau général“.
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
  - Au 1er, 2e, 3e et 4e tirets, les termes „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
  - Au 11e tiret, les termes „classé au grade 14“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
  - Au 12e tiret, les termes „classé au grade 12“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
  - Au 14e tiret, les termes „classé au grade 10“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
- d) A l'article 16 (ancien article 11), paragraphe 2, alinéas 1 et 2 et paragraphe 3, 11e, 12e et 14e tirets ainsi qu'à l'article 50 (ancien article 46), paragraphe 7, alinéa 2 et paragraphe 9, les termes „et la formation professionnelle“ sont supprimés.“

Cet amendement a pour objet de modifier l'article relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Il est actuellement prévu que cette majoration d'échelon peut en principe être attribuée à un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau supérieur. A défaut d'un candidat remplissant cette condition, un fonctionnaire classé au dernier grade du niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières et bénéficier de la majoration d'échelon.

La présente modification élargit le cercle de ces fonctionnaires en permettant, toujours à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

La modification au point d) se limite à une adaptation de la terminologie en ce qui concerne les compétences revenant au ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale qui, en raison de la dernière distribution des portefeuilles ministériels, ne couvrent plus conjointement celles de la formation professionnelle.

Le **Conseil d'Etat** note que la lettre a) de l'amendement est en contradiction avec son commentaire. En effet, ce dernier vise, pour l'attribution d'un poste à responsabilité particulière, des candidats classés „au dernier grade du niveau général“, tandis que le libellé de l'amendement vise des candidats classés „à l'un des grades du niveau général“.

En ce qui concerne cette dernière remarque du Conseil d'Etat, la **Commission** ne voit pas cette contradiction alors que le commentaire indique clairement que la disposition sous examen vise un fonctionnaire „qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade“.

Elle s'est vu expliquer qu'il s'agit d'une demande qui émane principalement du secteur de l'Enseignement, notamment en vue de pouvoir occuper tous les postes des présidents d'écoles. Il a été retenu d'introduire cette mesure d'une manière générale pour tous les fonctionnaires, ce que les syndicats ont d'ailleurs approuvé.

*Article 17 (article 12 du projet de loi initial)*

L'article 17 reprend les majorations d'échelon dites pour „fonctions dirigeantes“ inscrites déjà à l'article 22, section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963, en y apportant les adaptations résultant de la création limitée de certaines nouvelles fonctions. Cet article confirme le principe général que les majorations d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peuvent pas être cumulées avec les anciens grades de substitution convertis en vertu de l'article 16 en majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Le **Conseil d'Etat** estime que cet article introduit une sorte de prime à responsabilité supplémentaire par rapport aux autres avantages déjà inscrits dans la loi en devenir en faveur des agents assumant des responsabilités dans la fonction qu'ils occupent. Il regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité de la réforme pour mettre à plat cet échafaudage formé de récompenses qui se recourent et qui manquent de justification. La réforme annoncée ne fait, en la matière, que prolonger un avantage repris du régime actuel, en l'appelant différemment. Les fonctionnaires qui sont promus à certains postes dans la Fonction publique au sommet de la hiérarchie ne touchent-ils pas un traitement correspondant à leurs responsabilités? Si les fonctions „dirigeantes“ sont classées de toute façon à des échelons et grades élevés dans le barème des traitements, afin de tenir ainsi compte de la responsabilité accrue assumée par ces agents, pourquoi augmenter les échelons parcourus par ces agents d'un forfait qui les accompagnera sinon pour le reste de leur activité de service, du moins pour la durée pendant laquelle ils occuperont la fonction à laquelle est attachée cette prime extraordinaire? La nomination à la plupart des postes énumérés *sub b)* de l'alinéa 1er de l'article sous examen est accompagnée d'une promotion qui entraîne automatiquement une amélioration du traitement de l'agent en question. Comment motiver dans cette situation l'allocation d'une prime supplémentaire?

D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa final, qui a pour objet de prévenir le cumul de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes avec la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière, met à jour une autre anomalie: alors que la majoration d'échelon pour les agents énumérés à l'article sous examen fait bénéficier ceux-ci d'un avantage de vingt points indiciaires, les agents qui bénéficient d'une majoration pour poste à responsabilité particulière peuvent prétendre à une prime fixée à vingt-deux ou vingt-cinq points indiciaires dans la carrière A, dont relèvent les deux groupes qui sont comparés ici. L'avantage des agents du deuxième groupe est donc supérieur à celui du premier groupe – dont les membres occupent pourtant les fonctions hiérarchiquement supérieures à celles des agents du deuxième groupe.

La **Commission** modifie l'article 17 (ancien article 12) comme suit:

„**Art. 12. 17.** Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, ~~secrétaires généraux d'un département ministériel, directeurs du département des affaires étrangères premier conseiller de légation~~, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ~~commandants~~, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, ~~d'inspecteur général de l'enseignement fondamental d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché, lieutenant-colonel-chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel commandant du centre militaire~~, vice-présidents, directeurs adjoints, ~~commandants adjoints~~, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, ~~médiateur au sein de la Fonction publique~~, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat,

secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.“

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.“

L'amendement en question tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la logique des adaptations proposées au projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique.

Par ailleurs, il a été tenu compte du reclassement de la fonction de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade 17. C'est ainsi que l'amendement confirme l'allocation de la majoration d'échelon pour fonction dirigeante de 25 points indiciaires à tous les inspecteurs de l'enseignement fondamental.

L'amendement tient également compte de la décision de renoncer à l'introduction des secrétaires généraux des départements ministériels.

Finalement, l'amendement a pour objet d'adapter la dénomination des fonctions militaires visées à celle retenue par la loi du 21 décembre 2007 modifiant entre autres la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 18 (article 13 du projet de loi initial)*

L'article 18 introduit un nouveau système pour l'allocation de famille qui se présente comme suit:

L'allocation de famille est fixée sous forme d'un montant unique de 27 p.i., indépendant du niveau de traitement (à la place d'un montant variant entre 25 et 29 p.i. en fonction du montant du traitement), et liée à la charge effective d'un ou de plusieurs enfants.

Le régime de l'allocation de famille actuel pour les bénéficiaires actuels est maintenu. Ces agents peuvent opter pour le nouveau régime s'ils estiment qu'il sera plus avantageux. A souligner qu'en vertu de l'article 52, alinéa 2, cette option est irrévocable.

Pour le nouveau régime, l'attribution d'une allocation de famille aux agents ne dépendra plus de l'état civil mais du fait d'avoir un ou plusieurs enfants à charge. Le seul fait d'être marié ou de vivre en partenariat, ne donne plus aucun droit à une allocation de famille en vertu du nouveau système. L'allocation est par ailleurs limitée à la période pendant laquelle les agents ont effectivement des enfants à charge. Rappelons qu'en vertu de l'ancien système, l'allocation de famille est versée pour tout agent qui a ou qui a eu un ou plusieurs enfants à charge.

La disposition anti-cumul est supprimée. Rappelons qu'en vertu du système actuel, l'allocation payée au conjoint ou au partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire dans le cas où le conjoint ou partenaire travaille dans un secteur autre que le secteur public. Par ailleurs, selon le système actuel, pour les conjoints ou partenaires où tous les deux sont agents du secteur public, une seule allocation de famille est versée, ceci sur la base du traitement le plus élevé. Le nouveau système prévoit le versement d'un montant harmonisé de 27 p.i. Ainsi, tous les agents de l'Etat bénéficieraient de la même aide financière accordée pour charge de famille.

A noter que le nouveau système représente une simplification administrative considérable dans la mesure où la disposition anti-cumul est supprimée. En effet, l'Administration du personnel de l'Etat doit effectuer un contrôle annuel sur le paiement de l'allocation de famille et vérifier le droit à cet élément pour l'année de calendrier écoulée. Nonobstant le fait que ce contrôle est fastidieux pour garantir dans la mesure du possible le versement correct de l'allocation de famille, un grand nombre de redressements ex post sont à exécuter dans tous les cas où le droit à l'allocation a changé au cours de cette période, ce qui est dû notamment au fait que l'Etat en tant qu'employeur dispose rarement en temps utile des données nécessaires en relation avec tout changement dans la relation de travail du conjoint ou partenaire du fonctionnaire de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** note que les articles 18 à 25 portent sur 18 primes qui sont reprises majoritairement de la législation actuellement en vigueur. Il regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas



procédé à une réforme en profondeur en éliminant la plupart de ces primes et en intégrant dans le barème des traitements celles qui restent justifiées. A quoi rime en effet l'allocation de famille (versée à l'agent qui a un ou plusieurs enfants à charge) alors que les allocations familiales ont la même finalité, ou encore l'allocation de repas? Si l'Etat offre aux employeurs du secteur privé des avantages fiscaux pour l'introduction de certains avantages matériels concédés à leurs salariés, pourquoi l'Etat doit-il copier ces avantages sur le secteur privé? Le rapprochement permanent des régimes de rémunération du secteur public de celui du secteur privé fait douter de la nécessité du statut de la Fonction publique destiné à tenir compte des contraintes et servitudes propres au secteur public, ou, pour le moins, au maintien de ce statut au bénéfice de la grande majorité des agents de l'Etat.

Comme, d'une part, les auteurs de l'ensemble des projets de réforme envisagent de procéder, après l'entrée en vigueur du „paquet“ de projets de loi constituant la réforme, de reprendre sur le métier l'ensemble des accessoires de traitements, quelle qu'en soit l'appellation, et comme, d'autre part, les articles 18 à 33 se limitent essentiellement à reprendre des textes déjà en vigueur, le Conseil d'Etat se dispense de les discuter en détail. Il réserve ses observations à quelques points saillants ou aux innovations.

La **Commission** s'est vu informer par les auteurs du projet de loi que l'étude sur les accessoires de traitement sera entamée après la mise en vigueur du paquet de réforme. C'est dans le cadre de cette étude que le régime des primes sera soumis à un examen approfondi. A l'heure actuelle, il n'y a donc aucun changement au niveau des primes, à l'exception du nouveau système de l'allocation de famille (article 18) et l'introduction de la prime pour le diplôme de doctorat (article 24), jusqu'à ce que les résultats de cette étude soient disponibles.

En ce qui concerne l'allocation de famille, la Commission s'est interrogée sur les cas de figure suivants: imaginons un couple de deux agents publics et bénéficiant de l'ancien régime de l'allocation de famille, c'est-à-dire que l'agent avec le traitement plus élevé se voit verser l'allocation. En cas de divorce, cet agent continuera-t-il à bénéficier de l'allocation, et que faire si l'autre partenaire souhaite opter pour le nouveau régime afin de bénéficier également de l'allocation de 27 p.i. alors que le couple divorcé a encore des enfants à charge?

La Commission s'est vu expliquer qu'en cas de divorce suivant l'ancien régime, chaque partenaire reçoit l'allocation de famille, à condition évidemment, que des enfants résultent de ce ménage divorcé. Chacun des partenaires séparés pourra opter, de manière irrévocable, pour le nouveau régime, ceci indépendamment du choix du conjoint divorcé.

Il est encore souligné que pour l'ancien régime, il est prévu que seul le fonctionnaire qui touche l'allocation familiale par la CNFP a droit à l'allocation de famille. Or, il se peut par exemple que le père se voie verser les allocations de la CNFP et que la mère travaille dans la Fonction publique. En pratique, l'Administration du personnel de l'Etat a accepté dans ce cas d'attribuer l'allocation de famille au fonctionnaire même si c'est son conjoint ou partenaire qui touche les allocations de la CNFP.

Le nouveau système a pour but d'attribuer une allocation de famille à tout fonctionnaire ayant un enfant à charge, c'est-à-dire touchant des allocations familiales de la CNFP, et indépendamment de son état civil. Il y a lieu de préciser que la CNFP émet les certificats au sujet de l'allocation familiale aux noms des deux parents de l'enfant de sorte qu'il n'y a aucun obstacle d'un point de vue administratif d'attribuer l'allocation de 27 p.i. aux deux parents lorsqu'ils sont tous les deux agents de l'Etat et célibataires.

La **Commission** propose de conférer à l'article 18 (ancien article 13) la teneur suivante:

**„Art. 13. 18.** (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à **mi-temps à temps partiel** ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée le fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant **légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire pour lequel il ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent pour lequel sont versées** des allocations familiales de la part

de la Caisse nationale des Prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance. Il en est de même lorsque le fonctionnaire ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.“

La Commission redresse la terminologie au paragraphe 1er pour désigner le congé parental à temps partiel. Au paragraphe 2, le champ d'application de l'allocation de famille est élargi aux parents d'enfants en études bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 18, l'alinéa 1er du paragraphe 2 comme suit:

„A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des Prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.“

L'amendement en question a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions relatives à l'allocation de famille inscrites au projet initial. Le critère déterminant est le fait que le fonctionnaire est le père ou la mère d'un ou de plusieurs enfants, le lien entre les parents étant inopérant en la matière.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 19 (article 14 du projet de loi initial)*

L'article 19 porte sur l'allocation de repas et reprend à la lettre les anciennes dispositions de l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963.

Cet article reste sans observations de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 20 (article 15 du projet de loi initial)*

L'article 20 concerne l'allocation de fin d'année.

Aux articles 15 (4), alinéas 2 et 3, le renvoi direct à une source de droit inférieure dans la hiérarchie des normes est à supprimer. En cas de maintien du texte, le **Conseil d'Etat** se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La **Commission** propose de libeller l'article 20 (ancien article 15) comme suit:

„**Art. 15, 20.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à partir du 1er janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 11, 12, 13 et 24 16, 17, 18 et 28 de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles 40.2.b) et 47.11~~ à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers ~~de l'~~Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.<sup>46</sup>

La référence au paragraphe 1er à la date du 1er janvier 1999 est supprimée pour être superfétatoire. A la lumière de la restructuration de l'article 10 du projet de loi initial (cf. amendement 12), les renvois sont adaptés.

Au paragraphe 2, les références à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont adaptées en ce qui concerne les agents bénéficiaires ou non d'une allocation de fin d'année. Par ailleurs, pour des raisons de parallélisme avec le projet de loi 6458 sur l'accord salarial, il est retenu de reprendre les mêmes cas d'exclusion prévus pour la prime unique également pour l'allocation de fin d'année.

La Commission procède encore à un redressement de nature rédactionnelle au paragraphe 4. Le renvoi au règlement grand-ducal du 15 mai 1997 est en outre supprimé afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 20 (ancien article 15), paragraphe 3, les termes „l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite“ par les termes „un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé“.

Cette modification résulte des changements au niveau des dispositions relatives au trimestre de faveur, tel qu'introduites par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (projet de loi 6722).

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 21 (article 16 du projet de loi initial)*

L'article 21 porte sur les allocations familiales et ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Suppression du titre e) et de l'article 17 du projet de loi initial*

L'article 17 initial s'inscrivait dans la logique du système d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles tel qu'initialement prévu à l'article 4bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Suivant les résultats de cette appréciation, le fonctionnaire devrait bénéficier d'une augmentation d'échelons ou d'un report du bénéfice du traitement barémique résultant de la promotion.

La première innovation, aux yeux des auteurs du projet de loi, est constituée par l'article 17 dont l'intitulé établit un lien direct entre le système d'appréciation projeté dans la Fonction publique par l'article 4bis de la loi en projet sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le **Conseil d'Etat** ne

voit cependant pas ce lien. En effet, le paragraphe 1er de l'article sous examen vise la situation du fonctionnaire nouvellement nommé à sa sortie de stage. Cet agent n'est pas soumis au régime de l'appréciation. Le paragraphe 2 n'a pas non plus de lien avec le système d'appréciation; il concerne la promotion simple, telle qu'elle est visée par l'article 8 dont le paragraphe 2 décrit le mode de fonctionnement de l'avancement en grade et qui ne doit rien à l'appréciation, du moins pas dans les grades inférieurs au „dernier grade du niveau général“ (selon ledit article 4bis, paragraphe 1er, alinéa 2). Ce n'est que le paragraphe 3 qui prétend instaurer un lien avec le régime d'appréciation, mais ce paragraphe est superflu, puisque ledit article 4bis, paragraphe 3, dernier alinéa, règle la question du fonctionnaire qui n'atteint dans l'appréciation que le niveau 1 et voit sa promotion retardée de 6 mois. Il n'y a donc pas de promotion et il n'y a aucune raison de mentionner cette situation à l'article sous examen puisqu'il n'y a aucun changement dans la rémunération du fonctionnaire recalé, jusqu'à la promotion qui suivra alors le régime de l'article 8 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat demande dès lors que le texte de l'article 17 soit revu dans son ensemble, et que l'intitulé soit abandonné.

Les **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014 suppriment l'article 17 ainsi que le titre e). Les articles subséquents sont renumérotés et l'énumération alphabétique des titres est adaptée.

Comme le Gouvernement en conseil a décidé que le mécanisme de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles n'aura pas d'effet sur le traitement, la Commission supprime l'article 17 du projet de loi initial.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 22 (article 18 du projet de loi initial)*

L'article 22 porte sur la prime d'astreinte et ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, à l'article 22 (ancien article 18), l'alinéa 1er du paragraphe 6 est adapté comme suit:

„(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.“

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 23 (article 19 du projet de loi initial)*

L'article 23 concerne les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police et ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 23 (ancien article 19) la teneur suivante:

„Art. ~~19.~~ **23.** (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. **Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.**“

Le présent amendement a pour objet de délimiter clairement la prime du régime militaire au cercle actuel des bénéficiaires.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 24 (article 20 du projet de loi initial)*

L'article 24, paragraphe 1er maintient la prime de brevet de maîtrise pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant une fonction d'artisan. Le paragraphe 2 introduit une prime de 20 points indiciaires pour détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent, ceci sous réserve que le poste occupé par ces agents nécessite la détention d'un tel diplôme.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le paragraphe 2 apporte une vraie innovation en créant une prime de vingt points indiciaires à laquelle peuvent prétendre les agents de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A, qui détiennent le diplôme de doctorat ou un diplôme équivalent à leur entrée au service de l'Etat ou qui l'obtiennent pendant la durée de leur service, sous condition „qu'il [soit] établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent“.

Si le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le principe de l'introduction de cette prime, il estime cependant que le critère d'allocation est trop flou. Comment s'établit la nécessité de la détention du diplôme par rapport au poste occupé? Si la nécessité avait existé au moment de l'entrée en service du fonctionnaire, la description du poste en aurait fait mention. Or, il n'y a pas, à la connaissance du Conseil d'Etat, de poste de fonctionnaire exigeant la présentation d'un diplôme de doctorat au moment de l'entrée en service. Cette „nécessité“ se présentera plutôt au fil de l'évolution de la carrière du fonctionnaire, mais aucune promotion au sens de l'article 8 du projet de loi sous examen n'est liée à ce diplôme supplémentaire. Il s'agit donc plutôt d'un diplôme utile dans le cadre des attributions du fonctionnaire. Le lien entre le diplôme de doctorat et le poste occupé par son détenteur ne relève donc pas de la nécessité, mais de l'opportunité. Le pouvoir discrétionnaire laissé au ministre est manifestement beaucoup trop large. Afin que soit évité le reproche de l'arbitraire, ce pouvoir doit être encadré par le texte de la loi précisant les caractéristiques des situations sur lesquelles le ministre devra faire reposer sa décision quant à l'utilité que présente le diplôme dans l'exercice des fonctions de l'agent qui le détient. Le Conseil d'Etat s'en remet aux auteurs du projet de loi pour trouver la formule adéquate.

Finalement, le **Conseil d'Etat** s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la fixation et l'octroi des primes en question.

La **Commission** modifie le paragraphe 2 de l'article 24 (ancien article 20) comme suit:

„(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteur d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.“

Cet amendement a pour objet de préciser que pour aucune des fonctions auprès de l'Etat, la détention d'un doctorat constitue une condition indispensable. La modification en question y apporte par ailleurs les précisions nécessaires dans le sens de fixer les conditions de l'octroi d'une prime de vingt point indiciaires qui sera accordée dans les cas où le doctorat représente une valeur ajoutée pour l'exercice des fonctions de l'agent.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le deuxième alinéa.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** souligne que cet amendement aura pour effet d'étendre la prime de doctorat à un nombre bien plus important de bénéficiaires que prévu dans le texte initial. Si le Conseil d'Etat approuve en principe cette possibilité de reconnaissance de diplômes supplémentaires, il tient néanmoins à formuler les observations et interrogations suivantes: en premier lieu, le texte précise que la qualification doctorale doit être „en relation directe avec les missions liées au poste occupé“. Que faut-il entendre par là? Un doctorat en droit ou en économie est utile à un grand nombre de postes à responsabilité dans la fonction publique, un doctorat en lettres est le bienvenu à chaque poste englobant une mission de coordination ou de réflexion approfondie sur des thèmes complexes ... Il ne s'agit là que d'exemples qui seront sans doute les plus fréquents, mais pas les seuls. Tous ces doctorats seront-ils honorés, ou bien faut-il que la description du poste mentionne spécifiquement le doctorat, ce qui exclurait bon nombre sinon la totalité des postes à responsabilités hormis ceux à connotation médicale? *Quid* des „doctorats“ datant encore de l'ère de la collation des grades? Quelques précisions sur les questions seraient fort bénéfiques dans l'optique de cerner de façon appropriée le cercle des bénéficiaires de la prime.



La **Commission** ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que l'amendement sous examen vise à augmenter le nombre de bénéficiaires. Il s'agit uniquement de préciser que la détention d'un doctorat n'est pas une condition d'accès aux fonctions en question.

Le lien direct de la qualification doctorale avec les missions liées au poste occupé est apprécié individuellement pour chaque demande. La décision d'attribution de la prime relève de la compétence du ministre de ressort. Le bénéficiaire de la prime de doctorat qui change de fonction en cours de carrière maintient cette prime même si son diplôme de doctorat n'a plus de lien direct avec les missions de sa nouvelle fonction.

A souligner que les diplômes de doctorat acquis en cours de carrière peuvent donner accès à la prime.

Les „doctorats“ du régime de la collation des grades ne sont pas considérés comme des diplômes donnant accès à la prime de doctorat alors que ces diplômes font partie intégrante de la formation de base de l'époque et ne peuvent ainsi être considérés comme qualification supplémentaire.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 remplacent au paragraphe 2 les termes „peuvent bénéficier“ par le mot „bénéficient“. Afin d'éviter toute équivoque, la Commission aligne la formulation du paragraphe 2 sur celle du paragraphe 1er de l'article 24.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 25 (article 21 du projet de loi initial)*

L'article 25 concerne les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement et ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, le paragraphe 2 de l'article 25 (ancien article 21) prend la teneur suivante:

„(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, **sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c)**, 15 ans après la date de leur première nomination.“

Cet amendement tient compte en matière de prime de la fonction de l'instituteur spécialisé nouvellement introduite dans le présent cadre. Par ailleurs, il apporte des précisions supplémentaires à l'article en question afin de définir clairement le cercle des bénéficiaires de la même prime sur base de la législation actuelle sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 26 (article 22 du projet de loi initial)*

L'article 26 concerne les primes pour professions de santé et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, l'article 26 (ancien article 22) prend la teneur suivante:

„**Art. 22, 26.** (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, **auprès des Maisons d'enfants de l'Etat** ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de **médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social** bénéficient d'une prime de **quinze 15** points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de **quinze 15** points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, **auprès des Maisons d'enfants de l'Etat** ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à **trente 30** points indiciaires.“

Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions du projet de loi concernant l'allocation de la prime médicale et paramédicale telle qu'elle a été reprise de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, il n'a pas été tenu compte du personnel des maisons d'Enfants de l'Etat qui, selon les anciennes dispositions, rentrait dans le cercle des bénéficiaires de ladite prime.

Par ailleurs, le texte actuel du projet s'est limité à la seule profession de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social et aux agents exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories B et D. Cependant, le médecin et l'agent paramédical de l'ancienne carrière moyenne, dont par exemple, l'assistant social et l'infirmier gradué, pouvaient également bénéficier de la prime pour professions de santé. Il s'agit donc de tenir compte de ces professions qui font partie de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans le cas du médecin, respectivement de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, dans le cas de l'agent paramédical issu de l'ancienne carrière moyenne.

Au paragraphe 2, et pour les raisons exposées à l'amendement relatif à l'article 4, la Commission renonce à l'avis conforme du ministre.

La Commission adopte encore la proposition de nature réactionnelle de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics d'indiquer les primes en chiffres, à l'instar des primes indiquées dans les autres articles.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 27 (article 23 du projet de loi initial)*

L'article 27 concerne les suppléments des conservateurs des hypothèques et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de modifier l'article 27 (ancien article 23) comme suit:

„**Art. 23. 27.** Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires ~~prévus par le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.~~“

Même si l'article 25 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission supprime, dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, le renvoi à un règlement grand-ducal précis.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 28 (article 24 du projet de loi initial)*

L'article 28 porte sur les suppléments personnels de traitement.

A noter que les suppléments personnels de traitement sont pensionnables, ce qui est réglé dans la législation relative aux pensions.

Pour ce qui est du paragraphe 6, alinéa 5, avec sa mention des fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution, le **Conseil d'Etat** renvoie à l'observation qu'il a faite à l'endroit de l'article 2 du projet de loi portant organisation de l'administration gouvernementale (doc. parl. n° 6464).

A noter que le Conseil d'Etat conteste d'une manière générale le droit du Gouvernement de procéder à la nomination de fonctionnaires par le Gouvernement sur base de l'article 76, ce qu'il a d'ailleurs souligné dans son avis relatif à la proposition de révision de la Constitution (p. 91 en relation avec l'article 100). Le Conseil d'Etat demande que la création de l'ensemble des postes relevant de la fonction publique intervienne dans les conditions de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution.

La **Commission** rappelle que la loi dite d'harmonisation du 28 mars 1986 a introduit le supplément personnel à 55 ans pour le fonctionnaire qui n'est pas classé au dernier grade de sa carrière. Cette disposition ne vaut pas pour les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution. A titre

d'exemple, le supplément personnel n'est pas versé pour le premier conseiller de gouvernement alors qu'il s'agit d'une fonction différente qui n'est pas incluse dans la carrière de l'attaché de gouvernement. L'article sous examen ne fait donc que reprendre ce principe qui a été introduit en 1986. La disposition sous examen ne vise que les carrières qui s'étendent sur plusieurs grades.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a rappelé que le Gouvernement, à l'instar du Gouvernement précédent, est d'avis que la fonction du conseiller de gouvernement est à considérer comme une carrière avec une fonction unique. Un agent obtient une nomination pour une telle fonction, mais qu'il ne s'agit pas d'une carrière qui s'étale sur plusieurs grades. Voilà pourquoi la disposition du paragraphe 6, alinéa 5 n'est pas applicable. Il n'y a d'ailleurs pas d'inégalité alors qu'il s'agit de deux situations fondamentalement différentes qui ne sont pas comparables.

Cette interprétation n'a pas fait l'unanimité de la Commission dans la mesure où certains membres se sont interrogés si cette disposition ne violerait pas le principe de l'égalité devant la loi. Même s'il est nommé sur base de l'article 76 de la Constitution, cet agent reste un fonctionnaire et devra être traité comme tout autre fonctionnaire. Il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas d'un traitement discriminatoire alors que les titulaires de ces fonctions ne bénéficient pas du supplément personnel de traitement à 55 ans prévu pour le fonctionnaire qui n'a pas atteint en échelon un certain seuil dans sa carrière.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a expliqué que le conseiller de gouvernement n'est pas une carrière qui commence par une période de stage et s'étale sur plusieurs grades. C'est une fonction créée en vertu de l'article 76 de la Constitution et par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal<sup>1</sup>. Ces fonctions ne sont pas définies autrement et il n'y a d'ailleurs pas de conditions d'accès, à l'exception de celle d'être nommé par le Grand-duc. L'arrêté royal grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement fixe le nombre de ces fonctions sans y associer tout autre critère<sup>2</sup>. Aucune évolution n'est prévue, par exemple du conseiller de gouvernement adjoint jusqu'au premier conseiller de gouvernement, mais il s'agit à chaque fois d'une nomination ponctuelle dans une carrière avec une fonction unique. Il n'y a donc aucun lien entre ces fonctions, ni d'avancements prévus. Une fonction telle que celle du conseiller de gouvernement est à considérer comme la carrière et la fonction du directeur, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de carrière évoluant par exemple du directeur adjoint au directeur.

La **Commission** propose de modifier l'article 28 (ancien article 24) comme suit:

**„Art. 24. 28. I. (1)** Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie **ou d'un groupe de traitement** supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie **ou un groupe de traitement** supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

**~~II. 1.~~ (2)** Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4 de la présente loi, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre **de l'article 10 des articles 11, 12, 13, 14 et 15** de la présente loi.

1 „Art. 2. Des conseillers sont adjoints au Gouvernement.“

2 „Art. 1er. Les conseillers prévus par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal se répartissent en cinq catégories:

- a) les Administrateurs Généraux, au nombre de six;
- b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de quarante-trois;
- c) les Conseillers de Gouvernement première classe, au nombre de vingt et un;
- d) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de dix;
- e) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de deux.“

~~2.~~ Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

~~III. 1.~~ (3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

~~2.~~ Le supplément personnel visé ~~au paragraphe à l'alinéa~~ 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

~~3.~~ Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe ~~VII~~ 7.

~~IV.~~ (4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé au ~~paragraphe à l'alinéa~~ 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

~~V.~~ (5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de ~~sept~~ 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

~~VI.~~ (6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis ~~à l'article 10 aux articles 12, 13, et 15~~, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article ~~10 14~~, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire. Toutefois, leur traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades F6 ou F7 pour les agents de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et au dixième échelon des grades F11 et F12 pour les agents de la catégorie de traitement A de cette même rubrique.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article ~~12 17~~ de la présente loi.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale ~~ou réglementaire~~, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

**VII. (7)** Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

**VIII. (8)** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**IX. (9)** Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe V 5 du présent article, de l'annexe B et des articles II et 12 16 et 17 de la présente loi.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

**Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de la „Anlage 1“ du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus.**

**Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.**

Cet amendement a pour objet de tenir compte en dehors d'un changement de catégorie également d'un changement de groupe de traitement dans le contexte de l'allocation d'un supplément de traitement.

Au paragraphe 6, la Commission supprime encore les termes „et réglementaires“ afin d'éviter toute référence vers une norme juridique inférieure.

Au paragraphe 9, la Commission tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans le contexte du projet de loi 6465. Dans le respect de la hiérarchie des normes, la Commission reprend les mêmes adaptations dans le cadre du présent projet de loi pour supprimer le renvoi au contrat collectif des salariés de l'Etat.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note qu'à la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 2, il convient de supprimer les mots „de la présente loi“, alors qu'ils sont superflus. Au paragraphe 6, alinéa 4, quatrième ligne, il faut écrire „son traitement“ au lieu de „leur“.

La **Commission** fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Dans ses **amendements parlementaires** du 13 février 2015, la **Commission** supprime aux paragraphes 4 et 9 de l'article 28, le terme „normal“.

En effet, dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 6465, le Conseil d'Etat avait fait part de ses difficultés avec l'emploi de l'adjectif „normal“ lorsqu'il est question de salaire mensuel. Comme la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'adjectif „normal“ à l'endroit de l'article 28, paragraphe 1er du projet de loi 6465, il y a lieu d'adopter la même terminologie pour le projet de loi 6459.

La **Commission** confère au paragraphe 6 de l'article 28 la teneur suivante:

„(6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, **y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous „B2) Allongements“**, et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 14, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire. **Toutefois**,



son traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades F6 ou F7 pour les agents de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et au dixième échelon des grades F11 et F12 pour les agents de la catégorie de traitement A de cette même rubrique.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 17 **de la présente loi**.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.“

Le projet initial a prévu d'intégrer dans la mesure du possible tous les allongements de grade dans les barèmes de traitement et d'en tenir compte également pour la fixation du supplément de traitement personnel à l'âge de cinquante-cinq ans. Or, pour un nombre restreint de carrières, il a fallu maintenir les allongements de grade pour ne pas hypothéquer en général l'équilibre entre celles-ci. Pour des raisons d'équité, il échet donc de préciser que ces allongements de grade sont à prendre en compte pour le supplément en question également pour ces carrières.

Dans son **3ème avis complémentaire**, ces amendements restent sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 29 (article 25 du projet de loi initial)*

L'article 25 concerne les frais de route et de séjour et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 30 (article 26 du projet de loi initial)*

L'article 26 porte sur les logements de service et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** modifie à l'article 30 (ancien article 26), l'alinéa 2 du paragraphe 5 comme suit:

„Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond. **Les recours sont introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.**“

La Commission décide de supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 5. Il suffit de préciser que le tribunal administratif est compétent pour statuer comme juge du fond. Il y a lieu d'éliminer toute exception par rapport à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La règle générale sera donc applicable: le délai sera de droit commun, à savoir 3 mois et la requête devra être signée par un avocat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 modifient l'article 30 comme suit:

- a) Au paragraphe 1er, les termes „par l'autorité supérieure“ sont supprimés.
- b) Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

„5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.“

Le présent amendement tient compte des modifications décidées dans le cadre de la loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n° 6722) au sujet de l'autorité compétente pour décider notamment de l'octroi ou du retrait d'un logement de service.

L'amendement gouvernemental reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 31 (article 27 du projet de loi initial)*

L'article 31 porte sur l'indemnité d'habillement.

L'article 31 relègue à un règlement grand-ducal la fixation des conditions et des modalités pour pouvoir bénéficier d'une indemnité d'habillement. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la dis-

position sous revue alors qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi selon les articles 99 et 103 de la Constitution.

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, l'article 31 (ancien article 27) se lit désormais comme suit:

„Art. 27, 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement **dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.**

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique „articles d'habillement proprement dits“.

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1er janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu éventuel devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessus, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service

pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu éventuel devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient en application du présent article.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 sur l'indemnité d'habillement sont intégrées dans le projet de loi en représentant parallèlement les nouvelles dénominations de groupe et sous-groupe de traitement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que, alors qu'il est déconseillé de surcharger un texte de loi avec des dispositions qui peuvent également avoir leur place dans un texte à valeur normative inférieure, comme par exemple un règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Etat suggère de garder dans le texte de loi uniquement les dispositions qui ont une relation directe avec les conditions et les modalités d'octroi de la prime, et de reléguer à un texte de rang hiérarchiquement inférieur tout le volet portant notamment sur l'organisation du port des vêtements professionnels.

Le Conseil d'Etat se pose néanmoins quelques questions pratiques quant au nouvel alinéa 3 du paragraphe 4. Qui constate une telle „contravention“? Le chef d'administration lui-même, et lui seul? La „contravention“ doit-elle être grave? Si oui, quand est-elle considérée comme grave? Afin d'éviter des situations pour le moins rocambolesques, le Conseil d'Etat propose de supprimer la seconde phrase de l'alinéa et de laisser aux soins des règlements d'ordre intérieur des entités concernées la mise en place de lignes de conduite fondamentales guidées par le bon sens, et qui n'auront pas un caractère disciplinaire ou punitif.

Au paragraphe 5, alinéa 3, ainsi qu'au paragraphe 6, alinéa 2, il convient de supprimer le terme „éventuel“.

Au paragraphe 7, alinéa 1er, *in fine*, il faut supprimer la référence superfétatoire au „présent article“.

Tout en concédant que le texte de l'article sous rubrique est très chargé, la Commission préfère maintenir l'article 31 dans sa version amendée. La proposition du Conseil d'Etat d'inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions portant notamment sur l'organisation du port des vêtements professionnels risque d'entraîner des situations différentes par administration. Il y a lieu de maintenir une ligne de conduite générale.

La Commission s'étonne en outre que le Conseil d'Etat, après avoir émis une opposition formelle à l'égard d'un règlement grand-ducal alors qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, propose désormais de régler certaines dispositions dans une norme hiérarchiquement inférieure au règlement grand-ducal.

Elle adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux paragraphes 5 et 7.

En réponse à la question afférente du Conseil d'Etat, la Commission précise que le chef d'administration constate l'infraction.

#### *Article 32 (article 28 du projet de loi initial)*

L'article 32 porte sur la subvention d'intérêt.

A l'instar de son opposition formelle à l'article 31, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition de l'article 32, alinéa 3.

La Commission modifie l'article 32 (ancien article 28) comme suit:

#### **„Art. 28. 32. (1) Cercle des bénéficiaires**

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou

des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont „agents de l'Etat“, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de „partenaire“ ou „partenaires“, vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge ~~pour lequel ils touchent des allocations familiales~~. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

### (2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique Européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, notamment en faveur des agents soumis au logement de service.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

### (3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
- taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit:

<u>Année de la demande</u>	<u>Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par</u>
<u>01e</u>	<u>1,00</u>
<u>02e</u>	<u>0,93</u>
<u>03e</u>	<u>0,86</u>
<u>04e</u>	<u>0,80</u>
<u>05e</u>	<u>0,73</u>
<u>06e</u>	<u>0,66</u>
<u>07e</u>	<u>0,60</u>
<u>08e</u>	<u>0,53</u>
<u>09e</u>	<u>0,46</u>
<u>10e</u>	<u>0,40</u>
<u>11e</u>	<u>0,33</u>
<u>12e</u>	<u>0,26</u>
<u>13e</u>	<u>0,20</u>
<u>14e</u>	<u>0,13</u>
<u>15e</u>	<u>0,06</u>

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

#### (4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires



peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

**(5) Modalités d'allocation**

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 relatif à la subvention d'intérêt sont intégrées dans le projet de loi sur les traitements.

Par ailleurs, l'amendement tient compte d'une adaptation entretemps opérée à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de donner une définition plus exacte de ce qu'il faut comprendre sous le terme d'„enfant à charge“ en considérant les nouveaux critères introduits au niveau de la législation réglant les allocations familiales. Il s'agit dans ce cas plus précisément de la loi modificative du 12 mars 2013 ayant trait aux conditions et modalités fixées en matière de subvention d'intérêt.

Comme pour l'article précédent, le **Conseil d'Etat** réitère dans son **avis complémentaire** sa critique relative à la surcharge du texte.

Au paragraphe 2, alinéa 3, le terme „notamment“ et les dispositions qui suivent n'ayant aucune valeur normative, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „...notamment en faveur des agents soumis au logement de service“, pour être superfétatoire.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il faut écrire „- du taux de référence.“

Au dernier alinéa du même paragraphe, il manque l'espace entre les mots „préjudice“ et „des“. La Commission constate que cette erreur est d'ores et déjà redressée dans le document parlementaire imprimé des amendements.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

*Article 33 (article 29 du projet de loi initial)*

L'article 33 concerne l'indemnité des retraités engagés par l'Etat.

L'intitulé initial „L'indemnité des retraités réengagés par l'Etat“ n'est pas correct aux yeux du **Conseil d'Etat**. D'une part, les personnes visées ne sont pas „réengagées“ au service de l'Etat, mais elles sont „engagées“ au service de l'Etat après leur mise à la retraite. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de dire „engagées au service de l'Etat“. D'autre part, l'intitulé ne concorde pas avec le contenu de l'article 33, dont l'énumération porte également sur d'autres catégories d'agents que les seuls fonctionnaires retraités de l'Etat. Cette possibilité existe d'ailleurs déjà à l'heure actuelle et devrait s'appliquer également aux catégories de personnel mentionnées dans le texte sous avis.

Il paraît évident au Conseil d'Etat que l'engagement temporaire d'agents retraités répondra aux règles applicables à tout contrat de prestations de service. L'indemnisation des agents visés ne pourra

pas se faire au cas par cas sauf à faire encourir au ministre le reproche de l'arbitraire. S'il est vrai que l'indemnité de chaque agent doit tenir compte des particularités personnelles présentées par celui-ci, le régime d'indemnisation doit être fixé de façon générale, tout en se basant sur les critères de l'indemnisation des employés au service de l'Etat.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat recommande fermement d'abandonner l'article qui lui paraît dans ces conditions superfétatoire.

Suite aux **amendements parlementaires**, l'article 33 (ancien article 29) et l'intitulé du point p) se lisent désormais comme suit:

**„q) p) L'indemnité des retraités réengagés de par l'Etat**

**Art. 29, 33.** Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, **de la Chambre des Députés de l'Administration parlementaire**, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre **du ressort, sur avis conforme du ministre** ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.“

L'amendement sous rubrique tient compte de la remarque du Conseil d'Etat que les personnes visées ne sont pas „réengagées“ au service de l'Etat mais qu'elles sont engagées par l'Etat après leur mise à la retraite.

Pour des raisons de cohérence avec d'autres textes de loi dans la Fonction publique les termes „Chambres des Députés“ sont remplacés par ceux de „Administration parlementaire“. Par ailleurs, il est tenu compte des critiques du Conseil d'Etat au sujet de l'avis „conforme“ du Ministre de la Fonction publique.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que les auteurs reprennent sa recommandation de parler d'engagement et non de réengagement, recommandation qu'il n'avait cependant faite qu'à titre subsidiaire, alors qu'il avait avant tout suggéré de supprimer cet article. Les auteurs ayant choisi de maintenir celui-ci, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de fixer le régime d'indemnisation des personnes concernées de façon générale sur base des critères de l'indemnisation des employés au service de l'Etat.

La **Commission** s'est vu expliquer qu'en pratique, l'indemnité des retraités engagés par l'Etat est fixée de manière à ce que son cumul avec la pension ne fait pas dépasser la somme des prestations au-delà du traitement ayant servi de base à la fixation de la pension de vieillesse. En suivant le Conseil d'Etat, le retraité engagé bénéficierait du salaire intégral de l'employé en plus de sa pension. La Commission maintient donc le texte amendé disposant que l'indemnité à verser est fixée par le Ministre de la Fonction publique de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre par le retraité.

A souligner que l'article sous rubrique ne s'applique pas aux enseignants retraités qui assurent encore quelques leçons. Dans ce cas, l'enseignant ayant pris sa retraite est réintégré dans ses anciennes fonctions et le traitement attaché aux fonctions reprises ne peut, ensemble avec la pension qui continue d'être versée dans son intégralité, dépasser 110% du traitement ayant servi de base à la fixation de la pension de vieillesse. Ce principe est cependant supprimé dans le cadre du „paquet réforme“ et remplacé par l'introduction de la retraite progressive.

La disposition sous examen s'applique aux retraités au-delà de la limite d'âge de 68 ans. Elle a jusqu'à présent été reprise à l'article 44.1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. L'article 33 reprend ainsi les dispositions de l'article 44.1. qui ne sont pas reprises dans le projet de loi 6461 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. De tels agents ont par exemple été engagés en 2005 dans le cadre de la présidence du Luxembourg du Conseil de l'UE.

*Article 34 (article 30 du projet de loi initial)*

L'article 30 porte sur l'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** souligne que le délai actuellement en vigueur de six mois de congé de maladie sur une période de référence d'un an pour la saisine obligatoire du médecin de contrôle est maintenu. En

effet, dans le cadre de ses amendements relatifs au projet de loi 6457, la Commission a renoncé au nouveau délai de dix semaines tel que prévu par le projet de loi initial (cf. article 33 du projet de loi 6457).

En cas de saisine de la Commission des pensions, cette dernière peut accorder un service à temps partiel pour raisons thérapeutiques. Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75% et 50% d'une tâche complète et pendant une période maximale de dix ans. Les modalités de ce service à temps partiel sont fixées dans les projets de loi n° 6460 et n° 6461 relatifs aux régimes de pension. A noter que le fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé continue de bénéficier du niveau de traitement atteint auparavant: le traitement correspondant à son taux d'activité résiduel auquel s'ajoute une indemnité compensatoire.

La base de référence pour la fixation de l'indemnité correspond toujours au traitement auquel le fonctionnaire avait droit à la veille de son admission au service partiel pour raisons de santé et ne variera pas en fonction d'avancements en traitement ou de promotions, mais est uniquement adapté aux valeurs des points indiciaires et de l'indice du coût de la vie.

Soulignons que l'indemnité compensatoire est à considérer comme un traitement d'activité donnant lieu à imposition et aux cotisations en matière de sécurité sociale identiques aux rémunérations d'activité „normales“.

La **Commission** modifie l'article 34 (ancien article 30) et l'intitulé du point q) comme suit:

**„r) q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé**

**Art. 30. 34.** Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre le traitement respectivement prévu aux articles 35 et 66 des prédites lois et qui servirait de base à la fixation du trimestre de faveur qui serait dû en cas de mise à la retraite au moment de l'admission au service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé est bonifié proportionnellement à la tâche effectuée dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 15 de la présente loi, donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.“

Les termes „service à temps partiel pour motifs thérapeutiques“ sont remplacés à chaque fois par ceux de „service à temps partiel pour raisons de santé“. Cette nouvelle terminologie a l'avantage, d'une part, de mieux prendre en compte l'objectif poursuivi par la mesure qui consiste à accorder un service à temps partiel pour capacité de travail réduite et d'autre part d'être plus proche de la terminologie utilisée dans le Code du travail.

A l'alinéa 4, la Commission reprend une proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Les adaptations ont pour but d'amender le texte dans le sens de computer le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques pour la totalité des avancements en échelon et en grade, alors que les raisons à la base du service à temps partiel à assimiler à un congé de maladie, sont indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Quant à l'alinéa 5, il est proposé, pour des raisons de parallélisme avec un service à temps partiel accordé pour élever des enfants, de considérer le service à temps partiel pour raisons de santé suivant le degré d'occupation dans le calcul de l'allocation de fin d'année.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 34 (ancien article 30), alinéa 2, les termes „le traitement respectivement prévu aux articles 35 et 66 des prédites lois et qui servirait de base à la fixation du trimestre de faveur qui serait dû en cas de mise à la retraite“ sont remplacés par les termes „les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie“.

L'amendement gouvernemental a trait aux modifications prévues en matière de trimestre de faveur.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 35 (article 31 du projet de loi initial)*

L'article 35 concerne les procédures relatives à la préretraite.

Le **Conseil d'Etat** note que le texte de cet article reprend celui de l'ancien article 29*bis* tout en procédant, selon le commentaire de l'article à „des adaptations purement techniques“.

Au paragraphe 1er, alinéa 2 et au paragraphe 2, alinéa 3, le texte du projet de loi sous examen maintient le texte de la loi actuellement en vigueur, mais le contexte constitutionnel a fondamentalement changé avec l'introduction lors de la révision du 19 novembre 2004 du nouvel article 32 (3). Le texte de la loi ne peut pas habiliter le pouvoir exécutif à modifier, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le champ d'application de la loi à exécuter. Le pouvoir exécutif doit rester cantonné dans son domaine propre qui est celui d'exécuter les lois et non pas de les modifier. Il ne peut en particulier pas élargir ou restreindre leur champ d'application. Si le texte du projet de loi était maintenu dans sa forme actuelle aux deux endroits mentionnés, le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Au dernier alinéa du paragraphe 1er, les termes de „L'option ... est irrévocable“ sont mal choisis en ce qu'ils donnent à penser que c'est le fonctionnaire qui prend la décision en la matière. Le Conseil d'Etat propose de dire: „La décision accordant la préretraite est irrévocable.“

La **Commission** propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 35 (ancien article 31) la teneur suivante:

„**Art. 31, 35.** (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 3.1.1. 7. I. 1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

**Un règlement grand-ducal définit les notions „d'équipes successives“ et de „poste fixe de nuit“. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de vingt années de travail à temps plein dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit. Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et**

**06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.**

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

L'option pour La décision accordant la préretraite est irrévocable.“

A l'alinéa 1er, la Commission tient compte d'une mise à jour de références à la loi instituant un régime de pension spécial transitoire. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 2, les dispositions du règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 sont intégrées dans le projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime encore l'alinéa 4 du paragraphe 2 qui disposait initialement que le plafond-limite prévu à l'alinéa 3 pourrait être modifié par règlement grand-ducal.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 suppriment l'alinéa 2 du paragraphe 4 et remplacent l'alinéa 4 comme suit:

„Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.“

Cet amendement a trait aux modifications prévues en matière de trimestre de faveur.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 36 (article 32 du projet de loi initial)*

L'article 36 concerne la restitution des traitements et reprend les dispositions de l'article 29<sup>quater</sup> de la législation actuelle.

Le **Conseil d'Etat** marque son accord avec l'ajout en vertu duquel le fonctionnaire est dispensé de la restitution du trop-perçu si le montant litigieux constaté n'est pas supérieur à dix euros pour la période écoulée d'un an puisqu'il évite des procédures dont le coût est sans relation avec l'enjeu constaté.

Au-delà de son accord avec le principe posé par l'article sous examen, le Conseil d'Etat constate que la protection du fonctionnaire est restreinte par rapport aux règles normales applicables à la procédure administrative non contentieuse. Il exige dès lors que le texte en projet soit rendu conforme aux règles procédurales en question.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la **Commission** décide de supprimer l'alinéa 3 de l'article 32 de sorte que la procédure administrative non contentieuse est d'office applicable.

La Commission a encore discuté le montant de la dispense de remboursement. Le projet de loi prévoyait initialement à l'alinéa 4 qu'une dispense est accordée d'office si le solde total à rembourser constaté depuis un an est inférieur ou égal à 10 euros. A noter qu'un recalcul du traitement se fera d'office. L'alinéa 4 ne concerne que le seuil dispensant un remboursement. Au vu de la charge administrative considérable de cette procédure de remboursement, la Commission propose d'élever ce montant à 25 euros. Cette disposition joue en faveur du fonctionnaire dans la mesure où elle ne concerne qu'une dispense de remboursement du traitement perçu en trop. A souligner que le délai de prescription est de 5 ans, un délai qui est aligné sur le Code civil.

L'article 36 (ancien article 32) se lit désormais comme suit:

„**Art. 32, 36.** Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.



La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

**Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restituer ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement soit par écrit.**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à **dix vingt-cinq** euros.“

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat que la protection du fonctionnaire est restreinte par rapport aux règles normales applicables, la Commission supprime le 3e alinéa de l'article 36. Ainsi la procédure administrative non contentieuse s'appliquera à toutes les demandes de remboursement de sommes indûment touchées, indépendamment du montant de la somme en question.

A l'alinéa 4, la Commission propose de dispenser d'office l'agent d'un remboursement au cas où le montant est égal ou inférieur à vingt-cinq euros.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 37 (article 33 du projet de loi initial)*

L'article 37 concerne les indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** constate une incohérence manifeste entre, d'une part, l'article 28, paragraphe 5, en vertu duquel tout traitement de base inférieur à 150 points est augmenté de sept points, sans doute parce que ce niveau est jugé insuffisant par rapport au coût de la vie et par rapport aux rémunérations versées dans le secteur privé, et d'autre part, l'article sous examen qui fixe pour certaines carrières des indemnités de stage de 140 voire de 130 points.

Sous le point 9, il y a lieu d'écrire: „... *les fonctionnaires stagiaires bénéficient* ...“ puisqu'il ne s'agit manifestement pas de donner au ministre le pouvoir de décider de cas en cas s'il veut bien allouer à tel ou tel stagiaire les indemnités énumérées dans la suite du texte, ou les lui refuser. Le cadre légal à mettre en place aura avantage à délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

La **Commission** propose de modifier l'article 37 (ancien article 33) comme suit:

„**Art. 33, 37.** (1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale **ou réglementaire**.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.**

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>306 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>250 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>183 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>151 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.**

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la présente loi supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.**

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.**

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au point 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale **ou réglementaire**, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le

traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature“ sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature“ est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale **ou réglementaire** classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficient** par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

**(10) Un règlement grand-ducal peut fixer la solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée et des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire. Il en est de même des autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi.**

(11) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.“

Les modifications aux paragraphes 2 et 3 tiennent compte de l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP le 31 mars 2014 qui a retenu de fixer l'indemnité de stage de la troisième année à 90% du 4e échelon du grade de début de carrière.

L'article 37 du projet de loi est encore amendé sur les points suivants:

Dans le texte du projet initial il a été tenu compte du classement barémique variant suivant les catégories de traitement pour fixer les indemnités de stage des stagiaires-fonctionnaires. Or, dans ce contexte, il importe de relever que dans la catégorie A1 et pour la grande majorité des carrières, le grade de début de carrière est fixé au grade 12, mais pour certaines d'entre elles le grade de début est déjà actuellement fixé à un grade supérieur au grade 12. Parmi celles-ci, il faut citer les carrières du médecin, du médecin-dentiste, du juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, de l'inspecteur-adjoint des finances, de l'expert en radioprotection, de l'ingénieur nucléaire, du médecin vétérinaire et du pharmacien-inspecteur.

Or, le projet de loi dans sa version actuelle fixe, pour les carrières débutant au grade 12, les indemnités de stage uniformément à 255 points indiciaires pendant les deux premières années de stage et à

288 points indiciaires pendant la troisième année, ce qui équivaut à 80%, respectivement à 90% par rapport au troisième échelon du grade de début de carrière, ceci pour toutes les carrières confondues du niveau d'un master. Afin donc de ne pas abaisser de manière plus poussée les indemnités de stage pour les carrières précitées avec un grade de début de carrière supérieur au grade 12, il est proposé de fixer les indemnités de ces carrières par rapport à leur grade de début effectif, soit le grade 15 pour le médecin et le médecin-dentiste, soit le grade 14 pour les autres carrières précitées.

Il en est de même pour les réductions de ces indemnités pour les fonctionnaires-stagiaires bénéficiant d'une expérience professionnelle supérieure à dix années telles qu'elles sont prévues par le paragraphe 4 de l'article sous examen.

En dernier lieu, le présent amendement a pour objet de préciser la fixation des indemnités dans les cas où le fonctionnaire-stagiaire bénéficie d'une réduction de stage. Dans ces cas, il est prévu que le fonctionnaire-stagiaire est considéré comme étant immédiatement en deuxième année de stage lorsqu'il bénéficie d'une réduction de stage de douze mois. En cas d'une réduction de stage inférieure à douze mois, sa deuxième année de stage commence à courir à partir du moment où le nombre de mois manquant pour parfaire le nombre de douze est atteint.

A la lumière du principe de la hiérarchie des normes, la Commission supprime les termes „ou réglementaire“ aux paragraphes 7 et 8.

A noter qu'au paragraphe 9, la Commission a adopté une proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, il n'est pas voulu de donner au ministre le pouvoir de décider de cas en cas s'il veut bien allouer à tel ou tel stagiaire les indemnités énumérées dans la suite du texte, ou les lui refuser. Le cadre légal mis en place aura l'avantage de délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision.

Le paragraphe 10 est supprimé pour être superfétatoire alors que la loi militaire constitue une base légale suffisante pour par exemple accorder un solde aux volontaires de l'armée.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 38 (article 34 du projet de loi initial)*

Cet article porte sur les emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 39 (article 35 du projet de loi initial)*

L'article 39 concerne le changement d'affectation proposé par la Commission des pensions et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Comme l'article 16 initial du projet de loi 6463 a été supprimé dans le cadre des amendements parlementaires, il y a lieu d'adapter le renvoi à l'endroit de l'article 39 du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, la Commission ayant adopté la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi 6463, il y a lieu de redresser ce renvoi.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **CHFEP** constate qu'avec l'introduction du nouvel automatisme dans le niveau supérieur, les tableaux d'avancement n'existeront plus et la référence au „rang d'ancienneté“ au quatrième alinéa de cet article n'a plus de sens.

La **Commission** souligne qu'il y a lieu de maintenir la référence au rang d'ancienneté, ceci pour des raisons d'organisation interne des administrations. Cette notion n'est donc plus à considérer en relation avec les avancements mais uniquement pour objet de régler l'ordre de priorités interne comme par exemple dans le cas de plusieurs candidatures pour un poste donné.

*Article 40 (article 36 du projet de loi initial)*

L'article 40 concerne le traitement d'attente des membres du Gouvernement et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La Commission constate qu'il suffit qu'une personne soit membre du Gouvernement pendant un jour afin de pouvoir bénéficier de ce traitement d'attente. Cet article est à considérer à la lumière de la problématique du pantouflage.

Dans ses **amendements parlementaires** du 13 février 2014, la **Commission** précise que par le terme „parlementaire“ les membres du Parlement européen sont également visés. Cet amendement s'aligne

sur l'amendement relatif à l'article 32 du projet de loi 6460 ainsi que les amendements relatifs aux articles 10, 15 et 34 du projet de loi 6461 (amendements parlementaires du 29 juillet 2014).

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 41 (article 37 du projet de loi initial)*

L'article 41 prévoit une mesure transitoire de cinq ans dans un souci de conserver les expectatives de carrière des fonctionnaires déjà au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le **Conseil d'Etat** note que le paragraphe 2, qui dispense pendant une période transitoire de cinq ans les fonctionnaires en place au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de la condition de l'appréciation, est difficile à justifier dans la mesure où il pourrait y avoir pendant cette phase transitoire déjà des fonctionnaires plus jeunes dont l'accès au niveau supérieur sera subordonné à l'appréciation préalable.

Du point de vue légistique, la mention de „l'ancienne législation“ (paragraphe 1), de „la nouvelle législation“ (paragraphe 2), des „anciennes dispositions“ (paragraphe 3) doivent être remplacées par les références exactes aux textes visés.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire: „*les avancements en grades définis à l'article 10*“.

La référence aux grades définis à l'article 10 n'est pas utile, puisque l'article visé ne porte pas à titre principal sur la définition des grades, mais sur l'incorporation de certaines carrières dans certains grades.

La **Commission** constate que l'article 41 permet tout d'abord aux ressortissants des anciennes carrières hiérarchisées, avec un cadre ouvert et un cadre fermé, de bénéficier pendant cette période transitoire d'un maximum de deux avancements en traitement ou promotions, lorsque les anciennes dispositions s'avèrent plus favorables. Pour des raisons d'équité, ces mêmes modalités sont rendues applicables aux ressortissants des anciennes carrières planes à avancements fixes.

A souligner que les allongements de grade sont, à l'exception de la Magistrature, repris en tant qu'échelon dans le barème. Par ailleurs, des échelons du grade 16 sont supprimés dans le nouveau système afin de tenir compte d'un décalage entre certaines carrières, par exemple entre celle de l'attaché et celle de l'architecte.

La **Commission** propose de conférer à l'article 41 (ancien article 37) la teneur suivante:

**„Art. 37. 41. (1) Les fonctionnaires qui d'après l'ancienne législation en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.**

**Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.**

**Toutefois, chaque prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(2) Les fonctionnaires qui d'après la **nouvelle législation présente loi** remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions.



**Toutefois, le prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après **l'ancienne législation la loi précitée**, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade tels que définis **à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15.**

Dans sa version actuelle le texte prévoit une mesure conservatrice permettant aux fonctionnaires sur place au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de profiter pendant une période transitoire de cinq années de deux avancements en grade suivant les modalités de l'ancien régime, si celui-ci s'avère plus favorable. Or, la formulation actuelle ne cadre pas avec la volonté de rendre ce principe applicable aussi aux carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, comme par exemple celle de préposé des douanes ou de sous-officier des établissements pénitentiaires. Les adaptations en question ont pour objet d'y remédier.

Dans le contexte de l'accord du Gouvernement avec la CGFP du 26 mars 2014 concernant l'allègement du système d'appréciation, le troisième alinéa du paragraphe 1er et le deuxième alinéa du paragraphe 2 deviennent superflus.

Par ailleurs, la Commission a remplacé les mentions de l'ancienne législation, de la nouvelle législation et des anciennes dispositions par la référence exacte aux textes visés.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** a encore été saisie d'une **proposition d'amendement** ayant pour objet ce qui suit:

a) Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 41:

„**Art. 37. 41.** (1) Les fonctionnaires qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de **cinq sept** ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de **deux trois** avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.“

Il est proposé d'amender l'article 41 paragraphe 1er en ajoutant un avancement supplémentaire ainsi que deux années supplémentaires à la période transitoire du paragraphe 1er, alinéa 1er afin d'éviter de potentiels cas de rigueur issus d'une période transitoire trop restrictive.

En effet, il y a lieu de ne pas trop désavantager les agents nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui pourraient se retrouver dans une situation où leurs attentes de carrière ne correspondent plus à celles lors de leur entrée en service et de ce fait leur carrière correspondra exactement à celle des agents nommés après l'entrée en vigueur.

b) Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 de l'article 41:

„(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de **cinq sept** ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après l'ancienne législation, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.“

Suite à l'amendement relatif à l'article 41 paragraphe 1er il y a lieu de prolonger également la durée fixée au paragraphe 3 pendant laquelle un règlement grand-ducal continue à fixer annuelle-

ment, d'après l'ancienne législation, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévus pour les diverses carrières visées.

La **Commission** dans sa majorité a décidé de ne pas retenir cet amendement proposé.

Le **Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative** a expliqué que les modalités de cette période transitoire ont été retenues dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement précédent et la CGFP. Il a rappelé qu'au stade de l'élaboration de l'avant-projet de loi, le Gouvernement précédent avait initialement prévu une période transitoire de 3 ans, qui a été relevée à 5 ans lors des négociations. Par ailleurs, le paquet des réformes prévoit, d'un côté une prime unique et l'augmentation de la valeur du point indiciaire et, de l'autre côté des mesures d'économie. La période transitoire telle que prévue à l'article 41 est une mesure faisant partie de l'accord avec la CGFP et que le Gouvernement veut maintenir.

Le Ministre a relevé qu'en contrepartie, les nouvelles modalités d'avancement permettront à un plus grand nombre de fonctionnaires de bénéficier des avancements au dernier grade. Il a rappelé qu'un des objectifs du projet de loi 6459 est d'instaurer une plus grande égalité de traitement entre les différentes carrières.

La Commission s'est vu expliquer que pour la disposition transitoire, le pourcentage de l'effectif pour le cadre fermé reste en vigueur. Dans le contexte d'une limitation des nouveaux recrutements dans la Fonction publique, les avancements dans le cadre fermé seront freinés. Le fait de pouvoir avancer de manière automatique suite à la mise en vigueur du présent projet de loi jouera donc également en faveur de certains fonctionnaires, notamment pour ceux des administrations avec un effectif limité et recrutant moins régulièrement. En effet, dans des administrations avec des rythmes de recrutement moins réguliers et donc avec des pyramides d'âge moins homogènes, l'application des pourcentages fixés par la loi d'harmonisation a freiné les promotions pour conduire à de véritables blocages pendant de longues années, voire rendre impossible l'accès aux derniers grades de la carrière avant la mise à la retraite. Il est rappelé que la loi du 17 juillet 2007 modifiant la loi sur les traitements a été introduite afin de remédier à la situation des fonctionnaires bloqués pendant 12 ans dans un même grade. Cette loi a introduit une nouvelle possibilité de bénéficier, à défaut d'une promotion dans un grade pendant une période de 12 ans, d'un avancement en traitement au grade qui n'a pu être atteint par la promotion.

Les attentes de carrière pour une carrière donnée varient donc en fonction de l'administration à laquelle le fonctionnaire est affecté. L'harmonisation des carrières par regroupement dans les nouvelles catégories de traitement, telle qu'envisagée par le projet de loi sous examen, se fait sur base de moyennes constatées pour les différentes carrières. Il est donc effectivement possible que pour certains fonctionnaires, elle ait des effets favorables tandis que d'autres se retrouvent dans une situation moins bénéfique. L'objectif du présent projet de loi vise donc une plus grande équité entre les différentes carrières à l'avenir.

#### *Article 42 (article 38 du projet de loi initial)*

En vertu de l'article 42, les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le **Conseil d'Etat** souligne qu'au paragraphe 1er, le texte de l'alinéa 1er se propose d'abroger des dispositions réglementaires, ce qui n'est pas possible du point de vue de la hiérarchie des normes et de celui du cantonnement de chaque pouvoir institutionnel dans son champ d'attributions constitutionnelles. Le maintien de cette disposition amènerait le Conseil d'Etat à refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat demande de supprimer le dernier alinéa de l'article puisqu'il ne fait qu'énoncer une évidence.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime les mots „et réglementaires“ dans la première phrase du paragraphe 1er. Pour des raisons de clarté, elle maintient le dernier alinéa.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, la Commission redresse le renvoi au paragraphe 5 du statut général ainsi que l'intitulé de la loi modifiée du 16 avril 1979 en y précisant la date de la loi.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 43 (article 39 du projet de loi initial)*

L'article 43 renseigne les mesures qui définissent l'intégration des anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en se basant pour ce faire sur leur agencement par rubrique en catégories, groupes et sous-groupes de traitement.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 introduisent les modifications suivantes:

Le point II. Rubrique „Enseignement“, est modifié comme suit:

a) au paragraphe B. Catégorie de traitement B, sous a) Groupe de traitement B1, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes:

„- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique;“

b) le paragraphe C) Catégorie de traitement C est supprimé.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental, le **Conseil d'Etat** constate que les changements proposés par rapport au texte initial sont destinés à tenir compte de l'accord trouvé entre le Gouvernement et l'Association des Maîtres d'Enseignement Technique et résolvant le 10 avril 2013 un litige qui s'était prolongé sur plusieurs années (cf. commentaire de l'article 11).

La **Commission** propose les amendements suivants:

- A l'article 43, dans la rubrique I „Administration générale“, au point A sous a), le point 30 (31ème tiret dans le projet de loi initial) du sous-groupe à attributions particulières se lit comme suit:

„- Des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, **de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;“

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la création de la fonction de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par la loi du 27 août 2013 et dont il n'a pas pu être tenu compte au moment du dépôt du présent projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

- A l'article 43 (ancien article 39), dans la rubrique I „Administration générale“, au point D sous a) le terme „CATP“ et remplacé par celui de „DAP“.

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle remplaçant l'ancienne dénomination de CATP par celle de DAP.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

- A l'article 43 (ancien article 39), la rubrique „II. Enseignement“, groupe de traitement A1, le sous-groupe à attributions particulières est modifiée comme suit:

„- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

- De la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;

- **De la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental** Des fonctions d'inspecteur de l'ensei-

**nement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché;**

- De la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
- Des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur **adjoint** des différents ordres d'enseignement.
- **De la fonction d'inspecteur général de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.**

L'amendement en question se limite à redresser une erreur de frappe qui s'est glissée dans l'énumération des fonctions visées ainsi qu'à tenir compte des dispositions modificatives introduites par la loi lu 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et concernant plus particulièrement les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 44 (article 40 du projet de loi initial)*

L'article 44 énonce le principe général que, sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi, le classement barémique atteint la veille de son entrée en vigueur est repris pour fixer la nouvelle situation de carrière des fonctionnaires en service, en tenant compte de leur ancienneté en grade et en échelon. En outre, le texte prévoit une mesure conservatrice à l'encontre des anciennes carrières non reprises dans le cadre de l'article 43.

*– Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 de l'article 44 du projet de loi permet aux fonctionnaires de conserver à titre personnel la dénomination de la fonction occupée, même si celle-ci n'est plus reprise dans la nouvelle loi. Des titres spéciaux peuvent en outre être conférés dans l'intérêt du service, sans que ces titres puissent influencer sur le rang et le traitement de leurs titulaires.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le **Conseil d'Etat** recommande de le supprimer. Le maintien „à titre personnel“ d'anciens titres, que la loi en gestation ne reprend pas à son compte, introduira le désordre dans les bureaux des services de l'Etat. L'existence de titres ne correspondant à aucune réalité n'est pas justifiable. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment „l'intérêt du service“ avancé par le commentaire de l'article puisse justifier l'introduction de titres que la loi en gestation n'a pas jugé utile de créer.

La Commission a discuté des titres des fonctions. Elle a décidé qu'à la lumière de la sensibilité des personnes au sujet de leur titre, il y a lieu de maintenir la possibilité de conserver les anciennes dénominations. Dans le cadre de l'élaboration de leur organigramme, les administrations peuvent déterminer les titres qui sont, le cas échéant, à conserver.

La Commission s'est vu expliquer qu'il y a actuellement plus de 400 carrières dans la Fonction publique. L'objectif du projet de loi est une réduction du nombre des carrières pour des besoins „techniques“ au niveau de la gestion des traitements. Le projet de loi n'a donc aucune répercussion sur les

titres académiques. A titre d'exemple, selon la situation actuelle, le titre de l'attaché de Gouvernement n'a aucun lien avec la formation du titulaire. Par contre, d'autres carrières de la Fonction publique attribuent par exemple le titre d'ingénieur ou d'architecte au fonctionnaire. Le problème se pose lorsqu'en vertu de la carrière ouverte, des fonctionnaires se voient attribuer un titre d'une profession réglementée (p. ex. ingénieur ou architecte) sans cependant disposer du titre académique correspondant. Le projet de loi permet donc de résoudre un certain nombre d'incohérences.

En ce qui concerne l'Armée et la Police grand-ducale, une graduation des fonctions est maintenue. Il a été jugé opportun de maintenir les dénominations actuelles des fonctions en raison de leur importance fonctionnelle dans une organisation fortement hiérarchisée. Des discussions internes au sujet d'un alignement éventuel sur la nouvelle approche générale de la Fonction publique, à savoir une seule dénomination pour le niveau général respectivement le niveau supérieur, ont été menées dans la Police.

En ce qui concerne d'éventuelles positions divergentes entre le fonctionnaire et le ministre du ressort quant au maintien d'un titre la Commission souligne que la conservation de la dénomination ne peut se faire que dans l'intérêt du service.

– *Suppression du paragraphe 3 initial*

Dans le cadre des amendements parlementaires du 10 juillet 2014, la Commission supprime le paragraphe 3 alors qu'il est renoncé à la création de la fonction de secrétaire général d'un département ministériel.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 du projet de loi initial)*

Pour le **Conseil d'Etat**, le paragraphe 3, alinéa 2, montre à quel point le régime des grades de substitution a pu conduire à des abus: les titulaires classés dans un grade de substitution seront automatiquement repris dans le contingent des 15% de l'effectif de chaque groupe de traitement qui peuvent être constitués en „postes à responsabilité particulière“, mais cet effectif peut être augmenté de 5% afin de rendre possible l'accès de ces postes à de nouveaux agents. Or, dans le régime actuel, l'accès au grade de substitution est déjà réservé à des agents occupant des postes à responsabilité particulière. En fait, la mesure transitoire n'a d'autre but que d'augmenter le nombre des postes de promotion. Etant donné que la durée de la faculté temporaire d'augmentation des 15% n'est pas autrement précisée, il est fort à craindre que sa suppression ne provoque une levée de bouclier puisqu'elle diminuera d'autant les perspectives de carrière des agents alors en place qui ne manqueront pas d'invoquer le principe des droits acquis. Le Conseil d'Etat demande en conséquence l'abandon de la mesure temporaire projetée.

La **Commission** ne se rallie pas aux critiques du Conseil d'Etat relatives au paragraphe 3 et propose de maintenir le texte initial. L'augmentation temporaire de l'effectif jusqu'à concurrence de 20% (donc +5%) a été retenue pour faire vivre le système de la deuxième filière d'échelons, confrontée dans la grande majorité des cas à un épuisement des effectifs par l'actuel grade de substitution. Au fur et à mesure des départs des fonctionnaires classés au grade de substitution, cet effectif sera ramené à 15%. Par ailleurs, il convient de préciser que le lien fait par le Conseil d'Etat entre la majoration d'échelons et la perspective de carrière n'est pas fondé dans la mesure où l'accès à un poste à responsabilité particulière est déjà possible dans le dernier grade du niveau général.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, la Commission tient compte d'une suggestion du Conseil d'Etat en supprimant le terme „conforme“. Par ailleurs, dans le respect de la hiérarchie des normes juridiques, les termes „et réglementaires“ sont supprimés.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 du projet de loi initial)*

Le **Conseil d'Etat** considère que la mesure prévue au paragraphe 4, alinéa 3, qui ne comporte pas le moindre mot d'explication au commentaire de l'article, constitue une faveur excessive et non justifiée par rapport aux agents „ancien régime“ qui ont réussi à l'examen de promotion.

La **Commission** se voit expliquer que cette disposition n'est pas nouvelle mais reprise de l'article 8 la loi modifiée du 22 juin 1963. Cet article dispense déjà actuellement le fonctionnaire âgé de 50 ans de la condition d'une réussite à l'examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement. Il ne s'agit donc pas d'une faveur excessive.



L'**amendement gouvernemental supplémentaire** du 15 janvier 2015 remplace à l'alinéa 2 de l'article 44, paragraphe 3 (ancien article 40, paragraphe 4), la partie de phrase „lorsque le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 est épuisé par la prise en compte de titulaires classés à un grade de substitution selon les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, ce contingent“ par la partie de phrase suivante: „le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3“.

L'amendement gouvernemental est destiné à modifier l'alinéa 2 du nouvel article 44, paragraphe 3 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Actuellement, cette disposition prévoit que lorsque la limite du nombre de grades de substitution actuels est atteinte, un contingent supplémentaire de 5% est prévu pour pouvoir appliquer le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Toutefois, lorsque cette limite n'est pas encore atteinte, le contingent supplémentaire de 5% ne s'appliquera pas. Cela aurait pour conséquence qu'une administration dont le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution aurait atteint 15%, bénéficierait de la mesure précitée et atteindrait au total 20%, alors qu'une administration dont le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution n'aurait atteint que 14%, n'en bénéficierait pas.

Pour éviter cette différence, il est proposé d'amender le texte en question afin qu'un contingent supplémentaire puisse être accordé dans tous les cas et que le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières puisse commencer à s'appliquer de manière générale. En prenant l'exemple d'une administration dont 14% de l'effectif bénéficie d'un grade de substitution, un contingent supplémentaire de 4% pourrait être ajouté aux 15% prévus par l'article 16 afin qu'elle dispose d'une marge de 5% pour pouvoir appliquer le nouveau mécanisme.

Dans son **2ème avis complémentaire**, l'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 45 (article 41 du projet de loi initial)*

L'article 45 permet tout d'abord un passage sans faille à ceux qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'indice, principe qui n'est plus repris à l'article 7.

Ensuite, il retient que pour les fonctionnaires dont les grades ont été assortis d'échelons supplémentaires dans le cadre de l'harmonisation indispensable au regroupement des anciennes carrières en catégories, groupes et sous-groupes en application de l'article 10, ces échelons supplémentaires sont accessibles sur base de l'article 7 au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Finalement, l'article en question prévoit une mesure conservatrice au cas où les mêmes opérations d'harmonisation ont conduit à supprimer l'un ou l'autre échelon.

Au paragraphe 2, le **Conseil d'Etat** suggère de dire „... *au plus tôt deux ans après* ...“.

La **Commission** adopte cette proposition de nature rédactionnelle.

Elle redresse encore une erreur matérielle en écrivant „les fonctionnaires classées“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 complètent l'article 45 par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.“

L'amendement gouvernemental vise la situation particulière des fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical et relevant actuellement de la carrière inférieure, mais qui sont reclassés au niveau moyen de la catégorie de traitement B et qui, sur la base de l'article 25bis,

sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ont bénéficié jusqu'à présent d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires.

Les dispositions de l'article précité sont libellées comme suit:

*„a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham „ou dans une maison de retraite“ ou dans une maison de soins „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“ bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.*

*b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.*

*Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham „ou dans une maison de retraite“ ou dans une maison de soins „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.“*

Le reclassement des fonctionnaires de la carrière inférieure prévu à l'article 47 (ancien article 43) du projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a pour effet de les intégrer au niveau moyen dans la catégorie de traitement B dans laquelle la prime correspondante pour professions de santé est fixée à 15 points indiciaires. En raison du fait que le reclassement se fait en principe à la même valeur d'échelon (donc sans augmentation immédiate de la rémunération) et que la même prime allouée au niveau de la carrière moyenne s'élève à 15 points indiciaires (par rapport à 30 points indiciaires au niveau de la carrière inférieure), les agents concernés toucheraient au final une rémunération moins élevée qu'avant le reclassement.

Le présent amendement instaure un garde-fou pour assurer dans une disposition transitoire que le nouveau traitement, y compris les accessoires de traitement en question, ne pourra être inférieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur de la future loi. C'est dans cet ordre d'idées que les dispositions en question prévoient d'instaurer dans ce contexte un supplément de 15 points indiciaires destiné à compenser une éventuelle perte de rémunération qui résulterait de la différence entre la prime paramédicale de 15 points indiciaires attribuée au niveau de la carrière moyenne et celle de 30 points indiciaires dont ils ont bénéficié jusqu'à présent au niveau de la carrière inférieure. Lorsque le reclassement a pour effet de classer le fonctionnaire à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne et à chaque fois que son traitement augmente par le biais d'avancements en grade ou en échelon, le supplément compensatoire sera réduit en conséquence par le nombre de points indiciaires correspondant à l'augmentation qui en résulte.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 46 (article 42 du projet de loi initial)*

L'article 46 dispose que, sauf disposition légale contraire, pour les anciennes carrières dont le nouvel agencement comprend des grades supplémentaires, il est tenu compte de ces grades intercalés ou ajoutés pour le déroulement futur des avancements. Lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle qu'elle permet l'accès au nouveau grade, il y est classé. Le fonctionnaire accède alors dans le nouveau grade à l'échelon barémique correspondant à la valeur de l'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'un tel échelon y fait défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

L'article 46 reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 47 (article 43 du projet de loi initial)*

En vertu de l'article 47, les anciennes carrières reprises dans le cadre de la présente loi sont reclassées lorsque et leur grade de début et leur grade de fin de carrière ont changé par rapport au classement initial.

Les fonctionnaires peuvent profiter du nouveau classement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en prenant en compte leur ancienneté de service acquise. Ils y accèdent du point de vue de leur échelon suivant le même mécanisme décrit au commentaire de l'article précédent (principe de la même valeur d'échelon).

Le **Conseil d'Etat** considère que la disposition relative à la dispense de l'examen de promotion à l'âge de 50 ans constitue une faveur excessive et non justifiée par rapport aux agents „ancien régime“ qui ont réussi à l'examen de promotion.

La **Commission** rappelle que cette disposition n'est pas nouvelle, mais qu'elle est reprise de la législation en vigueur.

*Article 48 (article 44 du projet de loi initial)*

L'article 48 retient le même calcul pour l'accès au nouvel échelon à l'égard des ressortissants du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2 des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ et dont le classement barémique de la fonction a changé.

En ce qui concerne les articles 48 à 50, le **Conseil d'Etat** se serait attendu à ce que la disposition introductive de la partie du projet de loi portant sur les „reclassements“ contienne une définition de cette notion: s'agit-il d'un transfert d'une filière ou d'une carrière à partir de son barème actuel vers le barème d'une filière ou carrière comparable dans le nouveau régime? Y a-t-il des avantages intrinsèques qu'apporte ce changement (en dehors de l'éventuelle augmentation de l'ancien traitement pour le porter à hauteur de l'échelon immédiatement supérieur à celui atteint sous le régime actuel)?

Le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à suivre la logique des auteurs du projet de loi: d'une part, les carrières de l'enseignement sont transformées en carrières hiérarchisées, avec tous les avantages que ce changement comporte dans l'immédiat et pendant la durée de sa carrière pour le fonctionnaire individuel; d'autre part, un régime transitoire (Annexe A II., b) est aménagé. Les fonctions énumérées dans les deux barèmes („nouveau régime“ et „régime transitoire“) sont identiques. Faut-il comprendre que le barème „nouveau régime“ s'applique après l'entrée en vigueur de la loi en gestation aux agents nouvellement nommés aux fonctions dont il s'agit et que tous les agents actuellement en fonction se retrouvent dans le „régime transitoire“? Si cette hypothèse était correcte, comment se justifieraient – en sus des améliorations intrinsèques que comporte le passage dans la carrière hiérarchisée – les avantages énoncés par les paragraphes 2 à 6 de l'article 50? L'avancement de deux échelons supplémentaires accordé „aux instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur“ constitue-t-il une amélioration qui s'ajoute au régime de rémunération valable pour les instituteurs sous la législation sur l'enseignement fondamental?

Une explication détaillée du bien-fondé des mesures discutées ci-dessus est d'autant plus nécessaire que le paragraphe 6 de l'article 50 érige en „promotions“ ce qui, en vertu de l'article 8 du projet de loi sous examen, sont des avancements en traitements pour la généralité des fonctionnaires.

Enfin, notant que les fonctions reprises dans le régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ sont identiques à celles figurant dans le nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, le Conseil d'Etat ne voit pas à quelle nécessité répond l'introduction du régime transitoire.

La **Commission** s'est vu expliquer que les nouveaux agents de l'Enseignement sont recrutés dans les sous-groupes correspondants du barème de l'Administration générale et y évolueront en grades. Ainsi, la carrière du professeur, classé dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire, s'étale du grade 12 au grade 16. L'instituteur est classé dans le groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental et sa carrière s'étale du grade 10 au grade 14.

Les fonctionnaires actuellement en service par contre, sont maintenus dans le régime transitoire dans les grades renseignés à l'annexe II b (c.-à-d. grades E3 à E7). Sous ce régime, ils continuent à bénéficier des avancements en traitement ou en doubles échelons suivant les modalités applicables aux anciennes carrières. Le principe actuel des carrières planes dans l'Enseignement est donc maintenu pour les agents en fonction lors de la mise en vigueur du présent projet de loi.

En réponse à la question du Conseil d'Etat relative à la raison d'être du régime transitoire pour l'Enseignement, il importe de préciser qu'il s'est avéré impossible, sans grands bouleversements, d'intégrer les enseignants actuels sur place qui relèvent tous de carrières planes, dans les nouveaux sous-groupes hiérarchisés de l'administration générale.

Il y a lieu de préciser que, à l'exception des fonctionnaires classés dans le garde de substitution au moment de la mise en vigueur et qui accéderont d'office à la deuxième filière, tous les autres fonctionnaires, donc les fonctionnaires déjà en service lors de la mise en vigueur et les agents recrutés après la mise en vigueur, relèveront du nouveau mécanisme et auront la possibilité d'accéder à la deuxième

filière s'ils remplissent les conditions. Il n'y a donc aucun fonctionnaire exclu d'office de ce nouveau mécanisme.

*Article 49 (article 45 du projet de loi initial)*

L'article 49 concerne les critères et modalités de reclassement, identiques à celles de l'article précédent, déjà applicables aux anciennes carrières de l'Enseignement dans les limites y définies.

*Article 50 (article 46 du projet de loi initial)*

L'article 50 tient compte de la situation particulière de l'Enseignement.

Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2014 modifient l'article 50 (article 46 du projet de loi initial) comme suit:

- a) au paragraphe 3, les termes „E2“ sont remplacés par ceux de „E3“;
- b) le paragraphe 9 est supprimé.

Ces amendements sont en relation avec le classement des maîtres d'enseignement (cf. commentaire de l'article 11) et ne soulèvent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de ses **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014, la Commission propose les modifications suivantes:

- A l'article 50 (ancien article 46), à l'alinéa 2 du paragraphe 7 le terme „conforme“ est supprimé. La Commission tient ainsi compte d'une suggestion du Conseil d'Etat (cf. article 4).

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

- A l'article 50 (ancien article 46), le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“ et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, **ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.“

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

- A l'article 50 (ancien article 46), il est ajouté un paragraphe 9 nouveau au libellé suivant:

**„(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour Professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour Professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1er février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement“.**

**Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés, au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.**

**Pour les professeurs visés au paragraphe 1er et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.**

**Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour Professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.**

L'amendement sous rubrique introduit une nouvelle disposition prévoyant une mesure transitoire de reclassement du grade E5 au grade E6 pour les professeurs d'enseignement technique du Lycée technique pour Professions de Santé qui peuvent se prévaloir d'au moins trois années d'études supplémentaires ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat ou équivalent.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 50 (ancien article 46), paragraphe 7, alinéa 2, les termes „un fonctionnaire ayant accompli au moins six années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement A1, respectivement dans le groupe de traitement A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement B1“ par les termes „un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède“.

Le présent amendement prévoit la même modification au niveau des agents relevant du régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ que celle prévue par l'amendement gouvernemental relatif à l'article 16.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 13 février 2015, la Commission redresse au paragraphe 9 le renvoi à l'article 43 du projet de loi 6459.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 51 (article 47 du projet de loi initial)*

Les dispositions de l'article 51 instaurent un garde-fou, afin de garantir que le nouveau traitement barémique calculé suivant la nouvelle loi ne pourra, dans des conditions comparables de fixation de la tâche, être inférieur à celui la veille de l'entrée en vigueur de la même loi.

Le **Conseil d'Etat** note qu'alors que d'autres mesures mises en place par le projet de loi sous avis prennent en compte la situation des agents concernés telle qu'elle se présente la veille de l'entrée en vigueur de la loi en gestation, la mesure prévue par le paragraphe 1er de l'article sous examen doit tenir compte de la situation de l'agent „au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi“. A moins qu'il y ait une raison objective justifiant la différence, le Conseil d'Etat demande d'appliquer à des situations comparables des modalités d'application identiques.

Du point de vue légistique, la mention des „anciennes dispositions“ (paragraphe 1er, alinéa 1er) doit être remplacée par les références exactes aux textes visés.

Quant au paragraphe 2, et plus précisément au renvoi qui y est fait au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales faites dans son avis au sujet du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (doc. parl. n° 6465). Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer au maintien de cette disposition pour non-respect du principe de la hiérarchie des normes.

La **Commission** propose de libeller l'article 51 (ancien article 47) comme suit:

**„Art. 47. 51.** (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après **les anciennes dispositions la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat**, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté **au jour la veille** de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.



Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 11, 12 et 24 16, 17 et 28 de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires fonctionnaires de l'Etat l'article 23, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ restent applicables.

(3) Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service avant le premier janvier 2014 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service avant le premier janvier 2015 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 24 VI 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application de la loi du xx xxxxxx instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

Au paragraphe 1er, la Commission tient compte de la critique du Conseil d'Etat et la mention des anciennes dispositions est remplacée par la référence exacte au texte visé.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, la Commission supprime au paragraphe 2 la référence au règlement grand-ducal.

Aux paragraphes 3 et 4 sont reprises les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 6 met en place une disposition transitoire pour clarifier la situation d'agents actuellement bénéficiaires d'une réintégration, mesure qui a été abolie dans le cadre du présent projet de loi.

Au paragraphe 2, le **Conseil d'Etat** demande d'écrire le „paragraphe 1er“ et non le „paragraphe 1“. Quant aux paragraphes 3 et 4, les termes „de la présente loi“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

La **Commission** adopte ces propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 52 (article 48 du projet de loi initial)*

L'article 52 maintient à titre de mesure transitoire le régime actuel de l'allocation de famille résultant de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 au profit des fonctionnaires et agents y assimilés, en service avant le premier janvier 2015 et qui eux-mêmes ou leurs conjoints ou partenaires ont droit ou bénéficient à ce moment d'une allocation de famille.

Dans la mesure où l'article sous examen, paragraphe 1er, alinéa 2, renvoie à un règlement grand-ducal, le texte ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes. Le **Conseil d'Etat** doit dès lors, sous peine d'opposition formelle, exiger la suppression de cet alinéa. Il renvoie par ailleurs à son observation faite à l'endroit de l'article 11, point 7. Les bouts de phrase „de la présente loi“ sont à supprimer, pour être superflus.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Elle propose encore de libeller le paragraphe 2 de l'article 52 (ancien article 48) comme suit:

„(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement **au premier janvier 2015 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi** qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article **13 18 de la présente loi** sont applicables.“

Cet amendement a pour objet de reprendre les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur de la présente loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 53 (article 49 du projet de loi initial)*

L'article 53 rend applicables aux médecins actuellement en place la disposition de l'article 5, paragraphe 4. L'expérience professionnelle à prendre en compte est celle arrêtée au moment de l'entrée en service abstraction faite de celle acquise dans leur fonction actuelle.

L'article 53 reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de remplacer à l'alinéa 1er de l'article 53 (ancien article 49) les termes „peuvent bénéficier“ par celui de „bénéficient“.

Le texte proposé est destiné à apporter davantage de précision à la disposition en question, dans le sens d'observations similaires du Conseil d'Etat voulant éviter un caractère facultatif non voulu pour la mesure en question.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 13 février 2015, l'article 53, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„**Art. 53.** Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans **les fonctions de médecin et de médecin dirigeant un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions**, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.“

Le présent amendement adapte les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le souci d'un parallélisme avec les modifications proposées à l'article 5 pour les futurs fonctionnaires devant se prévaloir d'une autorisation du ministre de la Santé d'exercer la médecine soit en tant que médecin-généraliste, soit en tant que médecin-spécialiste.

Dans son **3ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande d'écrire le terme „ministre“ avec une minuscule lorsqu'il est fait référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“. La **Commission** fait sien cette proposition rédactionnelle.

#### *Article 54 (article 50 du projet de loi initial)*

L'article 54 prévoit à titre de mesure transitoire un mécanisme de promotion temporaire à celui prévu par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien et au régime de la validation des acquis de l'expérience professionnels combiné au principe du „Lifelong Learning“ permettant de décrocher un diplôme supérieur à celui dont les agents ont pu se prévaloir au moment de leur engagement au service de l'Etat.

Cette disposition transitoire a été prévue au vu de l'introduction de la nouvelle carrière du bachelor. Elle a pour objet de garantir aux agents plus âgés en fonction, qui ne peuvent plus accomplir des études

de bachelor supplémentaires, un passage allégé vers cette carrière supérieure A2. A souligner que le demandeur doit être classé à une fonction relevant du niveau supérieur, occuper un poste comportant des attributions de la carrière supérieure brigüée et être nommé depuis 15 ans au moins.

Afin de ne pas léser les attentes de carrière des rédacteurs en fonction, il a été décidé de continuer à permettre aux fonctionnaires du groupe de traitement B1 (détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques) en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de se présenter tout de suite à un emploi du groupe de traitement A1 (détenteurs d'un diplôme de „master“) sans passer par l'intermédiaire du groupe de traitement A2, ceci pendant une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la même loi. Cette disposition transitoire est reprise à l'article 16 du projet de loi 6462 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

L'alinéa 4 du paragraphe 3 dispose que le changement de groupe de traitement ne peut se faire que dans les limites de l'article 2 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien (projet de loi 6462). Or, l'Enseignement est, à ce stade, exclu du mécanisme de la carrière ouverte. Un instituteur ne peut donc pas accéder à la carrière du professeur.

A noter qu'au paragraphe 3, alinéa 3, le mot „initial“ se réfère à l'effectif ou au groupe de traitement, l'expert gouvernemental confirme qu'est visé le groupe de traitement initial. Par initial, il y a lieu d'entendre l'effectif du groupe de traitement dont relève le fonctionnaire candidat.

Cet article inscrit sous les dispositions transitoires une mesure qui doit rester temporaire, encore que le **Conseil d'Etat** doute fort qu'une mesure aussi favorable ne soit pas considérée après dix années comme „droit acquis“ destinée évidemment à rester en vigueur à tout jamais. Le régime actuel dit „de la carrière ouverte“ n'est-il pas prétendument dépassé par les mesures du texte du projet de loi sous examen, alors que cet article 54 la fait survivre? La mesure sous examen se propose en effet de permettre à un fonctionnaire de trouver accès à un groupe de traitement supérieur au sien non pas en fonction d'une promotion proprement dite et avec les conditions attachées normalement à ce passage, mais en mettant en place la présentation d'un „travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe“, ceci au bénéfice d'un nombre fixé au maximum de 20% de l'effectif des agents de l'administration classés au groupe de traitement de départ.

Le paragraphe 3, alinéa 6, crée la confusion en admettant que le fonctionnaire dont le „travail personnel“ a été accepté par la commission de contrôle change d'administration „Au moment du départ de son administration du fonctionnaire en question ...“. En présence du fait que les agents à admettre à cette procédure de „mécanisme complémentaire de changement de groupe“ sont des agents qui „occupent un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial“ (art. 50, 3.3.), il est difficile de concevoir qu'un agent doive recevoir la chance de se représenter une deuxième fois à cette procédure si son „travail personnel“ a été jugé „non conforme“ par la commission de contrôle. Ne faudrait-il pas dire plutôt „insuffisant“? De toute façon, cette „non-conformité“ ou cette „insuffisance“ doit être constatée par rapport à un point fixe prédéfini par la loi, sans quoi la commission opérera dans le pur arbitraire.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que cette passerelle qui prolonge le régime actuel, doive être ouverte aux agents „en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement“ pendant la période de leur congé. En effet, ce congé leur a été accordé avec le but précis soit de leur permettre d'élever leur(s) enfant(s), soit de se préparer à une autre occupation, ou à l'exercer. Comment ces personnes trouveraient-elles le temps nécessaire à la rédaction de leur travail personnel de réflexion? A quoi bon leur ouvrir l'accès à un groupe de traitement supérieur alors qu'elles ne sont pas en mesure d'occuper le poste brigüé dans l'organigramme?

Le Conseil d'Etat souligne encore qu'au paragraphe 3, alinéa 5, il y a lieu de préciser la date de la loi y visée.

En ce qui concerne le travail personnel, la **Commission** ne souhaite pas mettre en place une évaluation par notes. Une telle évaluation correspondrait à un examen, ce qui serait identique au mécanisme de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ouvert à tout fonctionnaire. Le mécanisme de changement de groupe temporaire a pour objectif d'éviter des cas de rigueur.

La **Commission** propose de libeller l'article 54 (ancien article 50) comme suit:

„**Art. 50. 54.** (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle“. La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles relevant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte le cas échéant de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi **du XXX** fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme au sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment **du départ de son administration de la démission ou de la mise à la retraite** du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas de non-conformité au sujet du premier travail personnel de réflexion constatée par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. En cas de conformité de ce nouveau travail personnel de réflexion constaté par la commission, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. En cas de nouvelle non-conformité du travail personnel de réflexion au sujet retenu par la commission, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe.“

La Commission est d'avis que la dénomination „mécanisme complémentaire de changement de groupe“ prête à confusion. A quoi ce mécanisme serait-il complémentaire? D'autant plus qu'il s'agit d'un mécanisme temporaire repris sous le chapitre des dispositions transitoires. Dans cet ordre d'idées, il a été retenu de dénommer le mécanisme en question „mécanisme temporaire“.

Au paragraphe 3, alinéa 5, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de préciser la référence à la loi visée. A l'alinéa 6, la Commission précise les situations visées qui sont la démission ou la mise à la retraite du fonctionnaire et non le changement d'administration comme présumé par le Conseil d'Etat.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** demande au paragraphe 3, alinéa 2, de supprimer les mots „le cas échéant“.

Au paragraphe 3, alinéa 4, le Conseil d'Etat demande d'écrire „... du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

Les alinéas 6 et 7 du même paragraphe font à quatre reprises référence à un travail personnel „(non) conforme au sujet“ posé. La notion de non-conformité semble mal choisie aux yeux du Conseil d'Etat, alors que le travail doit présenter une certaine recherche et une certaine originalité pour mériter le qualificatif de réflexion personnelle. S'il est vrai qu'il ne faut pas confondre non-conformité au sujet avec non-conformisme, le Conseil d'Etat a une préférence pour une notion du genre „hors sujet“ ou „en ligne avec le sujet“.

La **Commission** se rallie au constat du Conseil d'Etat de reformuler l'expression „non-conformité au sujet“. Le paragraphe 3 de l'article 54 se lit désormais comme suit:

„(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte **le cas échéant, s'il y a lieu**, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ~~la Fonction publique~~, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme **conforme au en ligne avec le** sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas **de non-conformité au sujet du d'un** premier travail personnel de réflexion **constatée constaté comme hors sujet** par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail



personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. **En cas de conformité de ce nouveau travail personnel de réflexion constaté par la commission, Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle,** les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. **En cas de nouvelle non-conformité du travail personnel de réflexion au sujet retenu par la commission, Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle,** le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.“

L'amendement en question tient compte d'une série de reformulations proposées par le Conseil d'Etat dans le contexte du mécanisme temporaire de changement de groupe. Par ailleurs, à l'instar de l'amendement 4, l'expression „le cas échéant“ est remplacée par celle de „s'il y a lieu“.

Dans son **3ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Suppression de l'article 51 du projet de loi initial*

L'article 51 disposait initialement que l'administration du personnel de l'Etat peut assurer des prestations de service dans le domaine de l'établissement prévisionnel du déroulement de carrières et du calcul de rémunérations, suivant les critères légaux et réglementaires applicables aux agents de l'Etat, sur demande et pour le compte d'institutions publiques ou privées.

Le texte de l'article sous examen doit permettre à l'Administration du personnel de l'Etat d'assurer, si elle le juge utile, des prestations dépassant le cadre de ses missions normales et journalières. Sont visées des prestations de service dans l'intérêt „d'institutions publiques ou privées“ qui sont liées au domaine des activités usuelles de cette Administration. Le **Conseil d'Etat** pourrait concevoir une administration publique chargée de la gestion des ressources humaines de tout le secteur „Etat“ – mais sous condition que cette extension de la mission actuelle de l'Administration du personnel de l'Etat résulte d'une mission conférée par la loi non pas à titre optionnel, mais obligatoire. Permettre à l'Administration du personnel de l'Etat d'intervenir comme prestataire de services, lorsqu'elle le juge utile, dans l'intérêt d'„institutions privées“ ouvre un champ d'activité non défini.

Que faut-il entendre par „institution privée“? S'agit-il de toute personne juridique de droit privé, ou d'une société commerciale, ou d'une fondation, ou encore d'une ONG? Pour ce qui est des „institutions publiques“, s'agit-il des communes, des établissements publics, ou en général des personnes morales de droit public?

Le Conseil d'Etat donne en outre à considérer que l'application de la législation en gestation confrontera l'Administration du personnel de l'Etat à une charge de travail considérable dont le volume et la durée militent en faveur d'une sage auto-restriction pour ce qui est de l'engagement dans des missions parallèles et sur des territoires inexplorés.

L'autorisation donnée à une administration de l'Etat d'intervenir sur le marché comme prestataire de services soulèverait aussi la question épineuse de la responsabilité en cas d'erreur (dans le calcul des rémunérations, par exemple) ou de conseil mal fondé.

La **Commission** s'est vu expliquer que l'article 51 a pour objet d'instaurer formellement une procédure que l'APE applique d'ores et déjà en pratique. En tant qu'institution privée profitant de l'expertise de l'APE il y a lieu de citer par exemple la COPAS ou encore l'Entente des hôpitaux. L'article 51 vise donc les établissements publics ainsi que des institutions de droit privé telles que des fédérations d'association sans but lucratif qui assument certaines missions pour le compte de l'Etat par le biais de conventions.

Afin de rencontrer les critiques du Conseil d'Etat relatives aux prestations de service de l'administration du personnel de l'Etat, la Commission supprime l'article 51.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Suppression de l'article 52 du projet de loi initial*

Le **Conseil d'Etat** souligne qu'au regard de la jurisprudence administrative, cet article s'avère superfétatoire et doit par conséquent être supprimé.

La **Commission** adopte cette proposition du Conseil d'Etat et supprime l'article 52 initial.

*Article 55 nouveau*

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, il est prévu d'adapter l'intitulé du chapitre 15 et d'introduire un article 55 nouveau énonçant dans 61 paragraphes les dispositions légales concernant les cadres du personnel des différentes administrations et services de l'Etat à adapter suite aux modifications apportées dans le contexte de la présente réforme (cf. commentaire de l'article suivant).

Dans son **3ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** souligne qu'à l'article 55 nouveau, paragraphe 1er, point a), 1°, il est, d'un point de vue légistique, déconseillé de faire figurer dans un texte normatif des caractères typographiques telle que par exemple la barre oblique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de rédiger l'énumération du cadre du personnel comme dans le passé (voir annexe III – Force publique), c'est-à-dire en remplaçant la barre oblique par une virgule (p. ex. lieutenant-colonel, chef d'Etat-major adjoint de l'armée).

Comme la barre oblique ne figure pas seulement à l'article 55 mais également à d'autres articles et aux annexes, la **Commission** maintient l'article 55 dans sa teneur initial pour des raisons de cohérence.

*Article 56 (article 53 du projet de loi initial)*

Cet article renseigne les dispositions abrogatoires relatives notamment à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** ne peut pas se familiariser avec la méthode proposée par les auteurs du projet de loi sous avis: abroger en principe d'anciennes lois, mettre en place une nouvelle législation, mais maintenir en vie certaines dispositions des lois abrogées. Cette façon de procéder est contraire à la sécurité juridique nécessaire notamment dans une matière aussi complexe que la législation sur la fonction publique. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'abrogation de dispositions légales non autrement déterminées et demande que les dispositions concernées soient indiquées de manière précise.

De surcroît, pour ce qui est de l'abrogation réglementaire, le Conseil d'Etat ne peut pas accorder la dispense du second vote constitutionnel pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 38.

L'observation faite à l'endroit de l'article 52 initial vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous examen.

La disposition prévue par l'alinéa 3 doit être revue d'abord pour ce qui est des dates y mentionnées qui ne correspondent plus au calendrier d'évacuation du projet de loi dans le cadre de la procédure législative.

La **Commission** propose de conférer à l'article 55 (ancien article 53) la teneur suivante:

„**Art. 53, 55.** (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Sont également abrogées les autres dispositions légales **et réglementaires** contraires à la présente loi **et notamment celles** fixant **pour les administrations et services de l'Etat** le cadre du personnel **des administrations de l'Etat**, celles fixant des modalités particulières d'avancement en **traitement grade** et celles relatives au grade de substitution.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires **admis** au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement **avant le premier janvier 2015, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat les anciennes dispositions de la loi précitée et ses règlements d'exécution** restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, **et** au paiement du

traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées dans les annexes A et D, sous la rubrique „Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexties, et les annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi précitée restent applicables.“

La Commission propose une reformulation de l'alinéa 2, paragraphe 1er de l'ancien article 53 dans le contexte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'abrogation de dispositions légales non autrement déterminées et qui a demandé que les dispositions concernées soient indiquées de manière précise. Toutefois, il s'avère impossible dans la pratique d'intégrer dans l'article en question une énumération exhaustive de toutes les dispositions légales impliquées, ce d'autant plus que la disposition en question affecte non seulement les administrations et services de l'Etat proprement dits, mais également des établissements publics dont le personnel tombe, en tout ou en partie, sous le régime général du fonctionnaire de l'Etat avec, suivant l'établissement public concerné, des dispositions légales spécifiques plus ou moins dérogoires au régime général.

A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, la Commission reprend les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur de la présente loi et donne suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat pour indiquer avec précision les dispositions légales maintenues pour les agents sur place au moment de l'entrée en vigueur.

Au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en précisant les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 qui restent applicables pour les membres des Cultes.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** renvoie à son avis précité du 21 janvier 2014 (doc. parl. n° 6459<sup>3</sup>), dans lequel il a demandé aux auteurs du texte, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision les „dispositions contraires“ à abroger. Or, en l'absence de cette précision dans l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et réitère sa demande à voir énoncer avec précision, au paragraphe 1er, alinéa 2, quelles dispositions légales contraires à la loi en projet sont abrogées.

Alors que le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, la **Commission** propose dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015 d'adapter l'intitulé du chapitre 15 et d'introduire un article 55 nouveau énonçant dans 61 paragraphes les dispositions légales concernant les cadres du personnel des différents administrations et services de l'Etat à adapter suite aux modifications apportées dans le contexte de la présente réforme.

Le nouvel article 55 reprend les modifications correspondantes pour chaque loi organique en mentionnant les fonctions du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1 y représentées. Pareille précision s'avère superfétatoire pour les autres fonctions relevant des catégories de traitement A, B, C et D, où le recrutement dans une nouvelle catégorie pourra se faire sans adaptation de la loi-cadre de l'administration concernée et dans le respect de la procédure budgétaire normale.

Dans ce même contexte, le 2ème alinéa du paragraphe 1er est supprimé à l'article 55 (article 53 du projet de loi initial).

Dans son **3ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que l'amendement sous avis tient compte de son opposition formelle dans laquelle il avait demandé aux auteurs du texte d'indiquer avec précision les „dispositions contraires“ à abroger. Le Conseil d'Etat prend acte de l'énoncé des dispositions qui sont ainsi abrogées.

#### *Article 57 (article 54 du projet de loi initial)*

L'article 57 porte sur la mise en vigueur du projet de loi.

Le fond de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**. Il renvoie néanmoins à ses considérations générales du même jour faites dans l'avis portant sur le projet n° 6457, et plus précisément sur l'entrée en vigueur.

La **Commission** modifie l'article 57 (ancien article 54) comme suit:

„Art. 54, 57. La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2014, à l’exception de l’article 4, paragraphe 1, des articles 7, 13, 17 et 33, de l’article 41, paragraphe 1, de l’article 46, paragraphes 6 et 8, de l’article 47, paragraphes 2 et 4 et de l’article 48 qui entrent en vigueur le premier janvier 2015 et à l’exception de l’article 40, paragraphe 5, alinéa 4 qui entre en vigueur le premier janvier 2013 jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.“

Cet amendement porte sur la nouvelle date d’entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

#### *Annexe A*

- Les **amendements gouvernementaux** du 11 juin 2013 modifient à l’annexe A, classification des fonctions, est modifiée comme suit:

- a) sous II. a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, Sous-groupe enseignement secondaire, le terme d’„instructeur“ est remplacé par celui de „maître d’enseignement“ et la catégorie de traitement C est supprimée;
- b) sous II. b. Régime transitoire de la rubrique Enseignement, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, Sous-groupe enseignement secondaire, le terme d’„instructeur“ est remplacé par celui de „maître d’enseignement“.

L’amendement gouvernemental concerne le classement du maître d’enseignement technique et reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

- Les **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014 modifient l’Annexe A comme suit:

Les modifications suivantes sont apportées à l’annexe A:

- a. à la rubrique I „Administration générale“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“, grade 17, les termes „directeurs du département des affaires étrangères“, „secrétaire général d’un département ministériel“ et „médiateur au sein de la Fonction publique“ sont supprimés.
- b. à la rubrique I „Administration générale“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“, grade 18, les termes „directeurs du département des affaires étrangères“ sont remplacés par ceux de „premiers conseillers de légation“.
- c. à la rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le „sous-groupe enseignement secondaire“ un nouveau sous-groupe de traitement „sous-groupe enseignement fondamental“, „grades 12, 13, 14, 15 et 16“, avec la fonction „instituteur spécialisé“.
- d. à la rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“ la fonction „inspecteur de l’enseignement fondamental“, classée au grade 16, est supprimée.
- e. à la rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“ au grade 17, les termes „inspecteur général de l’enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l’enseignement fondamental en charge d’un arrondissement, inspecteur de l’enseignement primaire en charge d’un arrondissement, inspecteur-attaché“.
- f. à la rubrique II „Enseignement“, II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A2, dans le „sous-groupe enseignement secondaire“, grade E5, est ajoutée la fonction „instituteur“.

L’amendement en question tient compte tout d’abord des adaptations nécessaires à l’annexe A de la loi sur les traitements dans le cadre de la décision du Gouvernement de renoncer comme déjà relevé à la création de certaines nouvelles fonctions.

Ensuite il prévoit les adaptations nécessaires à la même annexe A résultant du reclassement au grade 17 de l’inspecteur de l’enseignement fondamental classé initialement dans le projet au grade 16 et de la création de la fonction d’instituteur spécialisé au groupe de traitement A1 du barème des traitements.

D'autres modifications ont pour objet d'adapter les annexes notamment pour éliminer des oublis et coquilles qui se sont glissés dans le texte du projet initial en ce qui concerne l'énumération des différentes fonctions.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

- Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 ajoutent à l'annexe A, sous II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, dans le „Sous-groupe enseignement secondaire“, la fonction „instituteur spécialisé“.

Les modifications apportées à l'annexe A sont le corollaire des dispositions prévoyant l'introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé dans l'enseignement secondaire.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Annexe B*

Les **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014 modifient à l'annexe B, b2) „Allongements“, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 **sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires**“.

Conformément aux deux accords conclus entre le Gouvernement précédent et les syndicats enseignants Féduse-Enseignement et SNE le 13 mars 2013, le traitement de fin de carrière de tous les ressortissants du groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ y compris de ceux de l'Enseignement sera harmonisé à 500 points indiciaires.

Dans le même souci d'une harmonisation, la prime de douze points indiciaires allouée en vertu de l'article 25, paragraphe 1 du projet et allouée après dix années de nomination aux enseignants du groupe A2, est prise en compte dans la détermination du plafond prémentionné des 500 points indiciaires. En cas de dépassement du plafond visé, la prime est réduite en conséquence et jusqu'à concurrence de ce plafond, abstraction faite de tout autre accessoire de traitement.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Nouvelle Annexe C*

Les **amendements parlementaires** du 10 juillet 2014 ajoutent une nouvelle Annexe C „Indemnité habillement“:



## ANNEXE C

## Indemnité d'habillement

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail			Porteurs d'une tenue de service			Porteurs d'uniforme			
	I	II	III	IV	V	VI	VII			
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier et de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“			
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99			
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33					567,33

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'indemnité d'habillement, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 ont été intégrées dans le texte du projet de loi sur les traitements. Parallèlement il a été procédé à une adaptation des dénominations actuelles des carrières aux futurs groupes et sous-groupes de traitement.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6459 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

#### **Chapitre 1er – *Champ d'application et classification des fonctions***

**Art. 1er.** (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, „Douanes“, et „Magistrature“.

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la „Magistrature“, les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

#### **Chapitre 2 – *L'adaptation à l'indice du coût de la vie***

**Art. 2.** (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3.** (1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquentes prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

### **Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière**

**Art. 4.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de com-

putation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique „Enseignement“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique „Administration générale“:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.  
Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.
- b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.
- d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique „Enseignement“:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.
- c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.

- b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique „Douanes“:

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le ministre du ressort, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

(5) Dans la rubrique „Magistrature“, le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

#### **Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial**

**Art. 5.** (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;

- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(2) Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

(3) Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.



(4) Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.

### **Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement**

**Art. 6.** (1) Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

(2) Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

(4) Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

### **Chapitre 6 – L'avancement en échelon**

**Art. 7.** Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

### **Chapitre 7 – Les avancements en grade**

**Art. 8.** (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

**Art. 9.** Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

### **Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur**

**Art. 10.** Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 11.** Dans les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, et „Douanes“, il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

**Art. 12. Rubrique „Administration générale“:**

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.
- 2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou

d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.

10° Les fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.

11° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

12° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.

- 13° Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation sont classées au grade 17.
- 14° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- 15° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- 16° Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- 17° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.
- 18° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- 19° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 20° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- 21° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.
- 22° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.
- 23° La fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale est classée au grade 18.
- 24° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.
- 25° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.
- 26° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.
- 27° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.
- 28° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.
- 29° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.
- 30° La fonction de médiateur est classée au grade S1.
- 31° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.
- 32° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.
- 33° La fonction de ministre est classée au grade S3.
- 34° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;



- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12;

2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avan-

cement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

### **Art. 13. Rubrique „Enseignement“**

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé;
- b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au

moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.
- 2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.
- 3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.
- 4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;
- b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.



Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.
- 2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.
- 3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade 15 à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction d'instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de

formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

(4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 14. Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“**

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.
- 2° Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.
- 3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

(2) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

#### **Art. 15. Rubrique „Douanes“**

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attachés douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attachés douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C



ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

**Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes  
à responsabilités particulières et la majoration d'échelon  
pour fonctions dirigeantes**

**Art. 16.** (1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“ classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes „effectif“ ou „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement“ classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l'éducation dans ses attributions, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(3) Les fonctionnaires des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent béné-

ficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- a) Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- b) Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.
- f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.
- g) Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total.
- h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.
- i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de

- postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.
- j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.
  - k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
  - l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.
  - m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.
  - n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

- a) d'agent pénitentiaire dirigeant;
- b) d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;
- d) d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- e) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique „Magistrature“ classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substi-

tution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font par le ministre du ressort sur proposition du procureur général d'Etat sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- a) des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

**Art. 17.** Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché, lieutenant-colonel-chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.“

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.



**Chapitre 10 – Les accessoires de traitement  
(allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)**

**a) L'allocation de famille**

**Art. 18.** (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

**b) L'allocation de repas**

**Art. 19.** Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1er. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**c) L'allocation de fin d'année**

**Art. 20.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16, 17, 18 et 28.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1er, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat.

#### **d) Les allocations familiales**

**Art. 21.** En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

#### **e) La prime d'astreinte**

**Art. 22.** (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;
- b) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;
- d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;
- e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;
- f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;
- b) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“.

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 1er ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique „Administration générale“ chargés du service de conciergerie, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

#### **f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police**

**Art. 23.** (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“. Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

### **g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences**

**Art. 24.** (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique „Administration générale“, détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

### **h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement**

**Art. 25.** (1) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique „Enseignement“ du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c), 15 ans après la date de leur première nomination.

(3) Les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

### **i) Les primes pour professions de santé**

**Art. 26.** (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

### **j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques**

**Art. 27.** Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.

### k) Les suppléments personnels de traitement

**Art. 28.** (1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12, 13, 14 et 15.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

(3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous „B2) Allongements“, et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.



Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 14, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 17.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe 5 du présent article, de l'annexe B et des articles 16 et 17.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

#### **l) Les frais de route et de séjour**

**Art. 29.** Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

#### **m) Les logements de service**

##### **Art. 30. I. Logement de service**

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

### **n) L'indemnité d'habillement**

**Art. 31.** (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique „articles d'habillement proprement dits“.

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1er janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessous, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

#### **o) La subvention d'intérêt**

##### **Art. 32. (1) Cercle des bénéficiaires**

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont „agents de l'Etat“, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de „partenaire“ ou „partenaires“, vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une

activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

### (2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

### (3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
- du taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit:

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par</i>
01e	1,00
02e	0,93
03e	0,86
04e	0,80
05e	0,73
06e	0,66
07e	0,60

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par</i>
08e	0,53
09e	0,46
10e	0,40
11e	0,33
12e	0,26
13e	0,20
14e	0,13
15e	0,06

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

#### (4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

#### (5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

### **p) L'indemnité des retraités engagés par l'Etat**

**Art. 33.** Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifi-



cations spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

#### **q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé**

**Art. 34.** Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

### **Chapitre 11 – De la préretraite**

#### **Art. 35. (1) Admission à la préretraite**

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

## (2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

## (3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

## (4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

### **Chapitre 12 – De la restitution des traitements**

**Art. 36.** Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

### **Chapitre 13 – Dispositions additionnelles**

#### **a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat**

**Art. 37.** (1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature“ sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature“ est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

#### **b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur**

**Art. 38.** Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

#### **c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions**

**Art. 39.** Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la



Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16 et 17. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 15 de la loi xxxx fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

#### **d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement**

**Art. 40.** (1) Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

(2) Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

(3) Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

(4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement

membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

(5) Le traitement d'attente cesse:

- a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;
- b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;
- c) après deux années de bénéfice.

#### **Chapitre 14 – Dispositions transitoires**

**Art. 41.** (1) Les fonctionnaires qui en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après la loi précitée, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12, 13, 14 et 15.

**Art. 42.** (1) Toutes les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

- a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12, 13, 14 et 15.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12, 13, 14 et 15.

- b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 41, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 41 paragraphe 1er leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

(2) Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique „Administration générale“, sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“.

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Art. 43.** Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de „carrière supérieure“, „carrière moyenne“ et „carrière inférieure“ sont remplacées par respectivement „catégorie de traitement A“, „catégorie de traitement B“ et „catégories de traitement C et D“.

## I. Rubrique „Administration générale“

### A. Catégorie de traitement A

#### 1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d'attaché de direction, d'attaché de Gouvernement, d'attaché de la cour des comptes, d'attaché du conseil d'Etat, d'attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d'études, de chargé d'études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation.

- b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur.
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d'expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue.
- d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
- 1° de la carrière d'attaché de justice;
  - 2° de la carrière d'inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant;
  - 3 de la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;
  - 4° de la carrière d'expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant;
  - 5° de la carrière d'ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant;
  - 6° de la carrière du juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales avec les nouvelles fonctions de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales;
  - 7° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;
  - 8° de la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;
  - 9° de la carrière de conseiller de Gouvernement;
  - 10° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;
  - 11° des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l'administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l'administration pénitentiaire, de médecin de l'inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;
  - 12° des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;
  - 13° de la fonction d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;
  - 14° de la fonction de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales;
  - 15° de la fonction de commissaire de district;
  - 16° des fonctions de directeur adjoint de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur adjoint de l'administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l'administration de l'environnement, de directeur adjoint de l'administration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l'administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l'inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;
  - 17° des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

- 18° des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;
- 19° des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;
- 20° de la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;
- 21° de la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;
- 22° de la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;
- 23° de la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;
- 24° des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;
- 25° des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;
- 26° de la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;
- 27° des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;
- 28° des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;
- 29° de la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;
- 30° des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
- 31° de la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;
- 32° des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;
- 33° des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;



- 34° de la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;
- 35° de la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;
- 36° des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;
- 37° de la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;
- 38° de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, classée au grade S1;
- 39° des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;
- 40° de la fonction de médiateur, classée au grade S1;
- 41° de la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;
- 42° de la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;
- 43° de la fonction de ministre, classée au grade S3;
- 44° de la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.

## 2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé.
- b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotechnicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin.
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

## B. Catégorie de traitement B

### 1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances.
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé.
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur.
- d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

## C. Catégorie de traitement C

### 1. Groupe de traitement C1

- a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire.
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

## D. Catégorie de traitement D

### 1. Le groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.

### 2. Le groupe de traitement D2

- a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier de salle.
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.

### 3. Le groupe de traitement D3

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d'un institut culturel.

## II. Rubrique „Enseignement“

### A. Catégorie de traitement A

#### 1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur d'enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire et de professeur-ingénieur.
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
- 1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;
  - 2° des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché;
  - 3° de la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
  - 4° des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter

et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur des différents ordres d'enseignement.

## 2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat.
- b) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - 1° de la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;
  - 2° des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
  - 3° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

## B. Catégorie de traitement B

### 1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:
  - 1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;
  - 2° de la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

## III. Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“

### A. Catégorie de traitement A

#### 1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière d'officier de l'armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel.
- b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - 1° de la carrière d'officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;
  - 2° de la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;
  - 3° des fonctions de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l'armée, classées au grade A13;
  - 4° des fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, classée au grade A14;
  - 5° des fonctions de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police, classées au grade P14.

## B. Catégorie de traitement D

### 1. Groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de sous-officier de l'armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major.
- b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière d'inspecteur de la police avec les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur, d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef.
- c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

### 2. Groupe de traitement D2

- a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de caporal de l'armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef.
- b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

## IV. Rubrique „Douanes“

### A. Catégorie de traitement A

#### 1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d'attaché de Gouvernement de l'administration des douanes et accises et de chargé d'études-informaticien de l'administration des douanes et accises.
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
  - 1° de directeur adjoint de l'administration des douanes et des accises;
  - 2° de directeur de l'administration des douanes et accises.

#### 2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

### B. Catégorie de traitement B

#### 1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

### C. Catégorie de traitement D

#### 1. Groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant.
- b) Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon

barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précèdent, est calculé par rapport à son ancienne expectative de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

**Art. 44.** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 46, 47, 48 et 49, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 43 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

(2) Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

(3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

(4) Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12, 13, 14 et 15. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

**Art. 45.** (1) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le



régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

(2) Les fonctionnaires classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

(3) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

(4) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

**Art. 46.** (1) Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 43 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 47, 48 et 49.

(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12, 13, 14 et 15 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15.

**Art. 47.** (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Administration générale“ intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

**Art. 48.** (1) Les anciennes carrières des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe 1er sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

**Art. 49.** (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 50 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

**Art. 50.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique „Enseignement“, le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“.

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“ et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(6) Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

(7) Pour l'application des dispositions de l'article 16, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique „Enseignement“ remplissant les conditions définies à l'article 16 ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède.

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1er février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement“.

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1er et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

**Art. 51.** (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 16, 17 et 28.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste applicable.

(3) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application de la loi du xx xxxxxx instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

**Art. 52.** (1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18.

(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

**Art. 53.** Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

**Art. 54.** (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi du XX XX XXXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle“. La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son



groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

### **Chapitre 15 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

a) L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, le point a) est remplacé comme suit:

„a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.“

2° Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

b) A l'article 14, les points a), b), c), d), e), f), g) et h) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, les anciens points i) et j) devenant les nouveaux points b) et c):

„a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;“

c) A l'article 16, les termes „et promu“ sont supprimés.

(2) La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

b) L'article 3 est supprimé, à l'exception de son dernier alinéa.

(3) A l'article 3, sous A, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

(4) A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(5) A l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(6) A l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(7) A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(8) A l'article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre des secrétariats des commissariats de district comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(9) La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

a) A l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.“

b) L'article 4 est supprimé.

(10) A l'article 18, sous I, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Education différenciée, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(11) A l'article 4 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(12) A l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins-vétérinaires, des médecins-vétérinaires dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(13) A l'article 5 de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(14) A l'article 2 de la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(15) A l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe I est remplacé comme suit:

„I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(16) A l'article 14 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(17) A l'article 6, paragraphe A, de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(18) L'article 7 de la loi du 20 mars 1984 portant création d'une Ecole supérieure du Travail est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(19) La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit:

a) A l'article 9, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

b) L'article 12 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(20) A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(21) L'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique est remplacé comme suit:

„**Art. 25.** Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(22) La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„1. La direction de l'inspection générale de la sécurité sociale, désignée ci-après par „inspection générale“, est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 suivants.

Le cadre spécial de l'inspection générale comprend au sein de l'administration gouvernementale un directeur, des premiers inspecteurs de la sécurité sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation un médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

b) A l'article 5, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel du contrôle médical comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

c) A l'article 8, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend au sein de l'administration gouvernementale un commissaire du Gouvernement à l'action sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

d) L'article 10 est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe 3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

2°) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du

XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

3°) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(23) A l'article 22 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(24) A l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(25) L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(26) A l'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les points a), b) et c) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, le point d) actuel devenant le nouveau point b):

„a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(27) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

a) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont remplacés par un nouvel article 19 libellé comme suit:

„**Art. 19.** Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de soixante-dix fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers.“

b) Les articles 29 et 30 sont remplacés par un nouvel article 29 libellé comme suit:

„**Art. 29.** Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(28) A l'article 15 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“



(29) A l'article 5 de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(30) A l'article 15 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, les paragraphes 1er, 2 et 3 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(31) A l'article 6 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(32) A l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le paragraphe A est remplacé comme suit:

„A. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(33) A l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(34) A l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(35) L'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(36) A l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(37) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 25, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

b) L'article 26, l'article 28, paragraphe 1er et l'article 30, paragraphe 8, point b) sont supprimés.

(38) L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant entre autres les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(39) L'article 1er de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé comme suit:

„**Art. 1.** Le cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes.“

(40) A l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(41) L'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(42) A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(43) A l'article 12 de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(44) A l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(45) A l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(46) A l'article 25 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(47) A l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(48) L'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(49) A l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(50) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(51) A l'article 9 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(52) A l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(53) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des

fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(54) A l'article 25 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(55) A l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant a) création de l'Administration de la nature et des forêts b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, le paragraphe A est remplacé comme suit:

*„A. Dispositions générales*

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(56) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(57) L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(58) L'article 20 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques „Statec“ est remplacé comme suit:

„**Art. 20.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(59) A l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, les cinq premiers alinéas sont remplacés par un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

„Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(60) A l'article 2 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(61) A l'article 20 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

**Art. 56.** (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées sous la rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexties, et les annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi précitée restent applicables.

**Art. 57.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

\*



ANNEXES

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	12		
			13	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines	
			14		
			15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant	
			16		
				12	attaché de justice
				13	premier attaché de justice
				14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
				15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
	Sous-groupe à attributions particulières	16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales		

17	<p>commissaire à l'enseignement musical, commissaire de district, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, ministre plénipotentaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes</p>
18	<p>administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor</p> <p>directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>

			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
			10	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
			11	
			12	
	A2	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	13	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines
			14	dirigeant
			7	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines
			8	
			9	
			10	
			11	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant
			12	
			13	
			12	conservateur des hypothèques
			13	secrétaire général au ravitaillement
			4	expéditionnaire, expéditionnaire technique
			6	
			7	
			8	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant
			8bis	
B	B1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psycho-social		
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique		

D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2	agent pénitentiaire
			3	artisan
			4	agent pénitentiaire
			5	artisan, agent pénitentiaire
			6	artisan
			7	artisan dirigeant, agent pénitentiaire
			7bis	artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant
			8	agent pénitentiaire dirigeant
	8bis	agent pénitentiaire dirigeant		
	D2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2	huissier, agent des domaines
			3	
			4	
			5	huissier dirigeant, surveillant des domaines
			6	
			7	
D3	Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur	
		3	facteur en chef	
		4	facteur aux écritures	
		5	facteur aux écritures principal	
		6	facteur comptable, premier facteur aux écritures principal	
		7	facteur comptable principal, facteur dirigeant	
D3	Sous-groupe administratif	2	agent de salle	
		3		
		4		
		5	surveillant de salle	
		6		

**II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12	professeur, instituteur spécialisé	
			13		
		14			
		15			
		16			
		16			
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	Sous-groupe enseignement fondamental	12	instituteur spécialisé
				13	
				14	
				15	
				16	
				16	
A	A1	Sous-groupe à attributions particulières	12	formateur d'adultes en enseignement théorique	
			13		
			14		
			15		
			16		
			16		
A	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10	instituteur	
			11		
			12		
			13		
			14		
			14		



<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
		Sous-groupe enseignement secondaire	10 11 12 13 14	instituteur, professeur d'enseignement technique
		Sous-groupe à attributions particulières	10 11 12 13 14 15	formateur d'adultes en enseignement technique chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
		Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12 13	maître d'enseignement
B	B1	Sous-groupe à attributions particulières	7 8 9 10 11 12 13	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

**II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
			E7ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
			E5	formateur d'adultes en enseignement technique
		Sous-groupe à attributions particulières	E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E6	chef d'institut
		Sous-groupe à attributions particulières	E3	maître d'enseignement
			E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

**III. Armée, Police et inspection générale de la Police**

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A		Sous-groupe militaire	F8	lieutenant
			F9	lieutenant en premier
			F10	capitaine
			F11	major
			F12	lieutenant-colonel
			F8	commissaire principal
	A1	Sous-groupe policier	F9	premier commissaire principal
			F10	commissaire divisionnaire adjoint
			F11	commissaire divisionnaire
			F12	premier commissaire divisionnaire
			F8	lieutenant de la musique militaire
			F9	lieutenant en premier de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F10	capitaine de la musique militaire
			F13	directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police
			F2	sergent
D		Sous-groupe militaire	F3	premier sergent
			F4	sergent-chef
			F5	adjudant
			F6	adjudant-chef
			F7	adjudant-major
			F2	inspecteur adjoint
	D1	Sous-groupe policier	F3	inspecteur
			F4	premier inspecteur
			F5	inspecteur-chef
			F6	commissaire
			F7	commissaire en chef

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			F2	sergent de la musique militaire
			F3	premier sergent de la musique militaire
			F4	sergent-chef de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F5	adjudant de la musique militaire
			F6	adjudant-chef de la musique militaire
			F7	adjudant-major de la musique militaire
			F1	caporal
		Sous-groupe militaire	F2	caporal de première classe
			F3	caporal-chef
			F4	premier caporal-chef
	D2	Sous-groupe policier	F1	brigadier
			F2	premier brigadier
			F3	brigadier principal
			F4	brigadier-chef

## IV. Douanes

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint
			15	auditeur, conseiller-informaticien
			16	auditeur 1ère classe, conseiller-informaticien 1ère classe
			18	directeur adjoint
	A2	Sous-groupe des douanes	10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal
			13	commissaire douanier principal 1er en rang, informaticien diplômé principal 1er en rang
			14	commissaire douanier 1ère classe, informaticien diplômé principal 1ère classe
			7	rédacteur, informaticien
			8	rédacteur principal, informaticien principal
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint
B	B1	Sous-groupe des douanes	10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien
			11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien
			12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal
			13	inspecteur principal 1er en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1er en rang
			2	brigadier
			4	1er brigadier
			5	brigadier principal
D	D1	Sous-groupe des douanes	6	brigadier-chef
			7	vérificateur adjoint
			8	vérificateur
			8bis	vérificateur principal, receveur D

## V. Magistrature

<i>Grade</i>	<i>Administration</i>	<i>Fonction</i>
M1	-	-
M2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	substitut juge juge
M3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	juge de paix premier substitut premier juge juge des tutelles juge de la jeunesse premier juge
M4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller conseiller juge de paix directeur adjoint avocat général substitut principal vice-président vice-président juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	premier conseiller premier conseiller juge de paix directeur premier avocat général procureur d'Etat adjoint premier vice-président premier vice-président juge d'instruction directeur



<i>Grade</i>	<i>Administration</i>	<i>Fonction</i>
M6	Cour administrative Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	vice-président président de chambre conseiller procureur général d'Etat adjoint procureur d'Etat président président
M7	Cour administrative Cour supérieure de justice Parquet général	président président procureur général d'Etat

\*



## II. Armée, Police et inspection générale de la Police

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
F14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647						1x15+8x20+1x17
F13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616						2x15+7x20+1x6
F12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	568					10x15+1x8
F11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530						10x15
F10	360	380	395	410	425	440	455	470									1x20+6x15
F9	320	340	360	380	395	410	425	440									3x20+4x15
F8	290	305	320	340	360	380	395	410									2x15+3x20+2x15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346			3x9+9x12+1x8
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314				5x9+7x12
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266					10x9+1x4
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266			12x9+1x4
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224						10x8
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172							5x7+4x4
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157								6x7+2x4

## III. Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
M7	700									
M6	530	550	570	590	610	630	647			5x20+1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625		6x20+1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555		4x15+3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530		4x15+3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515		6x15+1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490		6x15+1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485		2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460		2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410			1x15+3x20+2x15

### B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d’inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d’un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l’Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la

nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes“, le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique „Administration générale“ remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

### B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625											2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591					2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560				2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525						2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480						2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475		4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450			10x12+7x15+1x11
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413				1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400				1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352							1x9+1x11+12x13
E1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333							2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339					2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

\*

## ANNEXE C

## Indemnité d'habillement

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail		Porteurs d'une tenue de service		Porteurs d'uniforme					
	I	II	III	IV	V	VI	VII			
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier et de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“			
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99			
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33					567,33

Luxembourg, le 12 mars 2015

*Le Président-rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

